

# RAPPORT

Inspection Générale des  
Affaires Maritimes

N° 2015 - 055

## Les conditions d'encadrement de l'usage de la senne de fond dans les eaux du Golfe de Gascogne (Zone VIII CIEM)

établi par

Jean-Marc HAMON

Administrateur Général de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires Maritimes (2s)



## Synthèse

La senne improprement appelée « danoise », puisqu'il s'agit en fait d'une senne écossaise, et qu'il vaudrait probablement mieux qualifier de « senne de fond » car l'engin, avec un gréement approprié, peut avoir une utilisation pélagique, n'est nullement, jusqu'à présent, distinguée des chaluts, filets remorqués ou autres filets similaires dans les réglementations communautaires et nationales, excepté en Méditerranée où elle fait l'objet de quelques dispositions particulières.

### **La senne danoise : Un engin peu répandu :**

Il s'agit d'une technique fort ancienne, pratiquée, mais de façon limitée, dans différents pays nordiques, mise en œuvre depuis de nombreuses années, dans les eaux sous juridiction française de la Manche Est, par des navires néerlandais, mais dont l'utilisation toute récente et encore marginale par des navires français a connu un léger développement depuis l'année 2010 dans deux ports de la région des Pays de la Loire à la faveur d'un plan d'adaptation de la flotte soutenu financièrement par la Communauté européenne, l'Etat français et la Région des Pays de la Loire. Dix navires d'une vingtaine de mètres y sont donc actuellement armés à la senne de fond. (Ils conservent cependant l'équipement nécessaire à la pratique du chalut.) Ils s'ajoutent aux trois navires d'un armement concarnois transformés dès 2007 pour pratiquer ce métier, de caractéristiques nettement plus importantes (navires de 30 à 35 mètres) et fréquentant aussi bien les eaux de la Manche ou de la Mer celtique que du Golfe de Gascogne.

### **Un engin controversé :**

Cette technique est reconnue comme permettant une économie substantielle d'énergie et la capture d'un poisson de meilleure qualité, tout en se montrant moins agressive que le chalut pour l'environnement, en particulier, les habitats et les espèces benthiques essentiels au développement de la vie marine. Sa réputation est cependant mitigée. Eu égard aux contraintes de déploiement de l'engin, elle génère, particulièrement en zone littorale, des difficultés de cohabitation avec les autres métiers, en même temps que les superficies qu'elle permet de prospecter à chaque déploiement, beaucoup plus importantes que celles qu'impacte un traict de chalut, la font suspecter d'un rendement également très supérieur accusé de raréfier les ressources dans les zones exploitées, quand ce n'est pas de les désertifier.

### **Un contexte conflictuel :**

Dès 2007, lors de la mise en service des navires concarnois évoqués supra, le Comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne a pris des dispositions pour interdire leur accès dans la bande littorale des 12 milles. Dès la fin de l'année 2013, les Comités régionaux d'Aquitaine et de Poitou-Charentes ont édicté des mesures identiques dans leur bande littorale, suspendant l'exercice de la pêche à la senne danoise dans leurs eaux à l'élaboration d'une « réglementation particulière » qu'ils attendent désormais de l'Etat. La délibération du Comité régional d'Aquitaine a été rendue obligatoire par arrêté du préfet de région, aussitôt déféré à la juridiction administrative qui ne s'est pas encore prononcé. Celle du Comité de Poitou-Charentes, en revanche, n'a pas été rendue obligatoire par le préfet de cette région. Elle est actuellement soumise au préfet d'Aquitaine désormais compétent par suite d'une modification réglementaire. Dans le même temps, un groupe de travail, sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins a tenté, à l'occasion de quatre réunions au long de l'année 2014, de rapprocher les positions, mais sans succès. En dépit de cet échec, les Comités régionaux de Bretagne, d'Aquitaine et de Poitou-Charentes ont refusé la médiation des autorités étatiques qui avait, un temps, été envisagée.

## **Un bilan incomplet et provisoire :**

A partir des informations auxquelles le rapporteur a eu accès, exclusivement relatives à la situation dans le golfe de Gascogne, les points suivants doivent être soulignés :

Le passage à la senne de fond a effectivement permis aux navires concernés les économies d'énergie attendues et une production de qualité supérieure mieux valorisée par un prix moyen en hausse sensible. En même temps, il a contribué à desserrer la pression sur certaines espèces menacées de surexploitation, comme la sole. Il a également déterminé un rendement à l'unité d'effort très supérieur au chalut, mais sur des espèces, pour la plupart, différentes. Au total, le chiffre d'affaire des senneurs a été multiplié par 1,6.

En réalité, le passage du chalut à la senne pour les navires concernés n'a pas constitué un simple changement d'engin. Dans les faits, il s'est traduit par un changement de métier, ces navires passant d'une activité de pêche au large (qui n'excluait pas une fréquentation de la zone littorale à certaines époques) à une activité de pêche côtière, voire de petite pêche avec des sorties de moins de 24 heures destinées à tirer le meilleur profit d'un poisson dont la senne conserve la qualité beaucoup plus que le chalut, et sans doute aussi à minimiser la perte de rendement due à l'impossibilité de travailler à la senne la nuit, en imputant les temps de route sur les séquences nocturnes.

Globalement, la proximité du port de débarquement qu'implique la stratégie des senneurs ligériens a déterminé la plus forte concentration de l'activité dans un assez faible rayon (de l'ordre de 30 à 40 nautiques) autour du port des Sables d'Olonne, par conséquent dans les eaux qui baignent les régions des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes.

Pour autant, cette activité, devenue essentiellement côtière, ne se serait exercée qu'à raison de 33% à l'intérieur des 12 milles, essentiellement pour la capture des céphalopodes en été et en automne et majoritairement dans les eaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, les eaux aquitaines n'étant fréquentées qu'environ un mois dans l'année.

La question de la performance de la senne par rapport au chalut – pourtant essentielle - ne peut être définitivement tranchée car nombre des espèces qu'ont ciblées les senneurs sont différentes de celles que capturent les chalutiers. Elles sont en outre sujettes à d'importantes variations inter-annuelles d'abondance qui ne permettent en aucune façon de préjuger que les rendements effectivement importants enregistrés sur ces espèces en 2012 et 2013 se maintiendront dans le temps et/ou sur d'autres espèces. Les résultats 2014, dont le rapporteur n'a pas eu connaissance, susciteraient déjà des interrogations. Mais il est incontestable qu'en 2012 et 2013, les senneurs ont obtenu un rendement supérieur de l'ordre de 45% à celui des chalutiers.

Les retours d'expérience ne permettent pas non plus de formuler de conclusions définitives sur la sélectivité de l'engin, qualité spécialement importante dans la zone littorale que fréquentent en abondance les juvéniles. En l'état actuel des résultats, cette sélectivité, si elle n'est pas inférieure à celle du chalut (dont la sélectivité n'a été que progressivement améliorée), n'est pas non plus meilleure, mais elle reste améliorable.

Les chutes d'apports des petits métiers côtiers souvent évoquées par les opposants à la senne, ou ne sont pas vérifiées ou sont plus vraisemblablement imputables à d'autres causes que les prélèvements opérés par les senneurs, ce qui ne signifie pas que ceux-ci puissent être totalement exonérés.

Toutefois, même si la senne de fond est un engin dont le déploiement s'avère particulièrement encombrant, le conflit avec les autres métiers paraît tenir moins à un problème de cohabitation spatiale (qui existe bien cependant) qu'à un soupçon solidement ancré de pêche excessive, voire dévastatrice, dont les prélèvements, lorsqu'ils portent sur les seules ressources auxquelles ont accès les petits métiers, deviendraient particulièrement insupportables. Ce soupçon a sans doute prospéré sur les conditions d'introduction de cet engin, d'abord par des navires néerlandais perçus comme des prédateurs des eaux françaises, puis par des navires ligériens opérant très largement dans les eaux des autres régions « au détriment » des pêcheurs locaux, ceci dans un contexte général de durcissement du conflit entre « petits métiers » et pêche intensive.

### **La recherche d'un nécessaire équilibre :**

Le cadre communautaire qui s'impose à la France lui enjoint de préserver les équilibres socio-économiques en réservant « un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale ou côtière. » Mais le récent rapport des inspections générales des finances et des affaires maritimes sur le renouvellement de la flotte de pêche française met l'accent sur l'urgente nécessité de remédier au déséquilibre qui s'est creusé entre les segments de flotte de moins de 12 mètres et de 12 à 24 mètres pour que la totalité des quotas de capture ouverts à la France soit effectivement exploités, à défaut de quoi le pays s'exposerait fatalement à leur réduction.

Les connaissances scientifiques sur les espèces ciblées par les senneurs sont, en leur état actuel, insuffisantes pour apprécier l'effort de pêche qu'elles peuvent soutenir et confirmer ou infirmer le caractère excessif de ces prélèvements. Trois de ces espèces, cependant, sont déjà sous quota (merlu, merlan et maquereau, cette dernière n'étant pas vraiment ciblée mais représentant plutôt une prise accessoire) et, une quatrième, le bar, vient de faire l'objet d'un plan de pêche. Il convient aussi de garder à l'esprit qu'il s'agit présentement de dix navires et que la bande des 12 milles du golfe de Gascogne doit représenter une superficie de l'ordre de 25 000 km<sup>2</sup>, soit un senneur par carré de 50 km de côté.

Néanmoins, sans que ceci ne soit démontré, il est plausible que compte tenu du mode d'action de la senne de fond, ses prélèvements puissent déterminer ponctuellement, dans un espace et un temps nécessairement assez courts, une raréfaction de la ressource également ponctuelle, mais perceptible par des petits métiers inféodés à la zone impactée et n'ayant qu'une mobilité limitée.

Si l'on admet cette hypothèse, le compromis à rechercher pourrait difficilement procéder de mesures de restriction à caractère spatio-temporel car, dans les espaces et les temps autorisés, les prélèvements des senneurs, plus concentrés encore, continueraient d'encourir les reproches évoqués ci-dessus. Il est plutôt à concevoir dans des restrictions d'usage propres à réduire l'impact de chaque prélèvement et à en éviter la concentration. Après les manifestations de rejet de la plupart des instances professionnelles, leur acceptabilité paraît devoir être largement fonction du degré de garantie de rétablissement pour la senne d'un niveau de performance plus proche de celui du chalut de fond, dont la pratique dans les 12 milles (et parfois dans les 3 milles !) est admise et, sans doute, du caractère expérimental et donc réversible de ces mesures.

### **La nécessité de garanties pour les « petits métiers » :**

Cette garantie peut être recherchée dans deux directions:

- Considérer l'antériorité d'activité au chalut de ces navires à l'intérieur des 12 milles avant leur transformation (que l'on peut reconstituer à partir des positionnements VMS) et leur réattribuer ce temps d'activité, éventuellement affecté d'un coefficient prenant en compte un rendement supérieur (coefficient réducteur), mais aussi un meilleur respect de l'environnement (coefficient de majoration). Une telle

solution ne vaut qu'à l'égard de ces seuls navires et débouche en fait sur une restriction de temps d'activité emportant l'inconvénient ci-dessus signalé pour les mesures à caractère spatio-temporel.

- La deuxième hypothèse est de dégrader les performances de l'engin et de réduire son emprise spatiale lorsqu'il opère dans les 12 milles en rapprochant la superficie impactée par unité d'effort de celle du chalut. Techniquement, il s'agirait de réduire la longueur des bras de la senne. Une telle mesure, déjà appliquée en Norvège selon un rapport d'Ifremer, serait probablement la plus logique dans le contexte qui s'est noué ; elle présenterait en outre l'intérêt de réduire les problèmes de cohabitation en diminuant l'emprise spatiale de l'engin. En revanche, elle n'est probablement pas la plus facilement contrôlable, ni, peut-être, la plus acceptable par les senneurs. Mais, sur ce dernier point, il appartiendrait à ces derniers de bien peser l'inconvénient que peut présenter une telle mesure et le profit qu'ils tirent de l'exercice de leur activité dans les 12 milles (profit apparemment assez faible jusqu'à présent, puisqu'à hauteur de seulement 15% du chiffre d'affaires).

### **Une mesure générale mais à caractère expérimental :**

Dans tous les cas, il apparaît indispensable de disséminer l'activité des senneurs lorsqu'ils opèrent dans la bande côtière en déterminant des contingents de présence simultanée, mais aussi en gardant présent à l'esprit

- qu'on concevrait difficilement une mesure qui lèverait partout, sauf en Bretagne, les interdictions d'usage de la senne dans les 12 milles
- qu'il ne suffira cependant pas de revenir sur les interdictions appliquées en Bretagne et en Aquitaine, pour que les senneurs ligériens développent significativement leur activité dans ces eaux compte tenu de l'éloignement de leurs ports-bases (à l'exception du senneur armé à La Turballe pour les eaux bretonnes)
- que le retour sur l'interdiction bretonne, désormais ancienne de 7 ans, sera particulièrement difficile à faire accepter (alors même qu'elle serait peut-être sans effet sur l'activité des senneurs), et que, dans ces conditions, des dispositions limitant les autorisations sur une période à caractère expérimental, bornée dans le temps, seraient peut-être de nature à améliorer cette acceptabilité.

### **La mise en œuvre d'une licence « senne de fond » :**

Enfin, un développement de la senne de fond dans les eaux du golfe de Gascogne, s'il se confirmait qu'elle permet l'obtention de rendements effectivement supérieurs à ceux du chalut, pourrait à terme déterminer une restructuration des flottilles concernées et, sans doute une certaine concentration qui ne seraient pas socialement neutre, avec une augmentation du potentiel de capture dans le respect des plafonds globaux de puissance imposés par la Communauté, susceptible de générer des difficultés supplémentaires de gestion de l'effort de pêche. Pour toutes ces raisons, les pouvoirs publics doivent se donner les moyens, indépendamment de la problématique spécifique d'accès aux 12 milles, de contrôler ce possible développement. A cette fin, un contingentement du nombre de navires faisant usage de cet engin par l'instauration d'une licence « senne de fond » est souhaitable, mais son fondement juridique doit être judicieusement choisi dans l'arsenal des mesures figurant dans la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime dont l'adaptation à un tel objectif ne semble pas parfaite.

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	p 8
<b>1. État des lieux</b> .....	p10
1.1. Les activités concernées.....	p 10
1.2. Le cadre juridique.....	p 11
1.2.1. Le cadre communautaire.....	p 11
1.2.1.1. Les eaux de la Manche et de l’Atlantique.....	p 11
1.2.1.2. Les eaux de la Méditerranée.....	p 13
1.2.2. La réglementation nationale.....	p 14
1.2.3. Les réglementation infra nationales.....	p 15
1.3. Les conflits d’intérêt.....	p 18
1.3.1. Un projet soutenu par les pouvoirs publics.....	p 18
1.3.1.1. Un double objectif.....	p 18
1.3.1.2. Des objectifs atteints.....	p 18
1.3.2. Des oppositions fermes mais mal motivées.....	p 19
1.3.2.1. Analyse des motivations.....	p 19
1.3.2.2. Appréciation des motivations.....	p 20
a) L’insuffisance des connaissances scientifiques.....	p 20
b) La chute des apports en criée.....	p 21
c) Le non-respect des accords de cohabitation.....	p 23
<b>2. Bilan de la situation</b> .....	p 25
2.1. La senne danoise un engin mal connu.....	p 25
2.1.1. Une identification insuffisante et une réputation controversée.....	p 25
2.1.2. Des éléments de diagnostic incomplets.....	p 26
2.2. La réalité des enjeux.....	p 31
2.2.1. Changement d’engin ou changement de métier ?.....	p 31

2.2.2. Un métier performant.....	p 33
2.2.3. ....au milieu de « petits métiers ».....	p 35
<b>3. Préconisations.....</b>	<b>p 37</b>
3.1. Rappel des attentes.....	p 37
3.2. Les instruments juridiques disponibles.....	p 40
3.3. Les objectifs à atteindre.....	p 45
3.3.1. Une mesure d'ordre et de précaution.....	p 45
3.3.2. ...limitée à la zone VIII CIEM.....	p 46
3.4. L'institution d'une licence « senne de fond ».....	p 47
3.4.1. Dans la zone économique : Eviter un développement incontrôlé.....	p 47
3.4.2. Dans les 12 milles : Rechercher un équilibre entre métiers.....	p 48
3.4.2.1. La nécessité d'un nouvel équilibre.....	p 48
3.4.2.2. Les bases d'un nouvel équilibre.....	p 51
a) Une mesure provisoire concernant l'ensemble de la bande littorale.....	p 51
b) Une limite de longueur des navires senneurs.....	p 53
c) Des restrictions spatio-temporelles ?.....	p 53
d) Une réduction des performances de l'engin et de son emprise spatiale.....	p 54
e) Une « dilution » de l'activité des senneurs.....	p 56
<b>Conclusion.....</b>	<b>p 58</b>
<b>Annexes</b>	
<b>Annexe 1 : Projet d'arrêté.....</b>	<b>p 61</b>
<b>Annexe 2 : Lettre de mission.....</b>	<b>p 63</b>
<b>Annexe 3 : Lettre de désignation.....</b>	<b>p 65</b>
<b>Annexe 4 : Personnes rencontrées.....</b>	<b>p 66</b>
<b>Annexe 5 : Glossaire.....</b>	<b>p 67</b>
<b>Annexe 6 : Documents consultés.....</b>	<b>p 69</b>
<b>Annexe 7 : Extrait des « Engins de pêche dans la Communauté européenne ».....</b>	<b>p 71</b>
<b>Annexe 8 : Illustration de la senne danoise (extrait du journal Ouest France).....</b>	<b>p 73</b>
<b>Annexe 9 : Techniques de pêche alternatives.....</b>	<b>p 75</b>

## **Introduction**

La senne danoise constitue une technique de pêche ancienne puisque mise au point au Danemark au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. La senne écossaise en est une évolution, apparue au début des années 1900 et développée surtout, en Écosse, en Norvège et en Finlande après la seconde guerre mondiale. Ces États restent d'ailleurs, avec le Danemark et les Pays-Bas, et quelques pays asiatiques, ceux dont une partie des flottilles de pêche utilisent traditionnellement cette technique dont l'usage, au niveau mondial, est peu répandu et demeure généralement minoritaire dans les pays qui la pratiquent (en général inférieur à 10% de la flotte de pêche).

Les envolées du coût du gazole pêche dans le courant de la dernière décennie ont déterminé un regain d'intérêt pour cette technique réputée plus économe en énergie que le chalutage. Quelques chalutiers concarnois à partir de l'année 2007, puis boulonnais ont ainsi été transformés en senneurs. Plus récemment, tout un programme d'adaptation de la flotte, financé en partie par l'Union européenne, a permis la transformation ou la construction de 10 navires des ports de La Turballe et des Sables d'Olonne, qui, progressivement, à partir de l'année 2010, ont déployé leur nouvelle activité dans les eaux du golfe de Gascogne. Dès la fin de l'année 2013, les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des régions Poitou-Charentes et Aquitaine, suivant en cela le précédent créé depuis 2007 par le CRPMEM de Bretagne, ont pris des délibérations suspendant l'usage de la senne danoise dans les eaux de leurs circonscriptions, suite à un certain nombre de conflits avec leurs ressortissants. Les tentatives de conciliation entreprises sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) menées tout au long de l'année 2014 n'ont pas permis de rapprocher les positions, les CRPMEM de Bretagne, de Poitou-Charentes et d'Aquitaine maintenant leur opposition de principe à l'utilisation de la senne danoise dans les 12 milles relevant de leur compétence et refusant une médiation dont l'éventualité avait été évoquée.

La Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), estimant que cette technique recèle un potentiel d'améliorations économiques, sociales et environnementales dont la filière de la pêche en France pourrait tirer profit, a souhaité que soit étudié un dispositif d'encadrement national de l'usage de la senne danoise aux fins d'une gestion raisonnée de la ressource halieutique et de préservation des équilibres socio-économiques dans la bande littorale.

La lettre de mission évoque un encadrement réglementaire national mais ne mentionne, comme éléments de débat, que les difficultés rencontrées dans le golfe de Gascogne par les senneurs des Pays de la Loire. Cependant, l'usage de la senne danoise a largement préexisté en Manche Est, mais il y est essentiellement le fait de navires néerlandais de dimensions nettement plus importantes, dont l'activité, dans cette zone, a suscité un conflit chronique pouvant déboucher occasionnellement sur des



épisodes plus aigus. La nationalité étrangère des principaux protagonistes introduit un élément de complexité supplémentaire à la problématique de cohabitation avec les pêcheurs locaux. Par ailleurs, le programme mis en œuvre dans les Pays de la Loire a également suscité l'intérêt de professionnels méditerranéens qui réfléchissent à l'introduction de cet engin dans le golfe du Lion.

Quoi qu'il en soit, en l'état des informations et des contacts auxquels le rapporteur a pu avoir accès, le présent rapport, même s'il évoque, en certains passages, ces difficultés et ces perspectives, ne serait-ce que pour souligner la nécessaire cohérence qui devra être trouvée dans l'encadrement national de l'engin indépendamment du lieu de sa mise en œuvre, n'est fondé que sur les éléments recueillis sur sa pratique dans le Golfe de Gascogne et ne propose de solution que par rapport à la situation qui y est constatée.

Fruit d'une réflexion essentiellement personnelle, les préconisations qu'il formule, après avoir dressé un état des lieux et tenté d'établir un bilan de la réalité des enjeux, se situent dans les limites de l'exercice voulu sans concertation, qui peut avoir généré une insuffisante perception de certaines de ces réalités ou une évaluation imparfaite de leurs implications ou des évolutions proposées.

x x

x



# 1. État des lieux :

## 1.1. Inventaire des activités concernées :

L'engin de pêche connu sous le nom de senne danoise est mis en œuvre dans les eaux sous juridiction française par des navires fréquentant deux zones géographiquement bien distinctes :

- La Manche Est
- Le golfe de Gascogne

Une réflexion, sous l'égide de France Filière Pêche, est par ailleurs conduite sur son éventuel déploiement dans les eaux méditerranéennes.

❖ En Manche Est, cette utilisation est d'abord et principalement le fait de navires néerlandais, dont le nombre, variable, a pu atteindre une trentaine d'unités, qui utilisent le port de Boulogne comme base avancée de leur activité, en particulier pour le débarquement de leurs produits qui sont ensuite rapatriés sur les Pays-Bas. La pratique de la senne danoise par des navires hollandais est relativement ancienne, comme l'est l'utilisation par eux de cet engin dans la partie des eaux de la Manche Est sous juridiction française. Plus récemment, un chalutier boulonnais a été transformé pour exercer ce métier.

❖ Le développement, à ce jour encore modeste, de cette technique de pêche par des navires sous pavillon français est beaucoup plus récent. Il ne date que de 2007, année où 3 chalutiers d'un armement concarnois ont fait l'objet des transformations nécessaires à la mise en œuvre d'une senne danoise. Quelques années plus tard, en 2010, les réflexions engagées par des professionnels vendéens et le CRPMEM des Pays de la Loire, ont abouti, dans le cadre d'un plan de restructuration de la flotte chalutière soutenu par l'Union européenne, l'Etat et la Région des Pays de la Loire, à la transformation en senneurs d'un certain nombre de chalutiers ainsi qu'à la construction de navires directement dédiés à cette activité. Ce plan a été lancé en 2009 par l'Armement coopératif artisanal vendéen (ACAV), et deux armements privés, en partenariat avec le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire. Il a été mis en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n° 744/2008 du conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'Union européenne touchées par la crise économique. Il s'agissait de faire face à un contexte difficile pour la flotte chalutière vendéenne tenant d'une part, à l'existence de quotas de capture en baisse limitant de fait l'accès à certaines pêcheries et, d'autre part, à la très forte hausse des coûts du carburant intervenue en 2008. Ces chalutiers, de 18 à 25 mètres de longueur, commençaient généralement leur saison au mois de mars, à la langoustine pour ceux qui étaient détenteurs de la licence, ou, plus au large, à la recherche de la baudroie, de la raie, du Saint Pierre ou de la cardine blonde ; puis, du mois de septembre au mois de mars, ils travaillaient davantage à la côte en ciblant la seiche et l'encornet, puis la sole.

Le plan d'adaptation de la flotte vendéen a ainsi permis la transformation de 6 chalutiers de fond à la technique de la senne danoise, lesquels ont pu bénéficier d'aides du FEP, de l'Etat et de collectivités locales, en contrepartie d'une diminution de 30% de la capacité totale de la flotte, soit 6 chalutiers de fond sablais sortis de flotte. Par la suite, quatre autres navires (3 navires des Sables d'Olonne et 1 navire de La Turballe) ont été transformés (2 navires) ou construits (2 navires) pour pratiquer la senne danoise, en dehors du dispositif du Plan d'adaptation de la flotte.

A ce jour, 10 navires basés dans les ports des Sables d'Olonne et de la Turballe mettent donc en œuvre cet engin. Ils opèrent dans les eaux du golfe de Gascogne adjacentes aux régions des Pays de La Loire, de Poitou-Charentes. Ils ne fréquentent pas les eaux adjacentes à la région Bretagne qui, dès 2007, par délibération rendue obligatoire par le préfet de région, a suspendu l'usage des sennes danoises « à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPMEM des pêches de Bretagne... à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation », ni, depuis la fin de l'année 2013, celles de l'Aquitaine qui a pris une délibération identique.

## **1.2. Le cadre juridique :**

### **1.2.1. Le cadre communautaire :**

La réglementation communautaire en vigueur conduit à distinguer les eaux de la Manche et de l'Atlantique d'une part, celles de la Méditerranée d'autre part.

#### **1.2.1.1. Les eaux de la Manche et de l'Atlantique :**

La réglementation communautaire ne renferme pas de dispositions spécifiquement applicables à la senne danoise ou écossaise. Celle-ci fait l'objet d'un traitement généralement commun avec les chaluts et autres filets remorqués « similaires ». Il est donc nécessaire de vérifier dans chaque texte normatif les engins concernés. On peut en citer quelques exemples :

**Le règlement (CEE) n° 3094/86** du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche, traite uniformément dans son article 2 des « **chaluts, sennes danoises ou filets remorqués similaires** » et n'applique de règles spécifiques qu'aux chaluts à perche et aux sennes tournantes.

**Le règlement (CE) n° 129/2003 du 24 janvier 2003**, prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur des fils de pêche dispose dans son article 1<sup>er</sup> :

« Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «**engin actif**»: les **chaluts, les sennes danoises et filets remorqués similaires** ;

b) «engin dormant»: tout filet maillant, filet emmêlant et trémail consistant en un ou plusieurs filets distincts équipés de ralingues supérieures, de bourrelets et de cordages d'assemblage et pouvant être munis d'équipements d'ancrage, de flottaison et de balisage. »

Les règles relatives à ce maillage s'appliquent sans distinction à tous les engins actifs.

**Le règlement (CE) N° 3440/84 du 6 décembre 1984**, quant à lui, relatif à la fixation de dispositifs « aux chaluts, seines danoises et filets similaires » spécifie, dans son article 1<sup>er</sup> : « Au sens du présent règlement, le terme «chalut» correspond aux termes «**chalut, seine danoise ou filet similaire**» et ne renferme donc aucune disposition sélectivement applicable à la seule senne danoise.

**Le règlement(CEE) N° 850/98 du 30 mars 1998** visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, dans ses articles 6 et 7, traite indistinctement du maillage des « filets remorqués » en énumérant dans certaines de ses dispositions les chaluts, sennes danoises et autres filets remorqués similaires.

Article 6 :

« 1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser **tout chalut de fond, senne danoise ou filet remorqué similaire** comptant plus de 100 mailles sur toute circonférence du cul de chalut stricto sensu, ralingues de côté et aboutures exclues. La présente disposition s'applique **aux chaluts de fond, sennes danoises ou filets remorqués similaires** d'un maillage compris dans une fourchette de 90 à 119 millimètres.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux chaluts à perche.

2. Le nombre de mailles sur toute circonférence de tout cul du chalut stricto sensu ne doit pas augmenter de l'avant vers l'arrière. La présente disposition s'applique **à tous les filets remorqués** dont le maillage est égal ou supérieur à 55 millimètres.

3. Le nombre de mailles, à l'exclusion de celles des aboutures, en tout point de toute circonférence de toute extension ou de toute rallonge, ne peut être inférieur au nombre maximal de mailles sur la partie avant de la circonférence du cul du chalut stricto sensu, mailles des aboutures exclues. La présente disposition s'applique **à tous les filets remorqués** dont le maillage est égal ou supérieur à 55 millimètres.

Article 7 :

a) Des panneaux de filet à mailles carrées d'un maillage d'au moins 80 millimètres peuvent être **placés dans tout filet remorqué**.

b) À défaut, **tout chalut démersal, senne danoise ou filet remorqué similaire** d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres peut être muni de panneaux autorisés en exécution du règlement (CEE) no 1866/86 du Conseil du 12 juin 1986 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund.

On peut citer encore **le règlement (CE) N° 1342/2008 du 18 décembre 2008** établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) no 423/2004, qui définit les groupes d'effort en fonction des engins et regroupe, parmi ceux-ci, **les « chaluts de fond et seines (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) »**

Tout au plus peut-on observer, dans ces règlements, **quelques variantes orthographiques** (seine et senne), mais parfois aussi, ce qui est plus troublant, au sein du même règlement, des **différences d'appellation** qui ne semblent pas correspondre à des engins différents. Ainsi, le règlement (UE) n° 227/2013 du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) no 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) no 1434/98 du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe, dispose :

Article 29 quinquies : ... « La pêche au moyen **de chaluts, de sennes de fond ou d'engins similaires**... »

Article 34 bis : « Il est interdit d'utiliser **tout chalut de fond, senne ou filet remorqué similaire**... »

Article 34 ter : « Il est permis de pêcher avec **des chaluts, des sennes danoises et des engins similaires**, excepté le chalut à perche... »

En dépit de ce qui peut apparaître comme des approximations, il faut considérer que la réglementation communautaire en Manche et Atlantique applique à la senne danoise les dispositions qui encadrent les chaluts ou les filets remorqués similaires, cette identité de traitement tenant probablement à ce que cette réglementation s'intéresse avant tout aux caractéristiques des filets dont les poches présentent de grandes similitudes entre le chalut et la senne.

Par rapport aux chaluts de fond, son utilisation ne fait pas l'objet de restriction ou d'élargissement spécifique, avec toutefois une exception notable lorsqu'il s'agit de protection des habitats, **ce qui pourrait être interprété comme la reconnaissance d'une plus grande innocuité pour les fonds marins** : Ainsi le règlement 227/2013 sus évoqué dans ses articles 34 quinquies, sexies et septies relatifs à la protection des habitats vulnérables de certaines divisions du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) ou zones de réglementation de la commission des pêches pour l'Atlantique Nord Est (CPANE), prohibe l'usage des « chaluts de fond et d'engins fixes, y compris les filets maillants et palangres de fond » et ne mentionne aucunement les sennes dont l'usage n'est donc pas exclu.

#### **1.2.1.2. Les eaux de la Méditerranée :**

Une exception notable à cette identité de traitement s'observe dans la réglementation applicable en Méditerranée où, en vertu du règlement n°1967/2006 du 21 décembre 2006, des dispositions spécifiques s'appliquent à la senne danoise qui ne concernent pas les autres filets remorqués et notamment les chaluts. Il convient de noter que ces dispositions tendent souvent à assouplir, au bénéfice de la senne, les mesures de restriction concernant le chalut et donc à en élargir l'usage par rapport à ce dernier. Ainsi l'article 2 isole bien, parmi les «engins remorqués», c'est à dire tous les engins de pêche, à l'exception des lignes traînantes, remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire de pêche ou tirés à l'aide de treuils alors que le navire est à l'ancre ou se déplace à faible allure, y compris en particulier les filets et dragues remorqués, les «filets remorqués», en distinguant explicitement « les chaluts, les sennes de bateau et les sennes de plage » et en définissant comme

- «chaluts», les filets qui sont activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chaluts de fond), soit entre deux eaux (chaluts pélagiques);
- «sennes de bateau», **les filets tournants et les sennes remorquées qui sont actionnés et relevés au moyen de cordages et de treuils à partir d'un navire en marche ou à l'ancre, et non grâce à la puissance de propulsion du navire.** Ces engins sont constitués de deux ailes latérales et d'une poche centrale, en forme de cuillère ou terminée par un sac. Ils peuvent être utilisés à n'importe quel niveau entre la surface et le fond, selon l'espèce ciblée;
- «sennes de plage», les filets tournants et les sennes remorquées mouillées à partir d'un navire et manœuvrés depuis le rivage.

**L'article 4 de ce règlement autorise, en l'assortissant, il est vrai, de conditions strictes, la senne de bateau dans certaines zones d'interdiction du chalut, mais cette discrimination, ici aussi, est liée à la protection des habitats :**

« 1. Au-dessus des prairies sous-marines, notamment de *Posidonia oceanica* ou d'autres phanérogames marins, il est interdit de pêcher en utilisant des chaluts, dragues, sennes coulissantes, sennes de bateau, sennes de plage ou des filets similaires.

Par dérogation au premier alinéa, l'utilisation de sennes coulissantes, sennes de bateau ou filets similaires dont la hauteur de chute totale et le comportement lors des opérations de pêche signifient que le filin, la ligne de sonde ou les cordages de chalutage ne touchent pas les prairies sous-marines peut être autorisée dans les plans de gestion visés à l'article 18 ou à l'article 19 du présent règlement.

2. Au-dessus des habitats coralligènes et des bancs de maërl, il est interdit de pêcher en utilisant des chaluts, dragues, sennes de plage ou filets similaires. »

L'article 9 introduit, en revanche, une discrimination clairement fondée sur la protection de la ressource, mais de portée marginale, au bénéfice de la senne

1. Il est interdit d'utiliser pour pêcher et de détenir à bord un filet remorqué, un filet tournant ou un filet maillant, à moins que le maillage dans la partie du filet présentant le plus petit maillage ne soit conforme aux dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article.

.....

7. Un État membre peut consentir à ce qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 pour les sennes de bateau et les sennes de plage relevant d'un plan de gestion visé à l'article 19, à condition que les pêches en question aient une grande sélectivité, un effet négligeable sur l'environnement marin et ne soient pas concernées par des dispositions au titre de l'article 4, paragraphe 5.

Dans le même sens, l'article 15 sur les tailles minimales introduit une disposition dérogatoire pour la senne de bateau :

*« 1. Il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou de mettre en vente un organisme marin dont la taille est inférieure à la taille minimale prévue à l'annexe III (ci-après dénommé «organisme marin n'ayant pas la taille requise»).....*

*3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux alevins de sardine débarqués en vue de la consommation humaine, dont la capture a été opérée au moyen de sennes de bateau ou de sennes de plage et est autorisée conformément aux dispositions nationales établies au titre d'un plan de gestion visé à l'article 19, pourvu que le stock de sardines concerné se situe dans les limites de sécurité biologique. »*

Exception notable et importante à ce traitement souvent plus favorable de la senne, en revanche, alors qu'en vertu de l'article 13, l'utilisation d'engins remorqués (et donc de la senne) est interdite à moins de 3 milles marins de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 m lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte, l'utilisation des chaluts n'est interdite qu'à moins de 1,5 mille marin de la côte.

**En conclusion, la réglementation européenne, en Manche et Atlantique, ne reconnaît aucune spécificité à la senne danoise, qui est traitée de la même façon que les chaluts et filets remorqués similaires.** En revanche, l'usage de la senne de bateau en Méditerranée est encadré par quelques dispositions particulières tantôt plus restrictives, tantôt plus libérales que celles qui s'appliquent au chalut. [Quoiqu'il en soit, en l'absence de l'établissement d'un plan de gestion conformément à l'article 19 du règlement CE 1967/2006 du 21 décembre 2006, (« Les États membres adoptent, au plus tard le 31 décembre 2007, des plans de gestion pour la pêche pratiquée au moyen de chaluts, de sennes de bateau, sennes de plage, filets tournants et dragues dans leurs eaux territoriales. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) no2371/2002 s'appliquent à ces plans de gestion ») et, dans la mesure où pour des raisons de profondeur des eaux, la mise en œuvre d'une senne danoise en Méditerranée, n'est possible qu'à l'intérieur des eaux territoriales, **la pêche à la senne de bateau ne peut être aujourd'hui pratiquée en Méditerranée.**]

### 1.2.2. La réglementation nationale :

A ce jour, il n'existe pas de dispositions normatives de portée nationale spécifiquement applicables à la senne danoise. Seules les dispositions relatives de façon générale aux « filets remorqués » peuvent lui être opposées.

Il en est ainsi de l'article 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime qui interdit « l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou

flots émergeant en permanence », interdiction à laquelle l'article 5 permet à l'autorité compétente de déroger « lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection de la ressource ».

Certains textes normatifs consécutifs à sa récente introduction, cependant, la cite nommément mais sans lui appliquer de dispositions spécifiques, autres que celles qui concernent le chalut de fond. Il en est ainsi par exemple de la récente délibération du 30 octobre 2014 du Comité national des pêches et des élevages marins encadrant la pêche du bar dans la zone VIII qui a, en fait, pour objectif de distinguer les engins pélagiques des engins de fond.

« 2.1. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 10 tonnes, en poids entier débarqué.

2.2. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 8 tonnes, en poids entier débarqué ».

On notera également que l'article D922-9 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il définit limitativement les engins et modes de pêche utilisables dans les eaux maritimes où l'exercice de la pêche n'est pas soumis à une réglementation européenne de conservation et de gestion, ne mentionne même pas la senne, puisque ne sont énumérés que :

- « 1° Filets remorqués de type chalut ou gangui ;
- 2° Dragues à coquillages ou à holothuries ;
- 3° Tamis à civelles ;
- 4° Filets maillants ;
- 5° Filets de type trémail ;
- 6° Filets de type senne ;
- 7° Filets soulevés de type carrelet ou balance ;
- 8° Filets retombants de type épervier ;
- 9° Pièges de type casier, nasse, verveux, fagots ;
- 10° Lignes et hameçons ;
- 11° Engins de pêche par accrochage ou par blessure, tels que couteaux, crochets, ciseaux, piochons, râteaux, pelles, grapettes, harpons, foënes, haveneaux ;
- 12° Pêche à la lumière, à l'appât et à l'électricité. »

### **1.2.3. Les réglementations infra-nationales :**

Si le chalut, de fond ou pélagique, fait l'objet de multiples dispositions de portée infra-nationale, d'origine professionnelle ou non, la senne danoise ne justifiait évidemment aucune mesure particulière avant son adoption par certains navires français. Mais l'apparition de ce nouvel outil a généré de façon presque immédiate l'édiction par les comités professionnels concernés de mesures d'interdiction ou, du moins de suspension d'usage, en attente d'une réglementation spécifique. Dans le même temps, ses promoteurs, apparemment conscient des réticences que ce nouvel engin pouvait soulever de la part des autres professionnels de la pêche, avaient d'emblée souhaité en encadrer et en limiter l'usage par l'introduction de licences, à un nombre restreint de navires (une dizaine)



Présentement, un certain nombre de délibérations de CRPMEM, dont certaines ont été rendues obligatoires par arrêtés préfectoraux, s'appliquent donc à la senne danoise ou écossaise pour en contingerer, en interdire ou en suspendre l'usage :

	<i><b>Délibérations pour l'année 2013</b></i>
<b>Bretagne</b>	<p>Interdiction de l'engin dans les 12 milles via la délibération n°200 CRPM-Senne danoise –B-2012 du 14 décembre 2012 (validée par arrêté préfectoral du 7 février 2013)</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1 Usage de la senne danoise</u></p> <p>A l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, l'usage des sennes danoises est suspendu à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation</p>
<b>Pays de Loire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration d'une licence spéciale senne danoise, via la délibération n° 10/2010 du 3 décembre 2010 (validée par arrêté préfectoral 130/2010 du 20 décembre 2010) <ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: center;"><u>Article 1 Création d'une licence de pêche</u></li> <li>Il est institué une licence spéciale pour la pêche à la senne danoise dans le périmètre des eaux relevant de la circonscription administrative du préfet de région des Pays de la Loire, comprise entre la limite des 12 milles – comptée à partir des lignes de base droites – et la côte, et la limite séparative des régions Bretagne/Pays de la Loire d'une part et la limite séparative des régions Pays de la Loire/Poitou-Charentes, d'autre part, en respectant dans ce périmètre les zones interdites au chalutage.</li> <li style="text-align: center;"><u>Article 4 Modalités d'attribution des licences</u></li> <li>La licence spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 25 mètres et une puissance motrice inférieure à 600 KW</li> </ul> </li> <li>▪ Contingent de 10 licences, via la délibération n°6B 2013 du 28 juin 2013 (validée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2013) <ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: center;"><u>Article 1 : Contingent de licences</u></li> <li>En application de l'article 2 de la délibération n° 10/2010 du 3 décembre 2010 susvisée, le nombre de licences de pêche du poisson à la senne danoise dans le périmètre des eaux relevant de la circonscription administrative du préfet de la région Pays de la Loire est fixé à 10.</li> </ul> </li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Poitou- Charentes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les 12 milles, accès limité aux navires de moins de 25 m, via la délibération n°12/2011 du 14 juin 2011 (validée par arrêté préfectoral du 12 mars 2012) :  <u>Article 1- Limitation de la longueur des navires pratiquant la senne danoise</u>  Dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes, les navires pratiquant la senne danoise doivent avoir une longueur inférieure à 25 mètres</li> <li>▪ Suspension de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les 12 milles, via la délibération 21/2013 du 5 décembre 2013(non rendue obligatoire)*  <u>Article 1 Usage de la senne danoise et de la senne écossaise</u>  A l'intérieur des eaux du ressort du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes, l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, dont les codes FAO sont SDN et SSC respectivement, est suspendu à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Aquitaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspension de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les 12 milles, via la délibération n°2013-21 du 13 septembre 2013 (rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013) :  <u>Article 1- Usage de la senne danoise et de la senne écossaise</u>  A l'intérieur des eaux du ressort du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, dont les codes FAO sont SDN et SSC respectivement, est suspendu à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation.</li> <li>▪ Interdiction d'utiliser ces deux engins pour pêcher les céphalopodes via la délibération du 13/09/13 (rendue également obligatoire par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013)  <u>1.4 Métiers des arts trainants</u>  Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM ( chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés)  Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (senne danoise) et SSC (senne écossaise)</li> </ul>

\* Le Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Poitou-Charentes dont la délibération du 5 décembre 2013 n'avait pas été rendue obligatoire par le préfet de Région a pris le 20 octobre 2014 une délibération en des termes identiques, à l'exception des motivations beaucoup plus développées dans les considérants.

S'est ainsi créée une situation, à plus d'un titre, paradoxale, dans laquelle un engin de pêche que rien dans les dispositions communautaires et nationales (à l'exception de celles spécifiquement applicables à la Méditerranée) ne distingue des chaluts et filets remorqués similaires, fait l'objet de mesures de défiance se traduisant par une interdiction totale d'usage dans les eaux relevant des circonscriptions des CRPMEM de Bretagne, de Poitou-Charentes et d'Aquitaine où les chaluts sont autorisés au-delà des 3 milles nautiques et, parfois même à l'intérieur.

### **1.3. Les conflits d'intérêt :**

Face à un projet présentant suffisamment d'intérêt pour mobiliser un pourcentage d'aides publiques conséquent, il convient de s'interroger sur les motivations des réactions de défiance ainsi constatées.

#### **1.3.1. Un projet soutenu par la puissance publique :**

##### **1.3.1.1. Un double objectif :**

La transformation en senneurs des chalutiers sablais s'est opérée dans le cadre d'un programme européen d'adaptation de la flotte dont ont bénéficié six chalutiers et qui a déterminé en contrepartie la sortie de flotte de six autres chalutiers de fond, entraînant une réduction globale pour le port de 30% des capacités de pêche tant en jauge qu'en puissance, a priori profitable à l'ensemble des pêcheurs de la façade atlantique. Par la suite, quatre autres navires ont été construits ou transformés pour pratiquer ce métier.

Parallèlement à cet objectif de diminution de l'effort de pêche, l'adoption de la senne danoise répondait à l'objectif essentiel de réduire le coût du carburant dans les comptes d'exploitation des navires concernés (coût estimé à 0,52 litre pour 1€ de chiffre d'affaire à la pêche chalutière). Les experts estiment que la consommation de carburant d'un chalutier est imputable pour un tiers seulement au déplacement du navire et pour les 2/3 à la traction du train de pêche à raison de 60% pour le chalut, 30% pour les panneaux divergeant et 10% pour les funes. La seule suppression des panneaux permise par la technique de la senne devait donc permettre de générer une économie de l'ordre de 20% sur le poste carburant.

##### **1.3.1.2 Des objectifs atteints:**

L'objectif de réduction de la facture énergétique a été atteint puisque le ratio précité est tombé de 0,52€/ litre à 0,30€/ litres de gazole pour générer 1,00€ de chiffre d'affaire, soit une diminution de 42%, alors même que pour tirer le meilleur profit de la qualité supérieure des produits pêchés à la senne sur le poisson de chalut, ces navires effectuent des marées courtes avec des retours plus fréquents, souvent quotidiens, au port de débarquement

Dans le même temps, l'usage de la senne danoise, apparemment peu performante sur certaines espèces, a déterminé ou permis un repositionnement, au moins partiel, sur des espèces que ces navires n'exploitaient pas jusqu'alors de façon significative. Ainsi, alors que leur activité au chalut impactait à 45-50% des espèces sous quotas dont il n'est pas déraisonnable d'estimer que leur contingentement se justifiait par la plus grande fragilité des stocks concernés et la nécessité d'en réduire l'exploitation pour empêcher leur épuisement, le passage à la senne a réduit ce pourcentage à 5-10%, en reportant l'effort sur des espèces non contingentées.

Ce changement a notamment permis de réduire la pression sur le stock de soles qui constitue l'une des espèces emblématiques et problématiques du golfe de Gascogne, mais aussi sur le merlu, la lotte, la langoustine et la raie.

Pourtant, alors que l'expérience sablaise a démarré dans le courant de l'année 2010 dans un souci de transparence vis-à-vis des autres professionnels de la façade atlantique et, en dépit des contacts entre CRPMEM qui avaient permis de dégager quelques principes de bonne conduite, dès 2013 les CRPMEM de Poitou-Charentes et d'Aquitaine avaient pris des mesures de suspension de cette activité dans leurs eaux, se ralliant ainsi à la position adoptée dès 2007 par le CRPMEM de Bretagne.

Dès lors la réflexion sur un encadrement réglementaire de la senne danoise nécessite de s'appesantir sur les motifs de ce rejet, étant rappelé ici que, si le CRPMEM n'était à l'évidence pas un opposant au projet, il a lui-même souhaité, dans sa délibération du 3 décembre 2010, éviter un développement incontrôlé de cette nouvelle technique de pêche par l'institution d'une licence.

### **1.3.2. Des oppositions fermes mais mal motivées :**

Les motivations des délibérations des comités concernés méritent qu'on s'y arrête un instant.

#### **1.3.2.1. Analyse des motivations :**

❖ La délibération du CRPMEM de Bretagne prend en compte la seule considération de « la nécessité de gérer de manière responsable les ressources marines. »

❖ La délibération du 13 septembre 2013 du CRPMEM d'Aquitaine mentionne pour sa part la nécessité « de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poisson » dans les eaux de sa circonscription. Une fiche de la DIRM Aquitaine fournit une explication de texte, en mentionnant que cette instance professionnelle a pris cette décision après avoir constaté une forte baisse des apports dans les criées de Saint Jean de Luz et Arcachon (- 23% par rapport à 2012)

❖ La délibération du 13 septembre 2013 de ce même comité d'Aquitaine créant et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants, quant à elle, s'appuie aussi sur « la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes » et y ajoute celle de « permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ». Cette délibération autorise la délivrance de la licence à pratiquement toutes les formes de chalutage qu'elle prend le soin d'énumérer (« chalut de fond à panneaux, chalut en bœuf de fond, chalut de fond non spécifié, chalut pélagique à panneaux, chalut en bœuf pélagique, chalut pélagique non spécifié, chalut à panneaux non spécifié, chalut en bœuf non spécifié, autres chaluts non spécifiés ») pour n'exclure « de fait » (la formulation est savoureuse) que la senne danoise et la senne écossaise.

❖ La délibération du 14 juin 2011 du CRPMEM de Poitou-Charentes limitant l'accès à ses eaux des senneurs de moins de 25 mètres de longueur ne comporte aucune motivation.

❖ La délibération du 5 décembre 2013 de ce même comité suspendant la pratique de la senne danoise dans les eaux de son ressort reproduit la motivation de la délibération précitée du 13 septembre 2013 du CRPMEM d'Aquitaine.

❖ En revanche, la délibération du 20 octobre 2014 du CRPMEM de Poitou-Charentes reconduisant cette suspension comporte cette fois un nombre de « considérants » (treize au total) impressionnant que l'on peut tenter de synthétiser ainsi :

- Insuffisance des connaissances nécessaires à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks dans les eaux de la circonscription.
- Insuffisance des connaissances sur l'impact sur la ressource de la senne danoise dont le caractère performant est évoqué et dont l'usage est perçu comme « impactant la flottille picto-charentaise et son activité dans les pertuis charentais » et s'avère donc générateur de tensions entre pêcheurs.
- **Diminution de près de 50% des apports en criées**
- Possibilité pour les senneurs d'opérer en dehors des eaux territoriales relevant de la compétence du CRPMEM Poitou-Charentes.
- Craintes partagées par les CRPMEM de Bretagne et d'Aquitaine ( !).
- Transgression par les senneurs d'un « accord oral et tacite » (!! ) en date du 6 juillet 2011 sur leurs modalités d'action à l'intérieur des eaux territoriales destiné à permettre la cohabitation entre métiers différents.

Sont donc ainsi mis en avant, à la fois :

- un principe de précaution (connaissances insuffisantes sur les ressources exploitables et sur l'action de la senne danoise sur ces ressources),
- l'existence de précédents (les interdictions prononcées par les CRPMEM de Bretagne et d'Aquitaine),
- des constats (chute des apports en criées de la flottille picto-charentaise ; non-respect des accords de cohabitation),
- et une hypothèse (la possibilité pour les senneurs d'exercer leur activité en dehors des 12 milles).

### **1.3.2.2. Appréciation des motivations :**

#### a) Les connaissances scientifiques :

Ifremer ne cache pas la faiblesse des connaissances sur une large part des espèces impactées par les senneurs sablais et la difficulté qu'il y aurait pour des scientifiques à élaborer, comme cela a pu être suggéré, des scénarios d'exploitation permettant à la fois un équilibre entre les métiers et une exploitation durable de la ressource, du fait de l'insuffisance de ces connaissances sur la dynamique d'un grand nombre des espèces concernées :

- **seiche : pas de stock identifié**, pas d'évaluation, pas d'avis. L'indice d'abondance est le seul élément d'information. Il montre une **extrême variabilité d'une année sur l'autre**.
- **calmar, encornet : pas de stock identifié**, pas d'évaluation, pas d'avis. L'indice d'abondance traduit également une **grande variabilité selon les années**
- **rouget Barbet : un stock identifié, mais pas d'évaluation**. L'indice d'abondance traduit **d'importantes fluctuations inter-annuelles depuis l'année 2000**.
- **merlan : un stock identifié, mais pas d'évaluation**. L'indice annuel d'abondance montre **d'assez fortes variations**. L'espèce fait l'objet d'un TAC.
- **maquereau : un stock identifié, pas d'évaluation en 2013**, mais une biomasse estimée en forte hausse. L'espèce fait l'objet d'un TAC.

- **bar** : stock identifié, mais pas d'évaluation

- **merlu** : un stock identifié. La biomasse est estimée en très forte augmentation de 2006 à 2012 et le recrutement estimé cette dernière année est le plus important depuis 1980. L'espèce est couverte par un TAC dont la diminution était proposée pour 2015.

**En fait, la seiche, comme le calmar et l'encornet sont des espèces aux cycles de vie courts dont les variations annuelles de stocks sont de fait très importantes. S'agissant du rouget, les causes n'en sont pas élucidées, mais les variations inter-annuelles sont des phénomènes vérifiés depuis longtemps et connus des scientifiques.**

Toutefois, si cette insuffisance de connaissances devait justifier une approche de précaution, il semblerait difficile de limiter celle-ci à l'interdiction ou même à la limitation d'une seule des techniques de pêche impactant les ressources concernées, quand bien même cette technique s'avérerait plus efficace que les autres.

b) La chute des apports en criée :

En ce qui concerne la diminution des apports en criée invoquée par le CRPMEM de Poitou-Charentes (- 50% en 2013 par rapport à 2012) et évoquée par la direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique à propos de la délibération du CRPMEM d'Aquitaine (diminution de 23% des apports en 2013 par rapport à 2012), sans méconnaître leur caractère préoccupant et les inquiétudes qu'elles peuvent susciter, il semblerait difficile d'en imputer d'emblée la responsabilité à l'activité des senneurs.

❖ Les débarquements en Poitou-Charentes :

Dans le cas des criées de Poitou-Charentes (La Rochelle, La Cotinière et Royan), la baisse globale des apports invoquée dans la délibération du 20 octobre 2014 (« considérant qu'au vu des débarquements dans les halles à marée entre 2010 et 2014, on peut constater des apports diminués de près de 50% ») ne semble pas pouvoir être imputée essentiellement à l'activité des senneurs si on s'en tient aux apports des seules espèces ciblées par ceux-ci. Certes, les débarquements de bar, de rouget, de merlan, de seiche et d'encornet atteignent un total de 2 252 tonnes en 2013, contre 2 916 tonnes en 2012, soit une réduction de 23% sur ces seules espèces.

Mais, sur ces mêmes espèces, les apports n'atteignaient que 2 534 tonnes en 2011 et 2 333 tonnes en 2010, années par rapport auxquelles la diminution des apports de 2013 est donc déjà beaucoup moins sensible (-11 et - 3,5%). Or un article du journal Sud-Ouest publié sur le site internet du CRPMEM Poitou-Charentes mentionne le « *caractère exceptionnel* » (NDRL : exceptionnellement bon) des résultats globaux de l'année 2011 pour les trois criées et donc la nécessité de relativiser les baisses de l'année 2012 qui, selon le gestionnaire de la criée de Royan, « *reste dans la moyenne des années antérieures* ». Ce même article explique qu'« *en raison de quotas de sole étroits, de la diminution des apports de langoustine et de lotte, toutes espèces majeures pour les flottilles côtières et hauturières charentaises, celles-ci ont donc reporté (NDRL : en 2012) l'effort de pêche sur les céphalopodes, seiche et encornet, pour maintenir leurs chiffres d'affaires.* », ce qui pourrait donc expliquer l'accroissement important des apports de ces espèces en 2012, laquelle ne saurait donc valablement servir d'année de référence.

Ce qui est incontestable, c'est une diminution importante des apports de rouget barbet dans ces criées puisqu'elle atteint en 2013 et 2014, 45% des débarquements de 2010 (85 tonnes au lieu de 157).

Mais les quantités débarquées n'ont connu que de faibles variations de 2007 à 2012, période qui inclut les trois premières années d'activité des senneurs, la forte diminution n'intervenant qu'en 2013 et 2014.

Les débarquements de merlan sont aussi en baisse sensible ces dernières années, sans que la moyenne annuelle des apports de 2010 à 2014 (240 tonnes) ne révèle une chute d'un niveau qu'il faudrait a priori considérer comme anormal par rapport à la moyenne des apports de 2007 à 2009 (290 tonnes), soit - 17%.

Dans le même temps les apports de bar se sont maintenus à un niveau important: 498 tonnes en moyenne annuelle de 2007 à 2009 et 503 tonnes de 2010 à 2014.

❖ Les débarquements en Aquitaine :

S'agissant des criées d'Aquitaine, le site internet du CRPMEM ne mentionne pas la baisse (23%) évoquée plus haut. Les résultats des criées de Saint Jean de Luz et d'Arcachon sont très contrastés en 2013 : Les premiers sont en très forte hausse par rapport à 2012 (Il s'agit même du plus fort tonnage enregistré depuis 2001), avec il est vrai, une chute des apports de calmar de 48% en volume et 35% en valeur. Les seconds sont en régression sensibles (- 21%) avec de fortes chutes sur la seiche (- 67%) et le calmar (- 73%).

Il y a néanmoins lieu d'observer que :

- Les résultats de l'année 2013 (qualifiée d'année « en demi-teinte » sur le site internet) sont malgré tout en augmentation par rapport à 2012 si on cumule les apports des deux criées (+ 10,2% en volume ; + 5,6% en valeur) alors que les flottes concernées ont quand même perdu 17 unités. Les résultats de la seule criée d'Arcachon, certes en diminution sensible par rapport à 2012 et 2011, sont supérieurs à ceux des années 2008, 2009, 2010.

- La note de conjoncture de l'année 2012 élaborée par le CRPMEM et publiée sur son site internet explique : « ***L'année 2012 surpasse 2011 déjà considérée comme une très bonne année. Le cumul des résultats des deux criées d'Aquitaine a augmenté de 36.5% en tonnage et de 13.5% en valeur par rapport à 2011. Ainsi, 9046.7 tonnes ont été vendues sous criée en Aquitaine en 2012, pour un montant de 34.7 millions d'euros. La présence du poisson dans la plupart des zones de pêche ainsi que des conditions météorologiques propices aux sorties en mer ont permis d'assurer cette progression de l'activité de pêche.*** »

- Le site internet du CRPMEM explique largement les variations et les baisses de capture des céphalopodes :

Ainsi la note de conjoncture de 2008 expose que : « *Les céphalopodes constituent, de par leur biologie, une ressource très fluctuante d'une année sur l'autre en fonction de facteurs environnementaux* » (NDRL : cette année 2008, les débarquements de seiche avaient chuté de 47% par rapport à 2007).

La note de conjoncture 2013 explique mieux encore ces variations : « *Dans le bassin d'Arcachon, l'année 2013 s'est caractérisée par de très faibles captures de seiches, mais également une mauvaise saison de rougets, de daurades, de sars, et autres poissons dits "brillants". Cette situation a mis les entreprises du Bassin en difficulté. L'année a aussi été mauvaise pour les navires de l'océan, bien que moins difficile qu'au Bassin. Seule la fin de l'année a été plus clémente, avec un apport de poissons "brillants" permettant aux entreprises de réaliser du chiffre d'affaires et amortir le choc de la première partie de l'année. Comme ailleurs sur la façade atlantique, l'année 2013 s'est caractérisée sur le Bassin par de fortes précipitations. Les pluies ont été particulièrement abondantes en janvier, puis de mars à*

juin. D'après les professionnels, ces apports d'eau douce inhabituels ont perturbé la migration des seiches qui, au lieu d'entrer dans le Bassin, ont poursuivi leur route à l'océan, vers le Nord .»

La note de conjoncture de juin 2014 relate le même phénomène en début d'année 2014 : « Dans le bassin d'Arcachon, l'eau est devenue trop « douce » en raison des pluies incessantes et des vents d'ouest qui l'empêchent de s'écouler vers l'océan. Cette dessalure a des effets très néfastes sur plusieurs espèces indispensables aux entreprises de pêche intra-bassin, en particulier la seiche et la palourde. La saison de seiche est un temps fort de la pêche dans le bassin, et la plupart des entreprises réalisent le plus gros de leur chiffre d'affaires sur cette espèce, surtout entre le mois de mars et le mois de juin. Cependant, l'expérience montre que les seiches n'entrent pas dans le Bassin au printemps, lorsqu'il y a de fortes pluies comme cette année. Cela s'est vérifié, avec une saison de seiche 2014 extrêmement mauvaise. Cette situation dans le Bassin fait suite à une année 2013 déjà très mauvaise, puisqu'il y avait également eu beaucoup de pluies, qui avaient engendré des mortalités de palourdes conséquentes, et la quasi absence de seiches. Les entreprises du bassin, déjà fragilisées par une mauvaise saison de pêche en 2013, sont aujourd'hui véritablement mises en péril par deux saisons difficiles consécutives. »

Par ailleurs, cette même note rappelle que : « En Gironde, les passes qui relient le bassin d'Arcachon et l'océan sont infranchissables lorsque la météo est mauvaise. De ce fait, l'activité des navires travaillant hors du Bassin a été fortement perturbée par les intempéries. En particulier, les 7 chalutiers n'ont pas pu sortir pendant près de 2 mois. Les vedettes océan (12 navires) qui font habituellement des marées de moins de 24h, n'ont pu sortir que 4 à 15 jours sur les deux premiers mois de l'année 2014 »

Il est cependant exact qu'en Aquitaine, les apports de rouget qui se sont maintenus sensiblement au même niveau de 2008 à 2013 (entre 85 et 93 tonnes) ont, comme en Poitou-Charentes, très sensiblement diminué mais, seulement en 2014 (60 tonnes).

Si, à la seule considération de ces résultats, les navires senneurs ne peuvent être exonérés de toute éventuelle responsabilité dans la réduction de certains apports d'autres segments de la flotte, il apparaît que les CRPMEC concernés ne les incriminent pas et avancent eux-mêmes des éléments d'explication, au moins pour les céphalopodes, largement préexistant à l'intervention des senneurs.

#### c) Le non-respect des accords de cohabitation :

Probablement au cœur du débat, ce problème de cohabitation n'est pas le plus aisé à cerner. Le sujet est abordé dès les premières réunions entre comités régionaux. Ainsi par le CRPMEC de Poitou-Charentes lors d'une réunion du 30 mai 2011 : « Il faut éviter que les six navires ne se retrouvent au même endroit au même moment. Il faudrait qu'ils travaillent à deux maximum dans la même zone ». (Un compromis de ce type a d'ailleurs été mis au point lors d'une réunion tenue en juillet 2011 à la Cotinière)

Lors de la réunion du 20 avril 2012, le CRPMEC d'Aquitaine « souligne un problème avec les fileyeurs dans le sud du golfe de Gascogne ». Il explique que « le plateau continental est petit et qu'il tient à rester prudent face au risque de voir venir les senneurs .»



A une réunion du CRPMEM du 18 octobre 2013, le représentant de la DIRM Sud-Atlantique évoque des abus au large d'Oléron au printemps 2013 de la part de senneurs venus en nombre au moment de la période des rougets barbet sans tenter de prendre contact en VHF, et qui auraient, selon le président du CRPMEM Poitou-Charentes, « éjecté » des chalutiers de la Cotinière qui allaient travailler sur cette zone. Les senneurs reconnaissent **qu'ils se trouvaient pratiquement tous sur zone à ce moment**, mais contestent la présentation des faits et **précisent qu'ils se trouvaient au-delà des 12 milles nautiques**.

Lors de la réunion du 19 novembre 2013 de la commission des espèces benthiques du golfe de Gascogne, le représentant du CRPMEM d'Aquitaine signale que c'est suite à un problème de cohabitation en été 2013, que le comité a réuni une commission le 13 septembre et décidé de suspendre l'activité des senneurs dans ses eaux. Ces problèmes sont rappelés par le représentant de ce comité à la première réunion du groupe de travail ad hoc réuni sous l'égide du CNPMEM le 12 février 2014. Le compte rendu lui attribue les propos suivants : « *L'enjeu majeur est la cohabitation. Pourquoi les bateaux aquitains doivent-ils quitter les lieux quand les senneurs arrivent sur leur zone (c'est arrivé entre mai et juillet)* ».

Ce même compte rendu donne à penser que le problème n'est pas perçu de façon tout à fait identique par le CRPMEM de Poitou-Charentes: « *Au départ, la volonté en Poitou-Charentes était de laisser travailler les entreprises. Le CRPMEM avait accepté un maximum de 2 ou 3 bateaux sur zone. Mais suite à la rupture de l'accord, la volonté est d'interdire, à l'image de la Bretagne et de l'Aquitaine. Car inquiétude de sursaturation de la bande côtière dans les pertuis charentais (surtout quand la saison de civelle et de coquille saint jacques est terminée).* »

Il apparaîtrait ainsi que les problématiques qui s'exprimeraient sous ce terme équivoque de « cohabitation » sont de deux ordres totalement différents. Si la cohabitation peut poser problème, c'est qu'en réalité il y a concurrence, mais que celle-ci peut se manifester

- en termes d'occupation de l'espace
- et/ou de partage de la ressource disponible sur une zone géographiquement limitée qui se trouve être la seule à laquelle ont accès des « petits métiers. »

Il convient de souligner en outre que, dans sa première acception, le problème de cohabitation n'est pas nécessairement circonscrit à la bande immédiatement littorale des 12 milles. **Les comptes rendus de réunion auxquels le rapporteur a eu accès donnent même à penser (réunion du 18 octobre 2013 du CRPMEM de Poitou-Charentes) qu'en Poitou-Charentes le principal incident, celui qui aurait largement déterminé le renversement de position de ce comité, s'est produit en dehors des 12 milles.**

**Par ailleurs, la conclusion de cette même réunion pour les professionnels de cette région était la nécessité de recentrer le débat sur « le principal problème », celui de la « surpêche », l'un deux affirmant n'avoir pas eu personnellement de problème avec les senneurs mais qu'il lui avait été rapporté que : « Un mois après leur passage, personne ne pêcherait, notamment sur les espèces de merlan, rouget barbet, c'est ce qui serait le problème majeur. »**

Parvenu à ce stade de l'analyse, si on rappelle que les navires actuellement équipés à la senne danoise, travaillaient précédemment au chalut, y compris dans les 12 milles et que la

réglementation qui leur était alors applicable (maillage, dispositifs de protection, interdiction d'usage dans les trois milles...) reste intégralement opposable à leur activité de senneur, il convient de se demander si, néanmoins, du fait de ses caractéristiques et de ses contraintes d'utilisation, la senne danoise justifierait des restrictions d'usage plus importantes que celles qui s'appliquent présentement au chalut de fond.

## **2. Bilan de la situation :**

### **2.1. La senne danoise, un engin mal connu**

#### **2.1.1. Une identification insuffisante et une réputation controversée :**

Faute d'avoir été, jusqu'à un passé très récent, utilisée par les pêcheurs français, la senne danoise n'est sans doute pas l'engin de pêche le mieux cerné par les halieutes français. Elle fait incontestablement partie des arts traînants généralement perçus à juste titre comme moins respectueux de la ressource halieutique que les engins passifs. Mais, comme précisément ses modalités de mise en œuvre impliquent qu'elle « traîne » beaucoup moins que le chalut et n'utilise pas de panneaux divergeant, on pouvait, a priori, l'estimer moins agressive que celui-ci.

Non utilisée en France, elle y est arrivée précédée d'une réputation mitigée. Son utilisation essentiellement par des pays d'Europe du Nord (Norvège, Danemark, Écosse, Islande, Pays-Bas) dont l'effort de pêche, notamment en mer du Nord, a souvent été considéré comme excessif, y a certainement contribué. Le qualificatif « danoise » dote, en outre, l'engin d'une nationalité qui, dans l'inconscient collectif des pêcheurs français, est celle d'un pays qui continue de s'illustrer dans la pêche minotière... peu prisée des défenseurs de l'environnement marin. Par ailleurs, sa première utilisation dans les eaux sous juridiction française, a été le fait de pêcheurs étrangers, néerlandais en l'occurrence, dont la seule présence en nombre dans les zones traditionnelles de pêche des pêcheurs étaplois et boulonnais est plus ou moins inévitablement perçue comme une agression et un pillage de « leurs » ressources. On ne négligera pas non plus le fait que par rapport aux pêcheurs bretons, picto-charentais ou aquitains, les senneurs ligériens sont sans doute aussi des étrangers qui ponctionnent leurs ressources lorsqu'ils interviennent dans les zones immédiatement littorales...

Les approximations dans l'appellation de l'engin, tantôt qualifiée de senne danoise, tantôt de senne écossaise, tantôt de senne de fond, ne contribuent pas à l'objectivité et à la sérénité du débat puisqu'il s'avère que :

- **la technique déployée par les senneurs sablais sous l'appellation de senne danoise est en réalité celle de la senne écossaise,**

- et que les promoteurs du projet sablais eux-mêmes expliquent que, sous une même appellation, les modalités de pêche peuvent être très différentes. Ainsi le vice-président du CRPMEM, lors d'une réunion du 30 mai 2011 rappelle que « *la senne danoise est un terme générique, qu'à l'image du chalut de fond, de nombreuses modalités de pratiques existent et que les façons de travailler des islandais, des*

*hollandais et aujourd'hui des sablais sont complètement différentes, chacun adaptant la technique à la zone de travail. »*

On peut aisément en trouver l'illustration sur le site internet d'un fabricant bien connu d'engins de pêche qui présente les différents gréements qu'il est possible de se procurer sous la rubrique senne danoise : « à deux faces, à quatre faces ; à fonds durs, à fonds doux ; à bourrelet franc, à bourrelet rockhopper... » Un document de la FAO mentionne également des sennes de fond « à grande ouverture verticale »...

Pour preuve également, le fait que les senneurs sablais ne capturent plus, ou faiblement, les espèces benthiques ou démersales qu'ils prenaient au chalut (notamment la baudroie, la sole et la raie). Or, un rapport d'IFREMER sur les techniques de pêche alternative observe : « *Dans plusieurs pays, et en particulier en Norvège, une jupe en filet d'une hauteur de 50 à 150cm est placée entre les ailes et le bourrelet, évitant ainsi l'échappement du poisson sous la senne. Cette jupe est équipée d'une chaîne permettant d'ajuster sa position et d'adapter l'engin au type de fond pratiqué. Si le fond est meuble, la chaîne est raccourcie et le bourrelet est réglé de telle façon que le carré de la jupe soit légèrement en avant du carré de ventre de la senne. Dans cette position, l'engin a un très bon contact avec le fond et convient particulièrement à la capture d'espèces benthiques comme les poissons plats ou la baudroie. Si le fond est dur, la chaîne est relâchée et les carrés de la jupe et de ventre sont placés sur le même axe vertical. Dans cette configuration, l'engin passe facilement au-dessus des pierres et autres reliefs des fonds durs ».*

On peut citer encore cet extrait d'un rapport de l'Institute of Marine Research de Bergen : « *A l'origine, la senne était fabriquée de façon à capturer les poissons plats sur les fonds doux et réguliers, et elle était manœuvrée comme décrit ci-dessus. Par la suite, on l'a mise au point pour pouvoir l'utiliser aussi sur des fonds plus accidentés et dans la zone pélagique. Un mode d'opération plus récent permet par exemple de pêcher sur des bancs de cabillauds à une profondeur intermédiaire. La profondeur de pêche de la senne est ensuite fixée par de larges flotteurs reliés à la ralingue supérieure de la senne par des cordages, dont la longueur correspond à la profondeur de pêche désirée ».*

Enfin, le fait que ses promoteurs aient, eux-mêmes, souhaité d'emblée limiter le nombre de navires armés à la senne avait certainement pour objectif de prévenir des conflits prévisibles de cohabitation y compris dans leur propre région, peut-être aussi de réserver le bénéfice de cette technique, a priori rentable, à quelques-uns qui prenaient le risque de ce nouveau métier, mais pouvait également traduire une volonté d'éviter la trop grande diffusion d'un engin susceptible d'être plus « pêchant » que le chalut utilisé précédemment.

Enfin, après avoir montré que le passage à la senne avait généré pour les navires sablais un accroissement de 25% des captures, le rapport d'évaluation du programme d'adaptation de la flotte affiche lui-même une sévère mise en garde : « *Si tous les chalutiers se convertissent en senneurs, les augmentations ne dureront pas ! Le passage à la senne doit se faire dans le respect de l'équilibre entre pression de pêche globale et renouvellement de la ressource. »*

### **2.1.2. Des éléments de diagnostic incomplets :**

La senne danoise mise en œuvre par les pêcheurs sablais est donc en réalité une senne écossaise. La différence essentielle paraît tenir à ce que, dans un cas (senne danoise), le filet est ramené à bord seulement du fait de la traction exercée sur les bras par les treuils, le navire demeurant immobile (il

est d'ailleurs ancré), alors que, dans l'autre (senne écossaise, également dite « à la volée ») la traction procède (successivement ou simultanément ?) de la propulsion du navire à faible vitesse (environ 2 nœuds), et du virage des câbles au treuil.

Le rapporteur n'est pas en situation de se prononcer sur les avantages et inconvénients respectifs des deux techniques. Il n'est sans doute pas interdit de penser que la seconde est plus pêchante puisqu'aujourd'hui, la première ne serait en fait plus guère utilisée dans le monde.

Cette senne écossaise, que l'on continuera par commodité de qualifier de danoise dans le présent rapport, est-elle plus ou moins agressive pour l'environnement que le chalut ? Ses capacités de prélèvement sur la ressource sont-elles plus importantes par unité d'effort ?

Ce sont deux questions auxquelles il est fondamental d'apporter une réponse pour déterminer l'opportunité et justifier le contenu d'une réglementation spécifique qui en restreindrait l'usage par rapport au chalut.

#### **2.1.2.1. Les impacts sur l'environnement :**

##### a) L'occupation de l'espace :

La mise en œuvre d'une senne détermine plus de contrainte en termes d'utilisation de l'espace que le chalut puisque le navire et l'engin vont évoluer dans un carré d'environ 1,5 mille de côté qui se trouve neutralisé pendant la durée de l'opération, soit, dans la pratique sablaise, un peu moins de 2 heures. Alors qu'un chalutier ne fait que passer, à une vitesse de 3 ou 4 nœuds, que plusieurs navires peuvent ainsi opérer à une relative proximité l'un de l'autre et que leur trajectoire est assez facilement prévisible par les autres usagers, le senneur occupe, **durablement et exclusivement**, un espace dont la superficie est d'autant moins négligeable que la zone de pêche est restreinte, et la mise en œuvre de l'engin nécessite plusieurs changements de direction, c'est à dire des manœuvres plus difficiles à anticiper pour les autres usagers.

##### b) Le respect de l'environnement marin :

Selon l'IFREMER, la surface ainsi balayée par le filet de la senne et par ses bras est environ deux fois plus importante (1 074 480 m<sup>2</sup>) que celle que couvre un chalut de fond (463 920 m<sup>2</sup>) sur une opération de pêche de la même durée, soit 1h40.

Cependant,

- dans le cas du chalut, cette surface est intégralement « raclée » par le bourrelet généralement fortement lesté, pendant que les panneaux « sillonnent » plus ou moins profondément, de part et d'autre, le fond sur une longueur de 10 à 12 km pour un navire chalutant 1h40 à une vitesse comprise entre 3 et 4 nœuds.
- dans le cas de la senne, il ne s'agit que du rabattage des bras dans l'axe du navire, puis du parcours sur le fond du filet sur une distance de l'ordre de 2 000 mètres, étant cependant précisé que, pour une même taille de navires, **les sennes sont généralement plus grandes que les chaluts**, mais de

construction plus légère, à l'exception des bras, appelés « maillettes » qui sont beaucoup plus épais que les funes du chalut ( de 18 à 50 mm de diamètre, contre 20 mm pour le chalut).

Au total, les scientifiques du CIEM estiment que la senne a un moindre impact sur les habitats benthiques et, par conséquent sur la chaîne trophique, que le chalut de fond. Une étude réalisée en 2005 a examiné la mortalité de 12 espèces d'invertébrés benthiques causée par les engins de pêche. Les résultats montrent que 10 % des espèces sont mortes après le passage d'un chalut de fond contre seulement 5 % après le passage d'une senne danoise.

Toutefois l'importance de cet impact est largement fonction de la nature des fonds et des peuplements benthiques, **mais aussi de la conception des gréements et de la vitesse de virage de l'engin** dont les réflexions précitées du vice-président du CRPMEM donnent à penser qu'elles peuvent être diverses et varier dans le temps.

### 2.1.2.2. Les impacts sur la ressource :

Ils doivent s'analyser à partir des limites respectives d'utilisation de la senne et du chalut et en fonction de leur sélectivité.

#### a) Les limites d'utilisation :

La mise en œuvre de la senne est enserrée dans des limites beaucoup plus contraignantes que celle du chalut :

- Son utilisation est exclusivement diurne : en effet le principe de capture de cet engin repose sur la dynamique des bras, dont la tension, les vibrations et la mise en suspension des sédiments de fond déterminent le rabattage des poissons dans l'axe formé par le navire et le filet. Il semblerait qu'une certaine intensité lumineuse soit nécessaire à la perception de ces phénomènes par le poisson et au déclenchement du comportement qui en est attendu.

Toutefois la mise en œuvre de la senne étant plus rapide que celle du chalut, un senneur peut réaliser 6 opérations de pêche en une douzaine d'heures, quand un chalutier armé au chalut de fond en fera 5 ou 6 en 24 heures à raison de 4 heures par opération.

- La mise en œuvre n'est possible que par des conditions de vent (25/30 nœuds maximum) et de mer relativement calmes. Sous l'effet de la houle, les maillettes perdraient de leur efficacité et la senne se soulèverait lors du virage de celles-ci.

- La senne ne peut évoluer que sur des surfaces relativement planes à faible déclivité.

- La question de l'existence d'une profondeur opérationnelle maximale n'est pas élucidée. Un rapport de France Filière Pêche sur la possibilité d'introduction de la senne danoise en Méditerranée, établi après contact avec les professionnels sablais, mentionne « **la pratique de la senne par ces professionnels jusqu'à des fonds d'une centaine de mètres** ». (On sait par ailleurs que la Manche Est fréquentée par les senneurs néerlandais ne présente également que de faibles profondeurs). S'agit-il d'une simple pratique correspondant aux zones d'évolution des espèces ciblées ou à la préoccupation de rester dans une relative proximité du port de débarquement pour tirer le meilleur parti de la qualité des produits pêchés ou d'une véritable contrainte opérationnelle sur la mise en œuvre du train de pêche ? Il semble que la senne puisse être utilisée à des profondeurs plus importantes qu'une centaine de mètres. Il n'est sans doute pas déraisonnable de penser qu'il existe un ratio optimal entre la profondeur du fond et la longueur des bras et que celle-ci est fonction de la capacité d'enroulement et de la puissance des treuils, lesquelles dépendent pour une part de la taille et de la stabilité des navires. Ce dernier aspect est probablement essentiel compte

tenu du poids que représentent les maillettes généralement réalisées en cordage mixte de polypropylène et d'acier (70 Kg pour 100 mètres en 30mm de diamètre, soit 4,2 tonnes pour 6 000 mètres) et du positionnement de ces poids sur enrouleurs, très hauts par rapport au centre de carène du navire. La profondeur d'une centaine de mètres évoquée ci-dessus est-elle la résultante de ces contraintes ? En ce cas, ceci signifierait que les senneurs sablais ont une capacité d'éloignement du littoral relativement limitée car, si le plateau continental du golfe de Gascogne est vaste, sa largeur décroît progressivement vers le Sud puisqu'elle passe de 180 km environ au large de la Bretagne sud, à 55 km dans les Landes pour atteindre seulement 2 km au niveau du canyon sous-marin (Gouf) de Capbreton. Or, avec une pente du plateau de l'ordre de 0,4%, on voit que l'isobathe des 100 mètres détermine une superficie exploitable dont la zone des 12milles représente une part significative, qui s'accroît fortement vers le sud puisque la pente du plateau augmentant, l'isobathe des 100m. se rapproche de la côte.



Document IFREMER

## b) La sélectivité :

Le sujet – fondamental - de la sélectivité de la senne danoise fait encore débat. Le rapport d'évaluation du programme d'adaptation de la flotte fait état d'une « meilleure sélectivité », liée notamment à un moindre étirement des mailles du filet du fait de la faible vitesse de traction, mais pour préciser immédiatement qu'elle est à confirmer...

Le comité consultatif de la recherche halieutique(1994) affirme que la vitesse réduite de remorquage (0,2 à 1 nœud) n'engendre qu'une faible déformation des mailles ; en conséquence, le maintien de leur ouverture conférerait à la senne danoise une meilleure sélectivité que celle du chalut de

fond. D'autres études menées sur les sennes écossaises ne montrent pas de meilleure sélectivité ni de plus faibles taux de rejets que ceux observés avec des chaluts de même maillage (CIEM, 2010).

L'enquête Obsmer a porté en 2013 sur les captures des senneurs concarnois (navires de 25 à 35 mètres) opérant en Mer celtique et en Manche. Les résultats ne reflètent qu'une partie de ce métier et plus précisément la Mer Celtique. L'églefin est l'espèce la plus capturée (43%) et débarquée (53%) avec très peu de rejet. Les espèces principales associées sont la morue, le merlu, la cardine et l'émissole. Les rejets (21.5% des captures) sont divers et composés d'espèces commerciales sous taille (cardine, morue, églefin, merlu), d'espèces de faible valeur commerciale (grondin, chinchard, petite roussette) ou d'espèces sans valeur commerciale (sanglier, petit tacaud). Toutefois l'échantillonnage (un seul navire) est considéré comme insuffisant pour être représentatif.

L'enquête a également porté sur les captures des senneurs du golfe de Gascogne. **Elle montre des rejets à hauteur de 31% des captures.** Ils portent sur des espèces non prisées commercialement (chinchard : 96 T. rejetées sur 100 T. capturées ; petite roussette : 35 T. sur 43 ; tacaud : 71 T. sur 74). Mais ils concernent aussi deux espèces, le merlan (dont 14% des captures sont rejetés) et le merlu (dont 23% des captures sont rejetés), dont les rejets sont très majoritairement constitués de poisson sous-taille (51% pour le premier et 87% pour le second). Les rejets touchent également le maquereau (53 T. sur 126 T.), mais il s'agit ici de l'insuffisance des quotas détenus par les senneurs, le pourcentage de sous-taille dans ces rejets étant faible (3,6%). Les autres espèces ciblées (rouget, seiche, encornet, bar) ne donnent lieu qu'à des proportions infimes de rejets (1 à 2%) dans lesquels la proportion de poisson sous taille n'a pas «été appréciée. » **(Le rouget n'a d'ailleurs pas de taille marchande).**

Les rejets de chinchard, de petite roussette, de tacaud et de maquereau ne traduisent donc pas un défaut de sélectivité intra spécifique, encore que 34% des rejets de chinchard portent sur du poisson sous taille. En revanche, les pourcentages d'individus sous taille sont importants pour le merlan (espèce ciblée) et pour le merlu.

Si on compare ces résultats à ceux obtenus au chalut de fond dans le golfe de Gascogne, par les navires ciblant les diverses espèces de poissons démersaux et les céphalopodes, ils ne sont pas nécessairement favorables puisque les rejets sont, en moyenne, légèrement inférieurs à 20%, avec une fourchette allant, selon les espèces ciblées, de 18% (opérations de pêche ciblant le céteau) à 27,7% (opérations de pêche ciblant la sole).

Dans tous les cas de pêche au chalut, cependant, on observe, comme avec la senne, une très forte proportion d'individus sous-taille dans les rejets de merlan et de merlu : sur les opérations de pêche ciblant les céphalopodes, ces proportions de sous-taille sont respectivement de 100% et 90% des rejets de ces deux espèces; sur celles ciblant le céteau, elles sont de 100% dans les deux cas alors que les captures totales sont à 62% constitués de merlu ; sur celles qui ciblent la sole, elles sont de 55% et de 64% et, sur celles qui ciblent divers poissons de fond, elles sont de 59% et 77% (90% en nombre d'individus) alors que le merlu représente 45% des captures.

#### c) Débarquements par unité d'effort :

Les données figurant sous cette rubrique dans le rapport d'IFREMER ne sont pas considérées comme fiables. Elles établissent un chiffre moyen de 2,2 tonnes de capture par jour de mer sur un

échantillon de 19 chalutiers de 29 mètres contre une moyenne de 2,7 tonnes pour un senneur danois opérant dans les mêmes zones en 2008, mais ce dernier chiffre n'étant établi que sur l'activité d'un seul senneur.

On observera cependant que la performance supérieure du senneur (+ 22,7%) est proche des 25% de captures supplémentaires réalisées par les senneurs sablais par rapport à leurs activités précédentes au chalut de fond.

Ce dernier chiffre ne permet cependant pas de tirer des conclusions incontestables sur le caractère plus ou moins performant de la senne puisqu'il ne tient pas compte du nombre de jours passés à la mer d'une part et que, d'autre part, les espèces ciblées sont pour la plupart différentes.

#### d) La dépendance de la zone côtière :

Les chiffres fournis par le CRPMEM lors de la dernière réunion du groupe de travail ad hoc, à partir d'un croisement des données VMS (vessel monitoring system) et du registre inter criées (RIC), ne révèlent qu'une dépendance relative des senneurs par rapport aux 12 milles, puisqu'ils y exerceraient 33% de leur activité ce qui est, certes, significatif, mais qu'ils n'en tireraient que 15% de leur revenu. Autant que ces chiffres reflètent bien la réalité des choses, la disproportion de ces deux pourcentages semble étonnante et devrait inciter les armements concernés à reconsidérer leur stratégie dès lors que leur activité en dehors des 12 milles aurait donc un rapport presque trois fois supérieur à celui observé à l'intérieur. Une différence de rendement par unité d'effort dans l'une et l'autre zone ne saurait évidemment expliquer un tel écart qui tient probablement à un allongement des temps de route vers les eaux aquitaines et surtout à la moindre valeur des espèces qui seraient majoritairement capturées dans les 12 milles. Il s'agirait, selon le CRPMEM, essentiellement de céphalopodes et principalement de la seiche, dont le prix moyen de vente en 2011, selon le rapport d'évaluation du plan d'adaptation de la flotte (PAF), s'établissait à 3,74 €/kg, contre 4,80 €/kg en moyenne pour l'ensemble de la production des senneurs, soit une moins-value de 22% qui peut expliquer partiellement le moindre rendement de cette activité.

En tout état de cause, la capture de l'espèce « vedette » des senneurs, le rouget barbet, ne semble pas significativement tributaire d'un accès aux 12 milles, puisque, si, comme le déclare le COREPEM sur son site internet, il est ciblé au printemps, les senneurs, en cette saison, développent très majoritairement leur activité à l'extérieur des 12 milles selon les éléments de cartographie fournis (qui ne se rapportent – il est vrai - qu'à l'année 2013). Ces éléments montrent que les fortes concentrations dans les 12 milles se situent aux mois d'août, septembre, octobre et novembre.

**Mais il n'est pas contestable que la stratégie jusqu'alors développée par les senneurs sablais implique une activité de pêche à proximité relative du port de débarquement.**

## **2.2. La réalité des enjeux :**

### **2.2.1. Changement d'engin ou changement de métier :**

Les effets qui étaient attendus du passage du chalut à la senne danoise sont avérés : le poste carburant dans les comptes d'exploitation des navires récemment transformés en senneurs affiche une baisse significative, d'ailleurs conforme à ce qui a pu être observé dans les pêcheries étrangères.



Mais, dans le même temps, l'adoption de cette nouvelle technique de pêche a déterminé ou permis à ces navires

- l'obtention d'un produit de meilleure qualité
- un changement assez radical de composition des apports
- des pratiques de pêche délaissant la pêche au large pour tendre vers la pêche côtière et, peut-être même, majoritairement la petite pêche, c'est-à-dire des sorties à la mer de moins de 24 heures.

La part du choix délibéré ou de la détermination dans ces changements ne peut être établie dans le cadre de ce rapport, mais, au-delà d'un changement d'engin de pêche spécialement et originellement destiné à économiser l'énergie, **cette transformation a manifestement correspondu à un véritable changement de métier dont l'ensemble des éléments sont plus ou moins déterminés les uns par les autres.**

Ainsi la possibilité de disposer grâce à cette technique, d'un poisson de meilleure qualité que le poisson de chalut n'était vraiment valorisable qu'en jouant sur la fraîcheur du produit et donc en opérant sur de très courtes marées, ce qui suppose des zones de pêche relativement proches du port de débarquement, cette proximité ayant en outre l'avantage de contenir la dépense d'énergie sur les transits entre le port et les zones de pêche.

L'hypothèse de la contrainte sus évoquée d'utilisation de la senne par des fonds d'une centaine de mètres, pour autant qu'elle se vérifie (en l'état des capacités des navires concernés), peut avoir en partie déterminé cette stratégie. Ce qui n'est pas niable, c'est que les espèces nouvellement exploitées sont connues pour un fort tropisme côtier. Les informations suivantes, tirées de la « Synthèse bibliographique des principales espèces de Manche orientale et du golfe de Gascogne » de l'IFREMER, le mettent clairement en évidence :

- « **Le bar** est un poisson côtier, fréquent notamment le long des côtes rocheuses »
- « **l'encornet commun** vit entre 0 et 500 m de profondeur **avec de plus fortes abondances entre 20 et 50 m** (Roper et al., 1984). Sur les côtes de la Galice, l'encornet commun est plus côtier que l'encornet veiné (Guerra et al., 1992 ; Cunha & Moreno, 1994). Cette observation a aussi été faite pour **le golfe de Gascogne entre 0 et 50 m de fond** (Anonyme, 1989) »
- « **le maquereau commun** est un poisson pélagique qui vit sur des fonds de 0 à 250 m de fond **mais il est présent dans la colonne d'eau surtout entre la surface et 40 m de profondeur**. (Coombs et al. 2001 ; Godo et al., 2004). »
- « **le merlan** est un poisson benthodémersal, c'est-à-dire qu'il vit près du fond. Il se répartit sur des fonds graveleux ou vaseux de 10 à 200 m **avec un maximum de 30 à 100 m** (Carpentier et al. 2005). »
- « **le rouget barbet de roche** est rencontré le long des côtes européennes... **Son maximum d'abondance se situe dans des eaux ayant une profondeur n'excédant pas 100 mètres** (Hureau, 1986 ; Tsimenides et al. 1991 ; Lombarte & Aguirre, 1997 ; Quéro & Vayne, 1997). »

- « **la seiche** est inféodée au plateau continental. Elle se rencontre de la côte près de la surface jusqu'à des profondeurs de l'ordre de 150 m (Boletzky, 1983). **Dans le golfe de Gascogne, elle est présente essentiellement de 0 à 100 m de profondeur** (Forest, 2001). »

Il apparaît clairement que l'abondance maximale de ces espèces se situe dans des eaux de profondeur inférieure à 100 mètres, voire, pour certaines, à 50 mètres.

Que ce soit par choix délibéré ou du fait de contraintes opérationnelles liées à l'engin, la recherche de ces espèces a sans doute positionné les senneurs d'une manière beaucoup plus sensible sur les zones d'activité des navires armés (au sens administratif du terme) en pêche côtière, voire en petite pêche. Le site internet du CRPMEM explique d'ailleurs clairement : « **Ces navires travaillent essentiellement en pêche côtière et font prioritairement des marées de moins de 24h** afin de garantir une bonne qualité des produits. Ils ne travaillent que de jour et ciblent principalement le rouget barbet au printemps, la seiche, le calmar, les encornets en été et en automne, le bar et le merlan en hiver. »

**D'une activité de chalutage en pêche au large (qui n'exclut pas des épisodes plus côtiers, notamment pour la capture des céphalopodes), les navires sablais transformés sont ainsi passés à une activité majoritairement de petite pêche ou de pêche côtière, mettant en œuvre un engin que l'on peut, objectivement, qualifier d'encombrant (mais pas nécessairement plus qu'un filet maillant de plusieurs milliers de mètres, en termes d'occupation privative de l'espace maritime), généralement reconnu comme plus respectueux de l'environnement que le chalut (ce qui représente un avantage significatif voire décisif, mais dont les effets ne seraient perceptibles que sur le moyen terme) et à la productivité encore assez mal cernée.**

Il s'est agi là d'une stratégie. Sauf à ce qu'elle soit totalement déterminée par des contraintes opérationnelles de l'engin, il en existe probablement d'autres, la senne danoise, avec un grément approprié, étant adapté à la capture d'autres espèces. Jusqu'à quel point le changement de métier ainsi observé est-il inéluctable et donc immuable ? **A la réflexion, le facteur le plus déterminant réside sans doute dans l'impossibilité de travailler la nuit. Il en résulte l'intérêt d'effectuer les trajets port-zone de pêche durant cette période qui serait, sinon, totalement improductive, d'où la recherche de lieux de pêche proches du port, d'où le ciblage de certaines espèces....**

Le coût du carburant, argument essentiel du passage du chalut à la senne n'ayant plus, présentement, la même valeur, cette circonstance – à supposer que la tendance observée à la baisse du coût des carburants soit durable - pourrait sans doute générer d'autres stratégies pour autant que les outils s'y prêtent. Mais, on observera à ce sujet que le dernier senneur sorti des chantiers Piriou le 29 mars 2014, le « Mabon III », est présenté comme « destiné à effectuer des marées courtes (**48 heures maximum**) dans le golfe de Gascogne ».

### **2.2.2. Un métier à forte productivité ?...**

« Labourant » moins les fonds que le chalut, la senne danoise est plus respectueuse des habitats benthiques dont la préservation est considérée comme essentielle à la vie marine. Par rapport au chalut, cet atout s'avère sans doute particulièrement déterminant en zone côtière, zone essentielle au développement de cette vie. Ceci est à prendre en considération dans la mesure où, s'il se confirmait que l'engin a lui-même une forte productivité, il obère moins que le chalut celle des milieux benthiques.

Qu'en est-il donc de cette performance ?

- La question de sa sélectivité – spécialement importante en zone côtière où les juvéniles vivent en abondance – a été débattue. Il semble que cette sélectivité ne soit pas nécessairement supérieure à celle du chalut, mais qu'elle puisse – comme l'a été progressivement celle du chalut et le sujet est désormais bien documenté – être sensiblement améliorée par l'adjonction de divers dispositifs (panneaux de mailles carrées...)
- La question de sa performance et donc de son impact sur la biomasse des différences espèces capturées est peut-être plus délicate. La mise en œuvre de la senne est plus contrainte que celle du chalut : l'engin ne pêche que de jour, ce qui réduit substantiellement le temps d'activité ; il n'est opérationnel que par des conditions de mer et de vent modérées, ce qui a donc également un effet réducteur par rapport au chalut.
- Il semble bien néanmoins que la senne danoise soit plus efficace et qu'en dépit d'une durée d'utilisation qui pourrait être inférieure de moitié environ (activité diurne), toutes saisons confondues, à celle du chalut, elle permette des captures plus importantes. Le rapport d'évaluation du PAF fait état d'un volume moyen de capture supérieur de 25% à celui des chalutiers. Le temps d'utilisation étant nécessairement très inférieur, ce résultat ne peut être obtenu que grâce à un rendement très supérieur.

Ce constat doit cependant être apprécié et relativisé à la lumière de certaines précisions :

- il ne porte que sur deux années d'activité
- il n'est établi qu'à partir des résultats d'un nombre très restreint de navires
- les espèces capturées par les chalutiers et par les senneurs ne sont pas les mêmes.

Dès lors, il est possible d'avancer deux explications, nullement exclusives l'une de l'autre, de ce meilleur rendement, qui ne permettent en aucune façon de préjuger du maintien d'un niveau de rentabilité élevé en tout temps, en tout lieu et sur toutes espèces :

- la première est de type structurel. Elle tient aux spécificités de l'engin par rapport au comportement de certaines espèces : Eu égard au mode d'action de la senne (encerclement et rabattage par les maillettes), il n'est sans doute pas déraisonnable de penser que son efficacité est d'autant plus grande qu'elle est mise en action sur des concentrations de poissons et/ou sur des espèces dont le comportement grégaire facilite le rabattage par les bras de l'engin.

Or les espèces dont les apports ont substantiellement augmenté dans les débarquements des senneurs issus de la transformation de chalutiers (rouget, encornet, maquereau, bar) sont bien celles qui, selon le rapport précité de l'IFREMER, à l'exception du merlan, se caractérisent par une vie en banc et/ou ce comportement grégaire :

- « Le **rouget barbet de roche** est un poisson benthique et **de nature grégaire**. Cette espèce fréquente les fonds sableux, graveleux et rocheux (Hureau, 1986 ; Lombarte & Aguirre, 1997 ; Quérou & Vayne, 1997 ; Carpentier et al. 2005 ; Mahé et al., 2005).» L'« Atlas des pêcheries de la Manche » établi par Ifremer précise : « C'est une espèce plutôt benthique, **vivant en petits bancs dans la zone côtière** où il se nourrit d'organismes benthiques (crustacés, vers et mollusques). Le rouget est plus fréquent du golfe de Gascogne à la Méditerranée ».

- « **L'encornet commun** est un animal semi-pélagique qui vit **en bancs et chaque individu se déplace avec des mouvements coordonnés à celui du groupe** (Quéro & Vayne, 1998). »
- « **Le maquereau commun** est un poisson pélagique qui vit sur des fonds de 0 à 250 m de fond mais il est présent dans la colonne d'eau surtout entre la surface et 40 m de profondeur (Coombs et al. 2001 ; Godo et al. 2004). **Il est de nature grégaire** et la taille des bancs de maquereaux peut varier de 1 à 7 tonnes (Godo et al, 2004). »
- **Le bar** n'est pas répertorié dans cette synthèse pour avoir un tel comportement, mais d'autres présentations, moins autorisées, font état d'un « **poisson grégaire vivant en banc d'individus de même âge** ». On sait par ailleurs qu'en période de frai, il se produit de très fortes concentrations d'individus. (Dans le golfe de Gascogne, elles ne semblent cependant pas se produire au moment - saison hivernale- où, selon le COREPEM, les senneurs le cibleraient.)
- la deuxième explication est purement conjoncturelle : Elle tient au fait que trois au moins des espèces dont les captures ont été multipliées du fait du passage à la senne (seiche, calmar et rouget) sont sujettes à d'importantes variations annuelles ou inter-annuelles de stocks, connues des scientifiques depuis longtemps et l'entrée en service, encore récente des senneurs, a fort bien pu coïncider avec une période d'abondance.

La performance de la senne serait aussi liée à la vitesse de nage des poissons (exprimée à la fois en capacité de vitesse instantanée et en vitesse soutenable pendant un temps déterminé) variable selon les espèces et, par voie de conséquence, à la vitesse de virage de la senne qui est modifiable.

Ainsi, un possible (probable ?) surcroît d'efficacité de la senne par rapport au chalut serait, en l'état actuel des connaissances difficile à affirmer dans l'absolu, et ne pourrait l'être que par rapport à la capture, dans certaines zones, à certaines époques... d'un certain nombre d'espèces.

Sans pouvoir conclure sur les performances de la senne en général, force est de reconnaître que le métier des senneurs sablais présente, par rapport à leur précédent métier au chalut, une amélioration importante de leur rentabilité, puisque, selon le rapport d'évaluation du PAF, **leur chiffre d'affaire par jour de mer aurait été multiplié par 1,6. L'écart sur le prix moyen de la production entre chalutiers et senneurs étant, selon le même rapport, d'environ 10% (en 2011), la production par jour de mer aurait donc augmenté de 45%. Ces chiffres sont d'ailleurs cohérents avec l'augmentation de 45% de la « part de pêche » signalée dans le rapport d'évaluation du PAF.**

Mais déjà, venant peut-être corroborer l'hypothèse ci-dessus formulée, les résultats de l'année 2014 sur les espèces considérées (rouget et céphalopodes, principalement) ne seraient pas aussi mirifiques...

### 2.2.3. ....au milieu « de petits métiers » :

La problématique de l'introduction de la senne danoise dans le golfe de Gascogne doit sans doute s'analyser aussi en termes de « rapport de force » : dix navires opérant, pour une large part, dans les eaux d'autres régions que la leur, face à des centaines de navires pratiquant des «petits métiers» «chez eux»...

Or l'introduction de cette technique s'est inscrite dans un contexte où semble se durcir en se dogmatisant le conflit entre « petits métiers » et exploitation intensive. En témoignent les réactions et les formules « choc » de l'Association des ligneurs de la pointe de Bretagne et de la Plate-forme Petite pêche française dont le journal le Télégramme se faisait l'écho dans son édition du 27 février 2014 : « Cette technique *innovante* conduit des bateaux de pêche, **parmi les plus gros bateaux français**, à intensifier leur présence dans la bande côtière **avec un engin de la taille de 300 terrains de football (!)** dans les quelques secteurs géographiques qui leur sont autorisés (Pays de Loire essentiellement). Parallèlement, ils multiplient les interventions pour avoir accès à l'ensemble de la bande côtière, notamment aux zones côtières Bretagne, Poitou-Charentes et Aquitaine.»

Un article du journal Ouest France du 24 février 2014 fait dire au président de l'association des ligneurs, coprésident de la Plate-forme que « l'opposition à la senne danoise dépasse largement notre association. Les chalutiers langoustiniers n'en veulent pas, pas plus que les chalutiers qui travaillent en Manche, qui voient bien **qu'ils ne pêchent plus là où les senneurs sont passés** ».

Or la nécessité d'une approche socio-économique de la pêche en zone côtière est une préoccupation manifestée de façon récurrente dans les mesures d'application de la politique commune des pêches qu'aucun État-membre ne peut ignorer. On la trouve par exemple exprimée à plusieurs reprises dans les considérants et dans l'article 2 du Règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche :

➤ Considérant (19): « Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante et contribué à la conservation **en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union**. Ces règles ont également permis de préserver les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire. Il convient dès lors que ces règles demeurent applicables. **Les États membres devraient s'efforcer d'accorder un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale ou côtière.** »

➤ On trouve dans le même sens, dans l'article 2 qui définit les objectifs de la politique commune, les deux alinéas suivants :

« f) contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, **en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socio-économiques;** »

« i) promouvoir les activités de pêche côtière **en tenant compte des aspects socio-économiques** »

Il y a donc là incontestablement un enjeu fort pour les autorités européennes qui ne fait d'ailleurs que refléter tout un courant de pensée et dont toute réglementation nationale ne peut que tenir compte.

Engin mal connu car non utilisée en France, la senne danoise avait tout pour cristalliser les oppositions : introduction dans les eaux françaises par des navires étrangers, utilisation par des navires français dans des eaux côtières autres que les « leurs » et réputation peu favorable relayée jusqu'aux plus hauts niveaux de l'Etat : en témoigne par exemple, l'extrait suivant du rapport fait le 20 mars 2013 à l'Assemblée nationale, au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne sur la réforme de la politique commune de la pêche :

« Le chalutage de fond, couramment utilisé par les pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche au large, permet une diversité des captures sur les espèces commercialisables situées près du fond et de contrôler l'effort de pêche. Mais son inconvénient majeur réside dans le manque de sélectivité, puisque, dans la majorité des pêcheries, cet engin capture simultanément plusieurs espèces de dimensions et de morphologie différentes. De nombreuses espèces sont ainsi remontées en vain et rejetées à la mer, y compris des espèces en voie de disparition.

En outre, même s'il ne pénètre pas le sédiment, le chalut de fond détériore les habitats et les organismes posés sur le fond. Or, les grands fonds marins présentent des écosystèmes à biodiversité exceptionnelle, au-delà de 400 mètres et jusqu'à plus de 2 000 mètres de profondeur. Malgré des conditions extrêmes – quasi-absence de lumière, forte pression et peu de mouvement d'eaux – ces fonds accueillent de nombreuses espèces particulièrement vulnérables aux perturbations que subit leur environnement...

**Par ailleurs, la senne danoise, technique qui consiste à capturer les poissons en pleine eau en les encerclant à l'aide d'un filet, peut poser un problème de surpêche plus important que les techniques de chalutage traditionnellement utilisées. Or, celle-ci se développe beaucoup, notamment dans la Manche, où elle est parfois contestée pour son atteinte aux écosystèmes et à la pêche locale, du fait d'une utilisation excessive et d'un manque de contrôle. »**

Mais, dans l'estimation des enjeux, on ne saurait pas plus ignorer les considérations du rapport sur le renouvellement de la flotte de pêche française récemment établi conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des Affaires maritimes. Celui-ci met l'accent sur un déséquilibre qui n'a cessé de se creuser entre les segments de flotte des navires de moins de 12 mètres et des navires de 12 à 24 mètres et sur la nécessité de faciliter le renouvellement de ce dernier segment pour que la totalité des quotas de capture ouverts à la France soit effectivement exploités, à défaut de quoi le pays s'exposerait fatalement à leur réduction. Le même rapport préconise l'adoption de mesures permettant de réduire les coûts des intrants en particulier du carburant. Il est vrai que, dans le cas présent, les navires concernés appartiennent bien à ce segment jugé déficitaire des 12 – 24 mètres, mais délaissent au contraire les espèces sous quota (mais il ne s'agit pas en l'occurrence de quotas sous-exploités) pour s'intéresser à des espèces non contingentes.

Dans le même ordre d'idées, on peut aussi citer le règlement européen sus-évoqué qui, dans son article 17, dispose : « Les États membres s'efforcent, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, de proposer des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs **ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages limités aux habitats.** »

### **3. Préconisations :**

Avant d'examiner les mesures qui pourraient être prises au niveau national, il convient de bien resituer les attentes et d'analyser les instruments disponibles au regard des objectifs que l'on se propose d'atteindre.

### 3.1. Rappel des attentes :

L'encadrement réglementaire national que se propose d'élaborer la DPMA :

- correspond, dans son principe, à une attente des CRPMEM de la façade Atlantique, tant de ceux qui s'opposent au déploiement de la senne danoise dans les 12 milles, que de celui qui en souhaite l'autorisation
- s'inscrit, par construction, dans une démarche d'identification de cet engin que rien, dans la réglementation communautaire (applicable en Manche-Mer du Nord et Atlantique), ne distinguait des chaluts et autres filets similaires, confusion qui existait également jusqu'à présent dans la réglementation nationale.

Les activités concernées par le dispositif à élaborer sont bien évidemment fonction de son champ d'application *ratione loci*. Car si cette réglementation doit bien être nationale, en ce sens qu'elle doit émaner d'une autorité de l'État, il lui appartient de déterminer, dans le respect des principes généraux du droit, les zones où elle devra s'appliquer.

- L'exclusion de la Méditerranée (dans un premier temps) d'une telle réglementation ne devrait pas soulever de réelles difficultés dans la mesure où la réglementation communautaire y est spécifique et réserve déjà certaines mesures particulières aux « sennes de bateau. »

- Il en va tout autrement de mesures éventuellement restrictives en Manche où les eaux sous souveraineté française sont exploitées par de nombreux senneurs hollandais disposant d'antériorités sur des espèces contingentées et qui justifient en outre de droits historiques d'accès à la zone française des 6 à 12 milles dans toute la Manche Est, en sorte qu'une réglementation, même limitée à l'utilisation de la senne danoise dans les 12 milles nautiques, impacterait leur activité. Les raisons d'exclure la Manche d'une réglementation nationale de la pêche à la senne n'apparaissent pas à l'évidence, alors que son inclusion est de nature à complexifier les problématiques à gérer. Or les confrontations récurrentes entre pêcheurs néerlandais et français viennent apparemment de déboucher sur un projet d'adoption par le CRPMEM de Haute-Normandie d'une délibération visant également à interdire la senne danoise dans les 12 milles.

#### 3.1.1. Les attentes des CRPMEM « défenseurs »

Si les CRPMEM de la façade atlantique sont en attente d'une « réglementation particulière » à l'édiction de laquelle ils suspendent l'accès des senneurs à « leurs » eaux, cette posture doit être interprétée à la lumière des positions prises par leurs représentants au terme du processus de négociation engagé sous l'égide du CNPMEM, à savoir :

- pour la Bretagne, le maintien du principe d'interdiction de la senne dans les 12 milles, de multiples fois réaffirmé à l'occasion de ce qui a pu être interprété parfois comme des tergiversations des responsables du CRPMEM.

- pour l'Aquitaine, le maintien de la possibilité pour le CRPMEM d'interdire la senne danoise jusqu'à la limite des 12 milles et non des 6 milles comme l'envisageait le projet de délibération du CNPMEM.
- pour Poitou- Charentes, dont les eaux sont pourtant – et de très loin - les plus impactées par l'activité des senneurs, une position d'interdiction dans les 12 milles, sans doute un peu moins tranchée, au moins, à l'origine que celle des deux autres régions, puisque motivée par le caractère excessif du nombre des senneurs qui pourraient se prévaloir d'antériorités, et nuancée par ailleurs par l'expression du souhait « d'une diffusion » de la senne pour éviter une concentration au large des côtes de Poitou-Charentes. En langage clair, Poitou-Charentes ne pourrait accepter l'usage de la senne dans « ses » 12 milles par un nombre très restreint de navires que dès lors que les autres régions en feraient autant.

La réglementation particulière attendue ne pourrait donc, pour répondre à leur souhait, être qu'une interdiction de la senne danoise dans les 12 milles. Mais la solidité de ces positions diffère d'une région à l'autre : la délibération du CRPMEM d'Aquitaine est encore récente et sa validité a aussitôt été mise en cause devant la juridiction administrative. Celle du CRPMEM de Poitou-Charentes n'a pas à ce jour été rendue obligatoire. L'une comme l'autre ont été prises près de trois ans après que les senneurs sablais aient démarré leur activité. En revanche toute réglementation nationale libéralisant peu ou prou l'accès des senneurs aux 12 milles dans l'ensemble du golfe de Gascogne remettrait en cause la situation voulue par les professionnels de Bretagne depuis maintenant près de 8 ans et donc largement préexistante au développement de la senne dans la région des Pays de la Loire.



### 3.1.3. Les attentes du CRPMEM « demandeur » :

Si donc les attentes des CRPMEM « défenseurs » apparaissent claires, même s'il faut, peut-être, les nuancer d'une position des responsables moins tranchée que celle de leurs « bases », à l'examen, les attentes du CRPMEM sont peut-être moins précises.

D'emblée, il a manifesté son souci d'encadrer le développement de la senne sans que l'on puisse attribuer l'origine de cette mesure à un réflexe de type malthusien, à une réelle préoccupation de protection d'une ressource susceptible d'être menacée par le développement anarchique d'une technique plus performante, ou à une démarche à caractère politique visant à désamorcer les préventions que l'on pouvait raisonnablement redouter des autres flottilles face au déploiement d'un outil nouveau et doté d'une réputation ne le plaçant pas au-dessus de tout soupçon.

D'emblée, l'ACAV a attaqué devant la juridiction administrative la délibération du CRPMEM d'Aquitaine suspendant l'usage de la senne à la mise en œuvre d'une réglementation particulière.

Cependant,

- l'armement n'a pas engagé la même démarche vis-à-vis de la délibération bretonne, certes beaucoup plus ancienne, mais guère plus argumentée dans ses considérants que la délibération d'Aquitaine. Pourquoi cette abstention ? Parce qu'il estimait n'avoir pas la légitimité à contester une règle de droit préexistante ? Ou parce que la fréquentation de ces eaux n'intéressait pas vraiment ses armateurs ?

- Il n'a pas non plus – à la connaissance du rapporteur - attaqué la délibération du CRPMEM d'Aquitaine suspendant la pêche des céphalopodes aux arts traînants à la possession d'une licence, non attribuable aux senneurs, délibération prise le même jour que la délibération sur la senne danoise. On pouvait formuler l'hypothèse que cette délibération ne gênait pas excessivement les senneurs dès lors qu'étant polyvalents, ils pouvaient continuer de pêcher les céphalopodes au chalut dans les eaux aquitaines. Or la seiche est une espèce sur laquelle le passage à la senne n'a pas généré d'augmentation très sensible de rendement, en sorte qu'un éventuel retour au chalut pour capturer cette espèce dans les 12 milles aquitains ne devait pas déterminer une substantielle baisse de revenus. Encore fallait-il qu'ils soient titulaires de cette licence céphalopodes. Or, que les demandes n'en aient pas été faites, ou qu'elles aient été refusées, le fait est que les senneurs ligériens n'étaient pas titulaires de cette licence en 2014 et qu'ainsi, ils n'ont dû opérer ni à la senne, ni au chalut pour la capture des céphalopodes dans les 12 milles aquitains.

Le renoncement, voulu ou forcé, à cette activité ne semble pas avoir généré de perturbation majeure, ce qui conduit à s'interroger sur un éventuel changement de cible que le ratio entre le temps d'activité dans les 12 milles (33%) et la part de revenus y afférents (15%) nécessitait peut-être d'envisager.

En un mot, l'impératif de proximité du port de débarquement que semblent s'être fixé les senneurs ligériens expliquerait qu'ils soient essentiellement intéressés par l'exploitation de la bande littorale des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes.

### 3.2. Les instruments disponibles :

Un encadrement de la senne danoise par voie réglementaire ne peut évidemment s'opérer que dans le respect du droit communautaire et par des mesures qu'autorise le droit national.

#### 3.2.1. Le cadre communautaire :

La réglementation nationale doit par définition respecter le cadre normatif communautaire. Outre les mesures conservatoires et d'urgence que peut prendre ou demander un Etat membre en application des articles 11, 12 et 13 du Règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013, le Titre IV laisse aux états la possibilité d'édicter des mesures nationales dans les eaux placées sous leur souveraineté.

Deux cas sont alors à distinguer :

- ou ces mesures s'appliquent au-delà des 12 milles, ce qui possible autant qu'elles soient au moins aussi strictes que les mesures existantes en vertu du droit de l'Union. Elles ne sont alors opposables qu'à ses seuls nationaux ;
  
- ou elles sont limitées à la zone des 12 milles, où un État membre peut adopter « des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins, pour autant que l'Union européenne n'ait adopté aucune mesure de conservation et de gestion spécifiquement pour cette zone ou destinée à remédier en particulier au problème constaté par l'État membre concerné ». Les mesures adoptées par l'État membre doivent être compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 et au moins aussi strictes que les mesures existantes en vertu du droit de l'Union.

Lorsque des mesures de conservation et de gestion ainsi envisagées sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après consultation de la Commission européenne, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents sur le projet de mesures, qui est assorti d'un exposé des motifs qui démontre, entre autres, qu'elles sont non discriminatoires. Si la Commission estime que de telles mesures ne respectent pas ces conditions, elle peut demander à l'État membre de les modifier ou les abroger.

Ces dispositions ne font donc aucunement obstacle à la mise en œuvre d'un encadrement réglementaire national de la senne danoise à l'intérieur des 12 milles où il devrait simplement pouvoir s'appliquer sans discrimination à des navires communautaires disposant de droits historiques, et même dans l'ensemble de la zone économique où il ne pourrait toucher que les navires français sauf à entreprendre les démarches appropriées auprès de la Communauté et des États concernés.

#### 3.2.2. Le Code rural et de la pêche maritime :

##### 3.2.2.1. Les dispositions d'origine législative :

Le Code rural et de la pêche maritime, dans sa partie législative, (Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques; Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales ; **Section 1 : Autorisations des activités de pêche maritime**) distingue deux grandes catégories de mesures par les objectifs qu'elles se proposent d'atteindre :

- *L'article L 921-1 dispose : « Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2, la récolte des végétaux marins, l'exercice de la pêche maritime embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche maritime non embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche sous-marine à titre professionnel ou de loisir et de la pêche à pied à titre professionnel ou non peuvent être soumis à la délivrance d'autorisations.*

*Ces autorisations ont pour objet de permettre à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ces activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles. »*

Cette disposition permet donc de conditionner les activités de pêche professionnelle à **des autorisations** ayant pour objet d'en permettre l'exercice seulement

- **« pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces**
- **et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. »**

Ces autorisations sont délivrées en tenant compte de trois critères :

- l'antériorité des producteurs ;
- les orientations du marché ;
- les équilibres économiques.

○ L'article L 921-2-1 quant à lui prévoit : *« L'autorité administrative peut, après avis du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1, prendre des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française et décider de mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche, notamment dans les frayères et nourriceries, ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines ».*

La première série de mesures vise clairement à encadrer

- l'exploitation d'une zone de pêche particulière pour en protéger des ressources spécialement sensibles.
- et/ou l'exercice de la pêche pendant une période déterminée.
- et/ou la capture d'une espèce ou d'un groupe d'espèces.

Elles ne sont pas destinées à l'encadrement de l'usage d'un engin de pêche. Celui-ci n'est « le cas échéant » pris en compte qu'autant qu'il y ait lieu de l'interdire, d'en limiter ou d'en autoriser spécifiquement l'utilisation dans la zone, durant les époques et/ou pour la capture des espèces concernées par l'autorisation. Ce sont bien ces zones, ces époques et/ou ces espèces qui sont l'objet de l'autorisation et non l'engin.

Il semblerait assez difficile, sur la base de ces dispositions, de soumettre l'usage de la senne danoise en tant que telle dans l'ensemble des eaux sous juridiction française et en tout temps (ou même dans la seule zone VIII du CIEM), à une autorisation sous la forme d'une licence spécifique senne danoise pour simplement, par exemple, en limiter le nombre de détenteurs.

A cet égard, la démarche engagée sous l'égide du CNPMM n'aurait paru tenir formellement sa validité qu'à la limitation de son application à la zone VIII du CIEM, limitation bien commode, quoique non argumentée, puisque présentant le double avantage de fonder une licence et de disjoindre le problème de la Manche Est. A la lecture de l'article R 912-14, en effet, on observera que la possibilité pour le ministre des pêches de rendre obligatoire une telle délibération ne tient qu'à l'introduction d'un « notamment » dans un texte qui vise clairement les mesures de protection de la ressource (pour lesquelles, dans le cas d'espèce, on ne dispose pas des connaissances scientifiques suffisantes) et non les mesures d'ordre (sauf entre les activités d'élevage marin) :

*« En application de l'article L. 921-2-1, les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ou du bureau par délégation de ce dernier, peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, **notamment** lorsqu'elles prévoient :*

*1° Des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche, par l'ajustement de l'effort de pêche et par la définition et la normalisation des caractéristiques des engins de pêche*

## 2° Des modalités techniques de coexistence entre les différentes activités d'élevage marin.... »

Il semble du reste que le CNPMM n'ait jamais défini une licence propre à l'usage d'un engin sauf évidemment dans le cas où cet engin est à usage mono spécifique (cas de la drague à coquilles saint jacques). Or la senne danoise est à usage multi spécifique et les espèces qu'elle cible (en l'état actuel des choses) ou bien sont sous quota (maquereau, merlan, merlu) ou bien sont l'objet de connaissances insuffisantes pour justifier des mesures de contingentement, sauf à envisager, pour certaines (rouget ?) un TAC de précaution.]

Les mesures d'ordre et de précaution, quant à elles, sont à nouveau évoquées dans la partie législative du Code, mais dans le chapitre II « Mesures techniques relatives à la pêche maritime » et au sein de la section 2 « Restrictions spatiales et temporelles » :

*Art. L 922-2 : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures :*

*1° D'ordre et de précaution propres à assurer la conservation et la gestion durable des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones. »*

*2° De classement des gisements naturels coquilliers et de définition de leurs conditions d'exploitation ».*

### 3.2.2.2. Les dispositions d'origine réglementaire :

**Mais alors que ces deux articles relatifs aux mesures d'ordre et de précaution (L 921-2-1 et L 922-2) figurent donc respectivement dans les deux rubriques concernant les autorisations de pêche maritime d'une part et les mesures techniques, d'autre part (plus précisément, les restrictions spatiales et temporelles), on ne trouve dans la partie réglementaire, sous ces mêmes rubriques, aucune réelle mesure d'application de ces dispositions :**

❖ La sous-section 1 « Délivrance des autorisations et conditions d'exercice du droit de pêche » (dans le chapitre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du titre II « Conservation et gestion des ressources halieutiques ») renferme bien un article R 921-20 qui semble a priori plus large que la disposition législative (L 921-1) qu'il applique puisque, sans faire référence à des zones, à des époques ou à des espèces, il dispose qu'un producteur peut être autorisé à « 3° utiliser certains engins de pêche » mais seulement afin de « garantir durablement les ressources halieutiques, l'état des habitats marins et les conditions de commercialisation des produits de la pêche maritime » :

*« Peuvent être soumises à un régime d'autorisation de pêche les activités de pêche pratiquées par un navire de pêche professionnelle qui affectent l'exploitation des ressources halieutiques, les conditions de commercialisation des produits de la pêche maritime ou en fonction d'autres critères déterminés par une réglementation européenne dans le cadre de la politique commune de la pêche. Un régime d'autorisation est arrêté par l'autorité mentionnée à l'article R. \* 911-3 ou, dans leur ressort de compétence, par les organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 912-1. Afin de garantir durablement les ressources halieutiques, l'état des habitats marins et les conditions de commercialisation des produits de la pêche maritime, un régime d'autorisation de pêche fixe les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé :*

*1° A pêcher; détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks mentionné par l'autorisation, sans préjudice des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation internationale, européenne ou nationale ;*

*2° A exercer une activité de pêche dans une pêcherie donnée ;*

*3° A utiliser certains types d'engins de pêche ;*

*4° A exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation. »*

On voit que cet article diffère notablement de l'article 10 de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités des gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans l'Union européenne qui définissait les autorisations pouvant être couvertes par une licence nationale de pêche :

**« 1. La licence de pêche nationale fixe, en application des décrets n° 90-94 et n° 90-95 du 25 janvier 1990 susvisés, les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé à :**

*- pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par la licence, sans préjudice de dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;*

*ou*

*- exercer un effort de pêche dans une pêcherie donnée,*

*ou*

***- utiliser certains types d'engins,***

*ou*

*- exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation, à l'aide d'un navire de pêche professionnelle.*

*2. Une licence de pêche nationale est délivrée pour un seul navire de pêche.*

*3. Un navire de pêche peut détenir plusieurs licences de pêche nationales en application de différentes mesures nationales de gestion des ressources. »*

Cet arrêté a été abrogé par le décret n° 2014 – 1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et il apparaît que **cette partie réglementaire ne comporte plus de disposition parfaitement équivalente à celle de cet article 10 qui permettait de subordonner non seulement l'usage d'un engin de pêche, mais l'exercice de n'importe quelle activité de pêche réglementée à la détention d'une licence nationale.**

❖ La section 2 « Restrictions spatiales et temporelles » du chapitre 2 « Mesures techniques relatives à la pêche maritime », dispose dans son article R922-6 dont la rédaction n'est d'ailleurs pas parfaitement claire (« en interdire la pêche » = interdire la pêche de toutes les ressources halieutiques ?) :

*« Afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques, l'autorité administrative désignée à l'article R. \* 911-3 peut, par arrêté, en interdire la pêche, partiellement ou totalement, ou l'interdire avec certains filets, engins ou modes de pêche :*

*1° Dans une zone géographique définie ;*

*2° Pour une période limitée ;*

*3° Dans une zone géographique définie et pour une période limitée. »*

Ce texte ne paraît pas non plus parfaitement applicable au cas d'espèce.

Dans la section 3 « Engins ou procédés de pêche et mesures techniques associées », un article D922-11 précise :

***« Les caractéristiques et conditions d'emploi des filets, engins et modes de pêche sont fixées, soit par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, soit par délibérations rendues obligatoires en application de l'article L. 921-2-1 du comité national ou des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, en tenant compte :***

*1° Des espèces ou groupes d'espèces à la capture desquels ils sont destinés, en particulier de leur taille minimale lorsqu'elle a été fixée ;*

2° Des zones et périodes de pêche où ils peuvent être utilisés ;

3° Des caractéristiques et de l'équipement des navires autorisés à pratiquer l'activité considérée.

Le ministre peut également fixer des règles de mesure et de contrôle du maillage et de l'épaisseur des filets autorisés. »

❖ Il faut aller chercher, dans la section 4 « Mesures d'ordre et de précaution » un article R 922-26 qui, en première lecture, semble viser les filets et engins dormants, mais dont les dispositions, prises à la lettre, doivent pouvoir s'appliquer à la senne :

*« Afin de permettre le bon ordre des activités de pêche, les mesures relatives aux modalités d'utilisation ou de pose des engins de pêche, à leur orientation, à leur longueur, à leur espacement et aux périodes où ils peuvent être posés ou utilisés sont fixés par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. \* 911-3 ou par délibération du comité national ou des comités régionaux rendues obligatoires en application de l'article L. 921-2-1.*

*L'utilisation de certains filets ou engins ou de certains modes de pêche en vue de la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées peut également être interdite dans les mêmes conditions. Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit ».*

**En résumé.** On perçoit mal les raisons qui pourraient s'opposer à ce qu'une mesure d'ordre et de précaution passe par le contingentement des navires mettant en œuvre un type d'engin de pêche et donc par un régime d'autorisations. Du reste, l'article L 921-2-1 qui prévoit ces mesures figure bien dans la section 1 relative aux « autorisations des activités de pêche maritime ». Mais la partie réglementaire du Code ne semble pas parfaitement traduire cette possibilité puisque, si elle prévoit bien de soumettre l'usage d'un engin à autorisation (art. R 921-20), c'est uniquement pour « garantir durablement les ressources halieutiques, l'état des habitats marins et les conditions de commercialisation des produits de la pêche maritime ». Sauf à admettre une acception très large de la notion de garantie durable des ressources halieutiques, ce ne sont pas là les objectifs à assigner à un encadrement de la senne danoise. Quant aux autres dispositions réglementaires, elles permettent soit d'interdire un engin pour certaines pêches, ou/et dans certaines zones ou époques (art. R922-6), soit de définir les « caractéristiques et conditions d'emploi » d'un engin (art. R 922-11).

Il est tentant alors de s'appuyer sur un principe - qui ne semble pas totalement dénué de raison - que, si on peut « interdire » (art. R 922-6) ou « définir les caractéristiques et conditions d'emploi » (art. D 922-11), c'est que l'on peut aussi limiter et contingentier, mais le seul article qui évoque la définition d'un contingent est l'article R 921-21 qui a pour seul objet d'appliquer l'article R 921-20 lequel suscite les réserves sus évoquées sur son applicabilité au cas présent.

Une grande prudence semble donc s'imposer dans les visas des textes à élaborer.

### **3.3. Les objectifs à atteindre :**

#### **3.3.1. Une mesure d'ordre et de précaution...**

Ce débat théorique, en effet, n'est pas sans implication pratique puisqu'il paraîtrait délicat de fonder une réglementation de la senne danoise sur l'état des ressources qu'elle est supposée impacter lesquelles peuvent être extrêmement diverses, certaines faisant déjà l'objet de diverses mesures de régulation. Ceci est vrai dans l'ensemble des eaux sous juridiction française et plus encore dans les 12 milles où les ressources ne sont pas spécifiquement identifiées.

**L'encadrement de la senne se concevrait donc mieux comme une mesure d'ordre et de précaution** qui se justifierait :

- à l'intérieur des 12 milles nautiques, par le double souci :
  - de permettre la cohabitation entre cette nouvelle activité générant des contraintes spatiales spécifiques et les pratiques plus traditionnelles de pêche en zone côtière
  - et d'éviter des prélèvements excessifs sur les seules ressources auxquelles ont accès ces petits métiers. (Il ne s'agit pas de protection, mais de partage de la ressource). On observera cependant que, dans les 12 milles, les mesures que l'État riverain est habilité à prendre par la réglementation européenne doivent viser « la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins. » Mais, sans doute, une mesure d'ordre peut-elle être considérée comme une mesure de gestion (socio-économique) des stocks halieutiques littoraux.
  
- et à l'extérieur des 12 milles, par le souci de préserver un certain équilibre, à la fois spatial (puisque des problèmes de cohabitation se seraient produits en dehors des 12 milles) et économique, entre métiers puisque, s'il devait s'avérer que la senne a une productivité généralement supérieure à celle du chalut, un développement incontrôlé (même avec un bilan de puissance inchangé, voire diminué) permettrait un accroissement des captures et pourrait à terme déterminer une restructuration et une redistribution de la flotte. D'un strict point de vue économique, en prenant en compte une capacité de capture de la senne supérieure de 45% à celle du chalut (même s'il faut se garder d'extrapoler les résultats obtenus jusqu'à présent sur certaines espèces), il est plus rentable de faire pêcher 100 tonnes de poissons par 10 senneurs consommant 30 000 ou 35 000 litres de gazole et qui commercialiseront leur production 500 000 € car le poisson est de bonne qualité (sous réserve que les marées soient courtes), que par 14,5 chalutiers consommant 50 000 litres et qui n'en retireront que 450 000 €. Mais, socialement et sociologiquement, il en va sans doute différemment. Il s'agirait donc ici plus d'une mesure de précaution.

Le rapport « Marée amère. Une gestion durable de la pêche » présenté au Sénat en 2009 identifie assez clairement le problème : «... Ce panorama explique la situation difficile de la pêche française.

La situation de ses ressources n'est pas meilleure que dans le reste de l'Europe mais du fait de sa spécialisation chalutière elle est beaucoup plus vulnérable à la hausse du coût de l'énergie, ce qui a été le cas ces derniers mois, et à la volonté d'accroître la sélectivité.

La structuration de la flotte montre aussi des intérêts profondément divergents entre les pêcheurs selon leur métier et donc leurs espèces cibles. De même se renforce la différence entre une pêche au large qui assure l'essentiel de la production et une importante pêche artisanale, sans pour autant que la flotte française ne détienne une part importante du marché national des produits de la mer.

**Se pose aussi clairement la question de la concentration et de l'évolution des métiers. Ainsi passer à la senne danoise, technique beaucoup moins coûteuse en énergie, impliquerait une forte réduction de la flotte... »**

### 3.3.2 ....Limitée à la zone VIII CIEM :

De telles mesures doivent-elles s'appliquer indistinctement dans toute la zone économique française ou dans certaines zones seulement ?

❖ Une mesure générale concernant la zone économique française ?

Une mesure nationale concernant l'usage de la senne danoise sur l'ensemble de la zone économique française :

- n'aurait pas nécessairement d'intérêt dans la mesure où l'activité des navires français se concentre, à ce jour, au golfe de Gascogne et où l'éventuelle concrétisation du projet d'introduction de cette technique en Méditerranée devrait trouver sa place dans tout un corpus juridique, communautaire et national, très spécifique, dont la modification paraît pouvoir être dissociée et différée sans inconvénient majeur.
- viendrait, dans un contexte déjà très conflictuel avec les chalutiers étaplois et les fileyeurs boulonnais, imposer une norme supplémentaire à de rares senneurs français opérant en Manche Est par rapport à leurs homologues néerlandais uniquement soumis à la réglementation communautaire, sauf à entreprendre auprès de l'Union et des Pays-Bas les démarches nécessaires à l'extension de telles normes à l'ensemble des navires fréquentant la zone.

En l'état des informations auxquelles il a pu accéder, le rapporteur n'est pas en mesure de formuler les contours d'une telle mesure.

❖ Une mesure concernant les 12 milles des zones VIII et VII CIEM ?

L'État riverain est habilité à prendre dans ses eaux territoriales les mesures sus évoquées de conservation et de gestion des stocks halieutiques opposables aux navires étrangers opérant en vertu de droits historiques, sous réserve qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'aient été consultée la Commission européenne, les États membres concernés et les conseils consultatifs compétents. Le très faible nombre de senneurs français opérant en Manche Est au regard du nombre de senneurs étrangers pourrait immédiatement donner à penser à une mesure discriminatoire à l'égard de ceux-ci, dès lors que la réglementation communautaire, elle, ne distingue aucunement la senne danoise des chaluts et autres filets similaires.

Même si son règlement est dissocié, la problématique de l'usage de la senne danoise en Manche, qui n'a pu être étudiée dans ce rapport, et qui peut sembler différente de celle du golfe de Gascogne, doit cependant demeurer présente à l'esprit dans le souci de la nécessaire cohérence (que nécessite plus encore le choix d'un niveau national pour l'édiction de mesures destinées au golfe de Gascogne) qui devra se vérifier, le moment venu, entre des mesures que l'état du conflit entre métiers impose de prendre rapidement dans le golfe de Gascogne et celles qui devraient intervenir en Manche. **Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici que la problématique actuellement rencontrée en Manche pourrait se transposer au golfe de Gascogne si les senneurs néerlandais qui y disposeraient de certains totaux admissibles de capture (TAC) ou qui s'intéresseraient à des espèces non contingentées, venaient à y opérer.**

Dans le golfe de Gascogne seuls les navires espagnols disposent de droits historiques d'accès aux 12 milles et pour la seule capture de l'anchois et de la sardine. L'intérêt de la senne danoise pour la pêche de ces espèces n'a pas été analysé. Il est douteux s'agissant de poissons pélagiques et, en tout état de cause, les dispositions du règlement (UE) précité du 11 décembre 2013 devraient faire obstacle à son utilisation puisqu'il stipule que les activités portant sur ces espèces « doivent s'exercer conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités. » Le risque de mesures discriminatoires à l'égard de navires étrangers à l'intérieur des 12 milles de la zone VIII CIEM paraît donc écarté.

En l'état des investigations qu'il a pu mener et des informations auxquelles il a eu accès, le rapporteur n'est ainsi en mesure de formuler des propositions que pour la zone VIII CIEM. Les réflexions qu'elles lui ont suggérées ne permettent pas de dégager, du moins au niveau des principes dont elles



s'inspirent, des propositions alternatives à celles qui ont pu être esquissées sous l'égide du CNPMMEM, à savoir :

❖ Une approche de précaution (en l'état actuel de l'insuffisance des connaissances sur certaines des ressources disponibles et sur les rendements de la senne danoise qui paraissent devoir être variables selon la concentration des espèces) conduit à se donner les moyens d'encadrer un éventuel développement de la senne danoise dans le golfe de Gascogne. Un tel dispositif placerait, en outre, la France en position plus favorable pour négocier l'arrivée dans cette zone d'éventuels senneurs étrangers, dès lors qu'il serait préexistant.

❖ Les mesures d'interdiction totale de cet engin dans les 12 milles, sur la base, en outre, de supports juridiquement fragiles et aux conséquences paradoxales (puisqu'en l'état actuel des délibérations, rien n'interdirait à des navires bretons, aquitains ou picto-charentais d'armer à la senne danoise et de pêcher partout dans la zone économique - y compris dans les eaux adjacentes à la région des Pays de la Loire sous réserve d'y obtenir une licence - sauf dans les eaux des trois régions précitées) ne peuvent être entérinées.

### **3.4. L'institution d'une licence « senne de fond » :**

#### **3.4.1. Dans la zone économique : Éviter un développement incontrôlé :**

❖ Dans l'ensemble des eaux sous juridiction française de la zone VIII CIEM, l'instauration d'une licence qu'il conviendrait d'appeler « senne de fond » plutôt que « senne danoise » correspondrait à une mesure de précaution visant à éviter le développement incontrôlé d'une technique de pêche pouvant poser, même en dehors des eaux territoriales, des problèmes d'occupation de l'espace et de cohabitation et dont la mise en œuvre par un nombre croissant de navires pourrait, selon les rendements obtenus, ne pas être sans conséquence à terme sur la structure des flottilles opérant dans cette zone et, globalement, sur la gestion de l'effort de pêche.

Il y a lieu sur ce point de renvoyer aux développements précédents (§ 3.3.1.) qu'il conviendrait de compléter de l'interrogation suivante : les navires ligériens transformés ont souhaité conserver leur polyvalence, c'est-à-dire, en l'occurrence, la possibilité de continuer à opérer au chalut, ce qui suppose une puissance propulsive adaptée (qui, s'agissant de navires transformés, préexistait). La pratique de la senne n'exige a priori pas de disposer d'une telle puissance. Dès lors, l'éventualité, dans le respect global du plafond de puissance imposée à la France, d'une multiplication du nombre d'unités opérant avec des engins dont le rendement serait supérieur à celui du chalut, ne peut-elle être considérée comme plausible, même si, par ailleurs, les limites opérationnelles de l'engin (notamment impossibilité de pêcher de nuit et par mer forte) incitent sans doute à la polyvalence ?

L'instauration d'une licence constitue de ce point de vue une précaution dont il y aurait d'autant moins lieu de se passer qu'elle devrait être favorablement accueillie par l'ensemble de la profession qui l'appelait de ses vœux lors des réunions du groupe de travail au CNPMMEM.

On rappellera ici que le rapport d'évaluation du PAF, mentionne qu'en Islande, « **un maximum de 5% de la capacité de la flotte est armé à la senne danoise.** » La formulation elliptique que le rapporteur n'a pu faire préciser, ne permet pas de savoir s'il s'agit de l'énoncé d'un simple constat (plus probablement) ou d'une disposition normative, mais, dans l'un comme dans l'autre cas, on ne pourrait qu'en déduire l'intérêt d'une restriction, qu'elle ait été de fait (c'est-à-dire le produit d'un certain équilibre « libéral » entre métiers) ou de droit.

❖ Compte tenu des problèmes de cohabitation signalés même en dehors des 12 milles, l'institution de cette licence pourrait être assortie d'un carroyage du même type que celui élaboré en

Manche Est, réservant, entre des carrés ou rectangles dévolus à la senne, des couloirs permettant le chalutage. Une telle mesure présenterait probablement une particulière opportunité dans un rayon d'une quarantaine de nautiques autour du port des Sables d'Olonne.

Dans l'immédiat, en l'absence d'éléments permettant d'en décider différemment, le nombre de licences devrait être identique à celui des navires effectivement armés avec cet engin.

Sans doute conviendrait-il également de profiter de cette mise sous licence, pour formuler explicitement que l'ensemble des réglementations applicables à l'exercice de la pêche au chalut de fond, le sont ipso facto à l'utilisation de la senne de fond.

❖ Cette licence devant être considérée non comme une mesure de contingentement destinée à la protection de la ressource (laquelle est d'ailleurs diverses et se compose à la fois d'espèces sous et hors quotas), mais comme une mesure d'ordre et de précaution, devrait être délivrée par une autorité publique qui devrait, a priori, être le préfet de la région des ports d'immatriculation des navires demandeurs.

Par ailleurs, le sujet n'a évidemment pas à être traité dans un texte instituant une licence pour la pêche à la senne de fond, mais peut-être ne serait-il pas inutile, à cette occasion, dans un autre texte normatif, de redonner au rouget, une taille marchande que l'Union européenne a supprimée en 2000.

### **3.4.2. Dans les 12 milles : rechercher un équilibre entre métiers :**

#### **3.4.2.1. La nécessité d'un nouvel équilibre :**

Les développements précédents ont cherché à apprécier les raisons des positions prises par les CRPMEM hostiles à l'introduction de la senne danoise au travers des motivations de leurs délibérations. Il s'est avéré qu'elles s'appuient soit sur une simple référence à une gestion responsable des ressources marines, dont ni les considérants, ni les objectifs ne sont mentionnés, soit sur une acception difficilement soutenable du principe de précaution, soit sur des constats de chute d'apports dont le lien de causalité avec la mise en service des senneurs ne semble pas établi, toutes motivations que les analyses précédentes conduisent donc à ne pas retenir.

Est-ce à dire qu'au-delà des craintes de la « base » derrière lesquelles se retranchent les CRPMEM concernés, il n'y ait pas de raison pour encadrer spécifiquement l'activité de senne danoise dans les 12 milles plus strictement que le chalut ? On rappellera incidemment qu'en ayant pris l'initiative de limiter le nombre de navires pouvant opérer avec cet engin, le CRPMEM a, sans doute, lieu même ouvert la voie à de telles restrictions, en en reconnaissant explicitement la nécessité.

Deux principes paraissent devoir guider la recherche d'un équilibre entre métiers :

❖ **La senne de fond n'a pas à être proscrite en tant que telle** : Sauf à admettre que la senne est un engin de pêche à proscrire du seul fait de ses caractéristiques (comme la pêche à l'explosif par exemple), ce qui supposerait de l'interdire en tout temps et en tout lieu, les navires, ex- chalutiers, qui opéreraient librement dans les 12 milles dans le seul respect des règles applicables aux filets remorqués, ne peuvent, en toute équité, s'en voir refuser l'accès au seul motif qu'ils sont devenus senneurs dès lors, en outre, que la senne est réputée plus respectueuse de l'environnement que le chalut et a une sélectivité au moins équivalente.

Le présent rapport n'a pas permis une analyse de cette activité précédente. Son importance n'est pas établie mais son existence, y compris dans « les eaux du ressort du CRPMEM de Bretagne » n'est pas contestable. Les prélèvements opérés dans la zone des 12 milles ne peuvent être connus avec précision, cette zone n'étant pas spécifiquement identifiée dans les données statistiques d'apports. En revanche, la durée des activités de pêche au chalut dans les années précédant la transformation peut être

reconstituée à partir des positionnements VMS qui permettent de distinguer avec un niveau d'approximation acceptable les temps de route des temps de pêche.

Sans doute ne saurait-on tirer de cette antériorité de fait un argument juridique. La seule définition de l'antériorité est donnée par l'article D 921-1 du Code rural et de la pêche maritime qui, même en raisonnant par analogie, ne paraît guère pouvoir s'appliquer au cas d'espèce: « 14° " Antériorité " : une référence historique se rapportant à l'activité de pêche maritime ou procédant d'échanges réalisés par une organisation de producteurs à une date donnée. Elle est établie à partir des données déclarées par les capitaines des navires de pêche conformément aux réglementations européennes et nationales, en application de l'article D.921-5. **Elle constitue une base de calcul permettant de procéder à la répartition des quotas et non un droit permettant de revendiquer ces quotas.** » Dans tous les cas, la reconnaissance d'un droit lié à l'antériorité ne réglerait évidemment que le problème de ceux qui en justifient et ferait obstacle à toute nouvelle installation.

Mais il n'est pas contestable que, sans la mise en œuvre du PAF, non seulement ces navires auraient continué à effectuer des prélèvements à l'intérieur des 12 milles nautiques, mais 6 autres navires auraient continué à en faire autant. Il y aurait là une situation qui pourrait présenter quelque analogie, pour les pêcheurs côtiers des régions prônant l'interdiction, avec ce que le Code civil appellerait un **enrichissement sans cause**.

❖ **L'activité des pêcheurs côtiers ne doit pas en être bouleversée** : s'ils n'ont pas à tirer un profit indu de cette transformation sus évoquée, ils n'ont pas plus à en pâtir, ce qui serait le cas si l'activité des senneurs générait des gênes excessives pour le déploiement de leurs propres activités ou si elle déterminait, sur les seules ressources auxquelles leur activité côtière leur donne accès, des prélèvements manifestement susceptibles de réduire exagérément la biomasse exploitable dans la zone, quand bien même cette réduction n'affecterait que le très court terme.

En quoi ces prélèvements seraient-ils excessifs ? Probablement pas parce qu'il y aurait « surpêche » selon l'expression communément utilisée lors des réunions du groupe de travail ad hoc, c'est-à-dire une pêche mettant en péril le caractère durable de l'exploitation d'une ressource halieutique, ce qui supposerait qu'elle soit identifiée comme appartenant, selon les espèces, à des stocks spécifiques sédentaires, totalement inféodés à la zone côtière.

Les connaissances scientifiques ne permettent pas de formuler une telle appréciation et le débat consistant à s'interroger sur la possibilité pour 10 senneurs d'exercer leur activité dans une zone de 12 milles qui, sur l'ensemble de la façade atlantique, doit représenter une superficie comprise entre 20 000 et 25 000 km<sup>2</sup> (soit un senneur pour 2 500 Km<sup>2</sup>, c'est-à-dire pour un carré de 50 km de côté) et qui est, par ailleurs sillonnée – y compris, en Aquitaine spécialement, à l'intérieur des 3 milles - par un nombre très important de chalutiers, pourrait, à plus d'un titre, apparaître surréaliste.

Mais il faut rappeler ici qu'au-delà du changement d'engin, la transformation de ces chalutiers en senneurs a représenté un véritable changement de métier, **en l'état de la stratégie adoptée**. L'orientation vers des marées de courtes durées (la majorité selon le site du CRPMEM) nécessite la proximité des zones de pêche à la fois pour limiter la consommation de carburant sur des aller-retour plus nombreux et tirer le meilleur parti de la qualité du poisson pêché à la senne, en sorte que le plus gros de l'activité se concentre (en 2013) dans un rayon de trente à quarante milles au large des Sables d'Olonne, soit un peu plus du triple de la largeur des eaux territoriales, ce qui pourrait fournir une explication simple (simpliste ?) au fait que les senneurs exercent le tiers de leur activité dans ces eaux territoriales et les 2/3 en dehors.

**Dès lors, sans qu'il y ait surexploitation de la ressource, ne peut-on formuler l'hypothèse que le caractère plus performant de la senne déterminerait, sur les ressources qui sont les seules accessibles aux petits métiers, et sur les zones assidûment fréquentées, des prélèvements ponctuels importants de nature à raréfier sur une durée indéterminée [qu'on ne peut raisonnablement estimer à 1 mois comme cela a été évoqué en groupes de travail, mais qui pourrait peut-être se calculer en jour(s ?)], la présence du poisson.**

A l'appui d'une telle hypothèse, il n'est pas contestable qu'au-delà des problèmes d'occupation de l'espace nécessairement plus aigus qu'elle provoque, l'activité des senneurs se distingue en effet nettement de celle des chalutiers :

- Le senneur ne pêche que de jour et, outre que ceci rend sa présence plus sensible que celle du chalutier qui opère également de nuit, cette restriction ne détermine pourtant pas une diminution de la superficie prospectée, spécialement durant les saisons où les jours sont longs, où le senneur peut procéder jusqu'à 6 filages et donc « balayer » jusqu'à 8 ou 9 km<sup>2</sup> de fonds (avec des bras de 3 000 mètres), c'est-à-dire une superficie plus importante que celle qui est impactée par un chalutier sur 24h de chalutage ininterrompues.
- Le chalutier « passe ». En trois ou quatre heures de trait, il va parcourir à une vitesse moyenne de 3 nœuds, entre 16 et 20km. Son action est moins localisée. Le senneur est beaucoup plus statique. Outre qu'il se dégage ainsi **une image de permanence de sa présence**, l'action de pêche sur une « tâche » de poisson identifiée est certainement plus localisée et donc plus intense qu'elle ne le serait au chalut.
- Or, si, au total les débarquements des senneurs, ne sont supérieurs « que » de 25% à ceux des chalutiers témoins (sur des espèces – il est vrai – différentes, ce qui doit conduire à relativiser la comparaison), les rendements à l'unité de temps sont très nettement supérieurs puisqu'estimés à 45% dans les développements précédents (estimation qu'un certain nombre d'éléments conduisent à considérer plutôt comme minimale).

La conséquence de cette plus grande focalisation de l'action de pêche et de ce rendement très supérieur, serait que, sur un espace et un temps beaucoup plus restreints que celui d'un chalutier, le senneur exercerait une action de pêche significativement plus intensive, qu'il serait opportun de modérer non dans une préoccupation de protection de la ressource – ce qui ne signifie pas que le problème ne puisse pas se poser mais qu'en l'état actuel des connaissances, il n'est ni identifié, ni identifiable – mais de protection de l'activité des petits métiers, c'est-à-dire de **partage de cette ressource avec des pêcheurs qui, eux, sont « sédentaires», si elle, ne l'est pas.**

#### **3.4.2.2. Les bases d'un équilibre :**

Dans le contexte actuel, le maintien de l'activité des senneurs en zones côtières et, a fortiori, l'éventuel accès de nouveaux navires, apparaissent inenvisageables sans dispositions de nature à

- modérer cette activité,
- éviter sa trop grande concentration sur une zone restreinte
- prévenir les conflits d'occupation de l'espace.

Mais aucune des mesures imaginables à cet effet ne semble pouvoir être prise sans la levée des dispositions arrêtées en Bretagne alors que, par leur antériorité, elles ont acquis de fait une légitimité,

quand bien même leur support juridique ne serait pas moins fragile que celui des délibérations des autres régions.

**a) Une mesure concernant l'ensemble de la bande littorale:**

Même réduite à la Zone VIII CIEM une mesure d'encadrement de l'usage de la senne danoise ne peut entériner l'exclusion de cet engin de la zone des 12 milles adjacente aux côtes sud de la Région Bretagne, sauf à identifier un critère objectif indiscutable permettant de justifier une discrimination par rapport aux eaux aquitaines et picto-charentaises et ceci, **quand bien même il ne serait pas certain que cette zone, en moyenne relativement éloignée, présente de fait un réel intérêt pour les senneurs sablais :**

- D'une part, un tel critère de discrimination semble introuvable :
    - on ne peut a priori l'adosser à aucune base scientifique reposant sur d'éventuelles spécificités des ressources ou des habitats.
    - on ne saurait pas plus l'appuyer sur une absence d'antériorité dans les eaux bretonnes des chalutiers ligériens devenus senneurs. Cette activité a bien existé (les relevés de position VMS peuvent en attester), même si elle n'a pu être quantifiée dans le cadre de ce rapport et qu'elle est sans doute assez peu soutenue, peut-être d'ailleurs en raison de réglementations locales de type interdictions spatio-temporelles du chalutage (On observera que si de telles réglementations existent, elles feraient tout aussi bien obstacle à la pratique de la senne dans les zones considérées).
    - l'argument tenant aux antériorités à la senne dont les senneurs pourraient se prévaloir vis-à-vis des régions Aquitaine et Poitou-Charentes et qu'ils ne pourraient justifier en Bretagne ne semble guère plus opposable. Il s'appuierait sur une notion de droits acquis (ou non acquis) au maintien d'un droit existant dont la reconnaissance par le droit administratif est particulièrement restrictive.
  
  - en tout état de cause, la reconnaissance ou la négation d'un droit fondé sur une antériorité ne peut régler que la situation de ceux qui peuvent s'en prévaloir et aucunement celle d'éventuels nouveaux entrants dans la pêche.
  
  - D'autre part, ainsi que l'exprimait le CRPMEM Poitou-Charentes lors d'une des réunions du groupe de travail, il est souhaitable, voire impératif, d'éviter la concentration de l'activité des senneurs même si, pour les raisons précédemment évoquées tenant à l'importance de la proximité des zones de pêche pour ceux-ci (les eaux bretonnes sont proches du port de La Turballe, mais à 65 milles du port des Sables d'Olonne), il n'est pas certain qu'une levée de l'interdiction bretonne génère un déplacement substantiel de l'activité de ces navires dans les eaux de cette région et la déconcentration appelée de ses vœux par le CRPMEM de Poitou-Charentes
- Or, on ne peut ignorer que :
- la mesure d'interdiction du CRPMEM de Bretagne est appliquée depuis 2007 sans avoir jamais été mise en cause.
  - cette mesure trouve sa place dans un contexte normatif régional qui tend à réserver l'accès aux 12 milles aux navires de moins de 12 mètres, d'une puissance inférieure à 272 cv.

○ selon les données statistiques dudit CRPMEM publiées sur son site internet (datant, il est vrai de l'année 2000), si la fréquentation de la bande côtière (12') du littoral de Bretagne Nord par les chalutiers et dragueurs est importante (80% du temps d'activité des chalutiers et dragueurs de 10-16 mètres et 39% pour les 16-25 mètres), elle est beaucoup plus faible, voire inexistante sur la façade atlantique de la région (39% pour les 10-16 m. et 1% pour les 16-25 m.). Elle y est peut-être d'ailleurs la conséquence de délibérations du CRPMEM interdisant largement le chalutage dans cette zone.

### Proportion moyenne du temps de pêche dans la bande côtière (12 milles)

Type de navires	Chalutiers et dragueurs			Autres navires		
Classe de longueur	6-10 m.	10-16 m.	16-25 m.	6-10 m.	10-16 m.	16-25 m.
Bretagne nord et ouest-Cotentin	100%	80%	39%	99%	80%	12%
Bretagne sud	96%	39%	1%	97%	63%	12%

Source : Boncoeur, Le Floc'h, Le Gallic et Giguelay, 2000.

**Dans un tel contexte, un retour du CRPMEM de Bretagne sur une position maintenue et réaffirmée, fût-ce avec quelques tergiversations, depuis 7 ans ou une acceptation de sa part d'une mesure nationale abrogeant purement et simplement cette disposition apparaît fort peu probable. La (seule ?) chance (minime) d'y parvenir serait une mesure provisoire, limitée dans le temps (2 ans ?), destinée à expérimenter l'application de mesures permettant de rendre l'activité des senneurs compatible avec les « petits métiers » côtiers.**

A court et sans doute moyen termes, il semble exclu d'ouvrir la porte des 12 milles à de nouveaux senneurs, à supposer qu'il s'en présente. En l'état actuel des différentes incertitudes sur l'état de certaines ressources, sur le niveau de performance de la senne et, pour les senneurs eux-mêmes, sur le choix d'une stratégie à déployer qui n'est probablement pas unique, peut-être ne faut-il autoriser l'accès aux 12 milles de la flottille existante (ou d'un nombre limité de ses navires pouvant opérer par roulement) que dans un cadre provisoire, c'est à dire sur un temps limité au terme duquel une analyse plus fine de la situation devrait être réalisée. Une telle expérimentation serait nécessaire non seulement pour éprouver les mesures évoquées infra, mais aussi pour améliorer la sélectivité de l'engin particulièrement importante dans la zone littorale que les juvéniles fréquentent en abondance. Les promoteurs du projet eux-mêmes en reconnaissent la nécessité, comme en témoigne cet extrait du journal Ouest France de Décembre 2013 : « Objectif, mieux sélectionner le poisson. **« Éviter de prendre du maquereau, par exemple, puisque les quotas sont épuisés, commente Fanny Brivoal. Et pour le merlan et le rouget, ne pas prendre les trop petites tailles. »** Un programme global va être lancé, sur le plan national. D'abord, il faut étudier la réaction des poissons face à la senne danoise. Ensuite tenter de développer des solutions techniques ».

Un tel cadre expérimental, limitant la pratique de la senne à des navires existant, aiderait à motiver des mesures de contingentement susceptibles de faciliter l'acceptation de l'engin et son « acclimatation » progressive dans les régions « hostiles », que la seule référence à la ressource ne permettrait pas de justifier, sans qu'elles ne soient trop difficiles à gérer au sein d'un groupe limité et homogène de navires. Elles pourraient notamment déterminer le nombre maximum de senneurs autorisés

à opérer concomitamment dans les 12 milles de chacune des régions littorales du golfe de Gascogne. (Voir infra)

Il va de soi par ailleurs que le dispositif à élaborer ne pourrait avoir pour résultat de permettre l'accès aux eaux bretonnes des senneurs concarnois que la délibération initiale du CRPMEM de Bretagne avait précisément pour objet de refuser. Une limite de longueur s'imposerait donc pour les senneurs.

Quelles pourraient être les autres mesures propres à rendre l'activité des senneurs compatible dans la bande côtière ?

#### **b) Une limite de longueur des navires senneurs :**

Compte tenu des positions prises par le CRPMEM de Bretagne et celui de Poitou-Charentes, il est inenvisageable de ne pas limiter l'accès aux 12 milles à des navires n'excédant pas une certaine taille. En l'état des connaissances sur la mise en œuvre de la senne, la relation entre les caractéristiques du navire et la capacité de l'engin qu'il permet de déployer, il semble sage de s'en tenir à la limite définie dans sa délibération du 14 juin 2011 par le CRPMEM de Poitou-Charentes, à savoir 25 mètres de longueur hors tout.

#### **c) Des restrictions spatio-temporelles ?**

Si on admet que la meilleure garantie à fournir aux opposants à la senne de fond consiste à se rapprocher du statut quo ante, une mesure simple consisterait à reconstituer le temps moyen de pêche au chalut des navires concernés à l'intérieur des 12 milles durant les années ayant précédé leur transformation et à leur réattribuer ce quota de temps, individuellement ou collectivement, en reproduisant la répartition géographique de cette activité, ou en la globalisant, et en appliquant éventuellement à ces durées un coefficient tenant compte d'un rendement supérieur de la senne, mais aussi de son moindre impact sur l'environnement.

Une telle mesure cependant, sauf à ce que cette référence ne débouche sur une réduction tellement drastique du temps d'activité des senneurs que celle-ci n'en devienne négligeable, serait sans effet sur les conséquences, immédiates ou à court terme, de chaque prélèvement en termes de densité résiduelle de poisson sur la zone impactée, telles qu'elles sont actuellement perçues ou redoutées par les pêcheurs côtiers.

Ce même reproche serait logiquement encouru par toute mesure de restriction à caractère spatio-temporel, puisque dans chaque zone et à chaque époque autorisées, la densité de poisson résiduel sur le court terme continuerait d'être ou d'apparaître faible.

Il convient de rappeler que, d'ores et déjà, dans les faits, les senneurs n'auraient exercé dans les 12 milles qu'au tiers de leur temps d'activité. Même sans considérer l'argument développé ci-dessus, serait-il raisonnable et efficient de fixer d'emblée des limites plus restreintes ? C'est notamment ce qu'envisageait le projet de délibération du CNPMEM. On ne peut nier qu'en restreignant les occurrences, spatiales et temporelles, de rencontres, de telles mesures pourraient contribuer à aplanir les problèmes de cohabitation. De ce point de vue, l'exclusion pure et simple des 6 milles que comportait le projet de délibération du CNPMEM constituait une mesure radicale, mais qui pouvait aussi avoir pour effet de concentrer plus encore l'activité des senneurs entre 6 et 12 milles, concentration qu'il est sans doute préférable d'éviter. Dès lors que la seule position exprimée par les professionnels était celle du refus pur et simple, les débats n'ont fait apparaître ni approbation, ni réprobation de cette suggestion, non explicitement argumentée et probablement fondée sur la probabilité d'une plus forte concentration d'engins dormants dans cette zone.

Il reste que des mesures plus ponctuelles de restriction spatio-temporelle de l'activité des senneurs, en fonction par exemple d'activités saisonnières particulièrement intenses (campagne des coquilles saint jacques...) des autres métiers dans certaines zones, pourraient être souhaitables. Elles ne sont évidemment pas identifiables, ex cathedra, dans le cadre de ce rapport et ne pourraient l'être qu'entre professionnels dans un climat apaisé.

#### **d) Une réduction des performances de l'engin et de son emprise spatiale :**

La meilleure « garantie » à apporter aux pêcheurs côtiers, tiendrait sans doute dans un rapprochement de la performance des senneurs, lorsqu'ils opèrent à l'intérieur des 12 milles, de celle de la pêche chalutière, et donc dans l'acceptation par les senneurs d'un niveau de performance dont les pêcheurs côtiers ne seraient pas fondés à se plaindre (ou, du moins, à se plaindre plus que du chalutage).

Comme celle d'un chalutier, la performance d'un senneur est tributaire de différents paramètres de gréement et de réglage de l'engin. Mais, si la capacité de capture d'un chalutier est fondamentalement fonction de sa force de traction et donc de sa puissance motrice (qui est connue et contrôlable), cette relation apparaît beaucoup moins directe dans le cas d'un senneur. La variable qui semble la conditionner est la superficie des fonds « travaillés » à chaque opération, qui est elle-même directement fonction de la longueur des bras ou maillettes. IFREMER a estimé la surface ainsi balayée à 1 074 480 m<sup>2</sup> sur une opération nécessitant 1H40, durée pendant laquelle un chalutier classique, à une vitesse moyenne de trois nœuds, impacterait 463 920 m<sup>2</sup> répartis sur une dizaine de kilomètres. Il semble que, dans l'un et l'autre cas, cette estimation ait un caractère approximatif. S'agissant de la senne, elle serait en outre assise sur une longueur de bras de 2 500 mètres, alors que les senneurs sablais semblent travailler avec des bras de 3 000 mètres (voire 3 200 mètres selon l'article du journal Ouest France, en annexe 5), ce qui déterminerait un impact plus proche de 1 500 000 m<sup>2</sup>.

On observera que la superficie ainsi balayée est fonction de la figure décrite par le senneur, d'où une inévitable approximation. S'il s'agissait d'une figure circulaire, avec une circonférence de 6 000 mètres (3 000 x 2), la surface atteindrait 2 800 000 m<sup>2</sup> ; d'une figure quadrangulaire, avec un périmètre de 6 000 m., 2 200 000 m<sup>2</sup> ; d'une figure triangulaire toujours avec le même périmètre de 6 000 mètres, 1 500 000 m<sup>2</sup>.

**Sur cette dernière hypothèse, qui semble la plus proche de la réalité, en diminuant la longueur des bras à 2 500 mètres, la superficie impactée se réduirait à moins de 1 000 000 de m<sup>2</sup> et, avec des bras de 2 000 mètres, elle ne serait plus que de 600 000 m<sup>2</sup>.**

Cette réduction d'effort, ajoutée au caractère moins agressif sur les habitats et les espèces benthiques de la senne, peut-elle en rendre l'usage acceptable par les pêcheurs côtiers dans les 12 milles ? Il convient de noter qu'outre son effet sur la performance de l'engin, une telle mesure aurait également pour conséquence de réduire l'emprise spatiale de la senne et les occasions de friction avec les autres pêcheurs.

Cette disposition peut-elle représenter pour les senneurs un compromis acceptable et, d'abord, est-elle techniquement possible ? De telles mesures ont été prises en Norvège dans les zones côtières. L'utilisation de la senne danoise à moins de 4 milles du littoral n'est autorisée qu'avec une longueur de bras limitée à 9 coils (9x220 m. = 1 980 m.) et une longueur de bourrelet de 123 mètres ; dans le secteur spécialement sensible des îles Lofoten, la longueur des bras est limitée à 5 coils (1 100 m.). Mais le rapporteur ignore si ces mesures concernent ou non des flottilles spécifiques inféodées aux zones où



s'appliquent ces restrictions et qui ne travailleraient donc qu'avec les gréements imposés sans avoir à en changer au gré de changements de zones.

Techniquement, un tel raccourcissement est évidemment possible. La question est plutôt de savoir si ce gréement est modifiable en cours d'une même sortie selon que le navire opère à l'intérieur ou à l'extérieur des 12 milles. S'il ne l'est pas, on peut craindre des réticences de la part des senneurs dont l'activité perdrait non seulement du rendement, mais de la souplesse. S'il l'est, ceci rend plus complexe encore le contrôle de la mesure, déjà délicat dans l'autre hypothèse.

En effet la moindre des questions n'est pas de savoir si un tel dispositif est contrôlable. A l'approche d'un navire contrôleur, il est difficile de modifier son chalut s'il n'est pas conforme ; il serait en revanche très facile de rembobiner les bras d'une senne. La fréquence des positionnements VMS sur une opération de mise à l'eau d'une senne (opération nécessitant une trentaine de minutes) est a priori insuffisante pour déterminer les routes et les positions d'un navire et, à partir de celles-ci, vérifier a posteriori la longueur de bras filée. Ce point est néanmoins à vérifier.

Trois hypothèses, plus ou moins radicales, sont formulables :

- Obligation d'inscription au log-book de la longueur de bras filée et fourniture systématique aux autorités de contrôle des enregistrements de routes et de positions par le GPS du bord pour toute opération de pêche à l'intérieur des 12 milles, ce qui suppose que ces enregistrements existent et qu'ils ne soient pas falsifiables.
- Interdiction d'être en opération de pêche à l'intérieur des 12 milles avec plus de 2 X 2000 mètres de bras sur enrouleurs, ce qui supposerait encore de définir, à l'intérieur des 12 milles, des secteurs d'entrée et de sortie de port où l'interdiction ne s'appliquerait pas.
- Interdiction, en tout temps, de présence sur enrouleurs de plus de 2 x 2000 mètres de bras sur tout senneur déclarant pêcher indifféremment à l'intérieur et à l'extérieur des 12 milles, sauf dans les secteurs précités destinés au transit. En d'autres termes, seuls les senneurs déclarant pêcher exclusivement à l'extérieur des 12 milles pourraient porter sur enrouleur plus de deux fois 2 000 mètres de bras. Même dans cette hypothèse toutefois, si un senneur venait à être signalé en action de pêche dans les douze milles par analyse du positionnement VMS, alors qu'il aurait déclaré une fréquentation exclusive des eaux extérieures aux 12 milles, sa polyvalence lui permettrait sans doute d'exciper qu'il opérait au chalut, à moins d'un contrôle immédiat...

Faut-il alors formuler une quatrième hypothèse qui serait de dégrader en tout lieu la performance du senneur et donc d'appliquer à toute la zone économique cette mesure de réduction à deux fois 2000 mètres ? Outre les réactions prévisibles desdits senneurs, on verrait mal comment ne pas appliquer la même mesure en Manche, ce qui pose immédiatement le problème de son applicabilité aux navires néerlandais... Néanmoins, si la performance élevée de la senne devait se confirmer, il ne semble pas à exclure qu'une activité intense et concentrée des senneurs en bordure des 12 milles soulève les mêmes protestations qu'à l'intérieur, ce risque s'accroissant notablement, en intensité, vers le sud du fait du rétrécissement du plateau continental, moins, sans doute, en occurrences, du fait de l'éloignement.

#### e) Une « dilution » de l'activité des senneurs :

A défaut de mesures de dégradation des performances, ou, de toute façon, en complément de celles-ci, des dispositions doivent être prises pour assurer un minimum de dissémination de l'activité des senneurs.

La pression exercée par les senneurs pose d'autant plus problème qu'elle est concentrée à la fois dans l'espace et – fût-ce dans une moindre mesure – dans le temps : dans l'espace par le souci de la proximité du port de débarquement pour tenir l'impératif de durée des marées qui, elle-même, conditionne la qualité du produit débarqué ; dans le temps parce que la pêche à l'intérieur des 12 milles ciblerait principalement les céphalopodes et donc s'effectuerait surtout en été et en automne.

Une dilution de l'effort devrait logiquement passer par un carroyage de l'ensemble de la bande côtière assorti de la détermination du nombre de senneurs pouvant exercer concomitamment à l'intérieur de chaque subdivision. On mesure néanmoins la difficulté de mise au point d'une telle mesure dès lors que la concentration s'explique précisément par la recherche de proximité du port de débarquement qui apparaît comme un élément essentiel de la stratégie actuellement déployée (dont la contrainte ne pourrait être éventuellement desserrée que par l'existence de « bases avancées » dont la constitution, en l'état actuel de l'hostilité manifestée à l'égard de cet engin, ne pourrait que poser problème) et par la recherche de certaines espèces à certaines époques, toutes circonstances qui conduisent les navires à se regrouper dans certaines zones et à certaines époques.

Toutefois, en considérant :

- que les zones « vitales » pour les senneurs sont les eaux ligériennes et picto-charentaises, les eaux bretonnes et aquitaines présentant, a priori, du fait de leur éloignement, un moindre intérêt,

- que les senneurs constituent un groupe restreint et assez homogène au sein duquel il doit être possible de gérer un partage de l'activité entre les eaux des différentes régions ainsi qu'entre l'intérieur et l'extérieur des 12 milles, en procédant par roulement,

on serait tenté de proposer un zonage de type élémentaire, limitant par exemple à 3 le nombre de navires autorisés à opérer concomitamment dans les 12 milles de chaque région. Une telle répartition permettrait à 6 navires de rester en permanence à proximité des ports bases, mais en se répartissant à raison de trois dans les 12 milles des Pays de la Loire et trois dans les 12 milles de Poitou-Charentes, les 4 autres demeurant hors des 12 milles ou opérant dans les eaux des deux autres régions.

Le système paraît présentable pour autant que puisse s'opérer un roulement dans le temps permettant à chaque navire un accès équitable aux différentes zones favorables et aux époques propices. Il pourrait passer par la mise en œuvre d'un plan de pêche sous l'égide du CRPME dont relèvent actuellement tous les senneurs de moins de 25 mètres. Il serait facilement contrôlable par le positionnement VMS, la difficulté étant de rendre juridiquement possible la sanction du non-respect du contingent. Ceci suppose que la licence de chaque senneur mentionne dans le détail les dates auxquelles il pourra fréquenter chaque zone et que le partage ainsi opéré entre senneurs puisse être reconsidéré autant que nécessaire (dans le respect du quota de chaque zone), en fonction de conditions météorologiques, de suspensions d'activité d'un navire, de déplacement de la ressource.... Le système devrait donc concilier la nécessité d'une décision juridiquement opposable en permanence, la licence, avec la souplesse

nécessaire à l'équilibre du partage des zones et époques, ce qui suppose que cette licence puisse être actualisée.

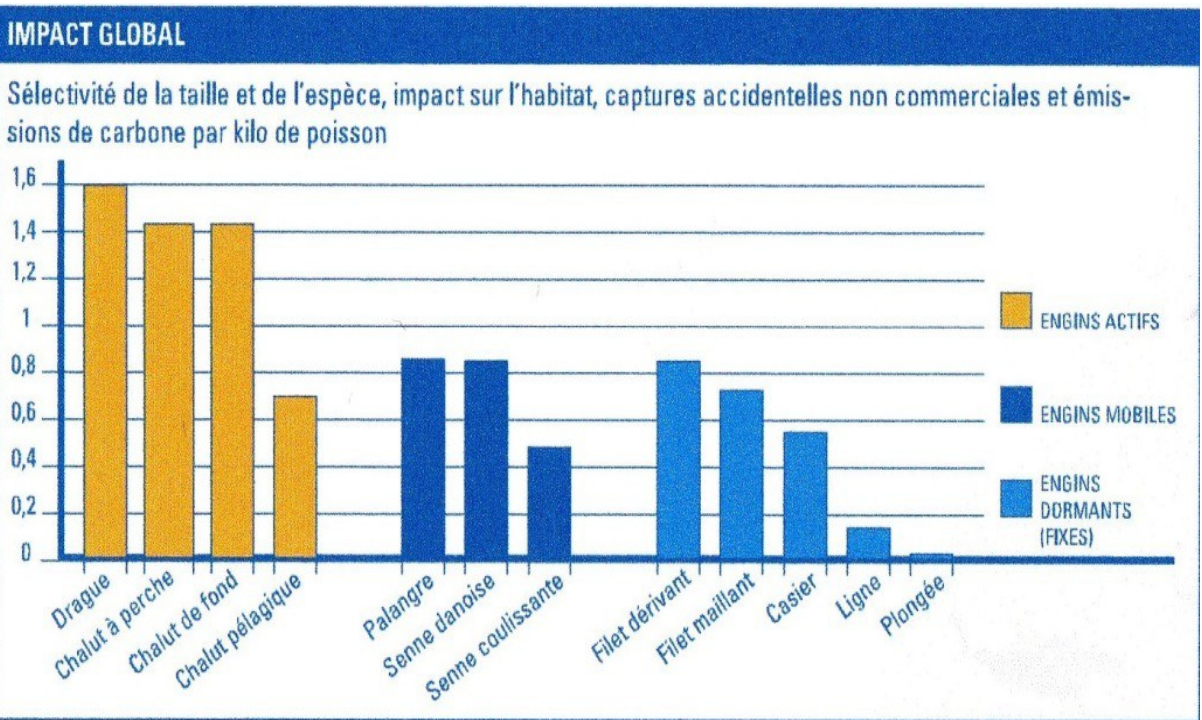
Enfin, idéalement, et en particulier si la mesure envisagée supra de dégradation des performances de l'engin n'apparaissait pas souhaitable politiquement ou possible techniquement, cette répartition géographique pourrait éventuellement faire l'objet d'une mesure complémentaire, qui resterait à calibrer, interdisant aux senneurs de travailler à moins d'une certaine distance l'un de l'autre, voire obligeant un senneur à espacer chacun de « ses coups de senne » d'une certaine distance. Une telle mesure dont le non-respect serait difficile à caractériser pénalement, cependant, aurait plutôt sa place dans un code de bonne conduite à élaborer par le CRPMEM.

## Conclusion

Aux termes de la réflexion développée dans ce rapport, une question demeure en suspens. A un moment où les tensions se cristallisent entre « petits » et « grands » métiers de la pêche, où la politique communautaire vise avant tout à réduire un effort de pêche encore jugé excessif dans la plupart de ses composantes et à protéger certains équilibres socio-économiques, en préconisant « d'accorder un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale ou côtière », y a-t-il une place pour un engin de pêche dont les performances semblent pouvoir dépasser celles du chalut et qui, au moins dans le cas présent, tend à accroître l'effort de pêche sur la zone côtière ? Et, question subsidiaire, quel est, pour ses promoteurs et pour la collectivité, l'intérêt d'un engin dont la mise en œuvre ne serait acceptable qu'au prix d'une dégradation de ses performances ?

Dans la présente opération, on peut sans trop de risque estimer que le bilan est globalement équilibré (ce qui ne signifie pas qu'il le soit dans la seule bande des 12 milles), tant il est vrai que la productivité de 10 navires avec un rendement unitaire de 1 x 1,6 ne doit pas être trop différente de celle de 16 navires avec un rendement unitaire de 1 ... Dans ce cas, en effet, il se trouve que l'amputation de capacité est intervenue par anticipation.

Dans une vision plus globale, il n'est peut-être pas inopportun de prendre en compte les comparaisons auxquelles s'est livré le CIEM – institution qui ne paraît pas pouvoir être mise au rang des productivistes - il y a quelques années, sur l'impact global des différentes techniques de pêche. Le diagramme ci-dessous, établi en 2010, a été publié dans un article du site internet de l'association « Seas at risk », association européenne d'organisations non gouvernementales visant à protéger et restaurer l'environnement, qui distingue non pas deux mais trois catégories d'engins de pêche, les engins actifs, les engins mobiles et les engins dormants et réserve à la senne danoise une place tout à fait honorable au sein des deux premières catégories, avec un indice d'impact de 0,85 quand celui du chalut de fond est estimé à 1,45 c'est-à-dire à 70% de plus.



Le programme d'adaptation de la flotte financé par l'Union européenne au profit des navires sablais ne pouvait évidemment avoir pour objectif un accroissement des capacités de capture. Il n'est probablement pas indispensable que c'en soit non plus le résultat, même si l'amélioration du rendement est le produit d'un investissement important que ses promoteurs doivent amortir. S'il se confirmait que la senne de fond a un rendement très supérieur à celui des pêches chalutières, son développement, dès lors que le niveau global d'effort de pêche est inchangé, ne pourrait s'opérer qu'au prix d'une restructuration des segments de flotte concernés dont l'intérêt économique serait à apprécier au regard de ses implications sociales et socio-économiques et que l'autorité publique doit se donner les moyens de contrôler.

L'adoption de la senne danoise dans ce programme visait explicitement la réduction des coûts de carburant et la valorisation d'un produit auquel la technique de la senne permet de conserver une meilleure qualité. En ramenant le rendement de la senne de fond à un niveau plus proche de celui du chalut, on laisse encore aux promoteurs le bénéfice d'une forte réduction de la dépense d'énergie (c'est-à-dire 30 à 40% d'un coût de carburant qui représentait, par construction, au moins 30% des charges d'exploitation) et d'une plus forte valorisation du produit (un prix moyen en hausse d'environ 10% dans le cas présent), sans compromettre ou complexifier la gestion de l'effort de pêche, en ponctionnant moins les seules ressources auxquelles les navires côtiers ont accès, et en garantissant à la collectivité une meilleure préservation de l'environnement (moins de CO2) et, particulièrement, des fonds marins, gage d'une meilleure productivité à terme du milieu océanique dont toutes les familles professionnelles de pêcheurs ne peuvent que tirer profit.

Dans l'ensemble des flottilles européennes, ce mode de pêche est, jusqu'à présent, demeuré plutôt marginal (moins de 10% des flottes et des captures). Cette circonstance et l'appréciation généralement plus positive de son impact sur les fonds marins ont, semble-t-il, conduit les autorités européennes à ne pas le distinguer du chalutage, sauf à la marge parfois, pour assouplir certaines restrictions. En termes de gestion de l'effort de pêche, peut-être conviendrait-il de s'interroger sur la pertinence de cette assimilation, alors même que les variables qui semblent conditionner les capacités de capture des deux techniques de pêche sont différentes : caractère fondamental de la puissance motrice - qui est bien l'un des principaux paramètres de contrôle de l'effort de pêche - pour le chalutage ; caractère

apparemment bien moins déterminant pour la senne de fond dont le rendement semble plus directement lié à la longueur des bras de l'engin, qui n'est nullement encadrée.

Jean-Marc HAMON



Administrateur Général de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes (2s)

Relu par Marie-Henriette ESQUIVIÉ  
Administrateur Général de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires Maritimes

Le 30 mars 2015  
Et approuvé



L'administrateur Général Hors Classe  
Laurent COURCOL  
Inspecteur Général des Affaires Maritimes

## Addendum

Le rapport final du projet « Enersenne » sur l'efficacité énergétique de la senne danoise (IFREMER en partenariat avec l'École navale) publié en novembre 2014, dont le rapporteur n'a pas eu connaissance dans le cadre de sa mission, renferme des éléments de nature à préciser certaines hypothèses formulées au paragraphe 3.4.2.2. d) du présent rapport concernant les surfaces « travaillées » par les bras d'une senne.

Les essais réalisés au titre de ce projet à bord d'un des navires senneur sablais l'ont été en utilisant une senne gréée de bras de 2 500 mètres (2 x 2500). Les figures décrites par le senneur pour le filage de l'engin ont été de type quadrangulaire et non triangulaire, constituant donc approximativement un carré d'environ 1 250 mètres de côté. Dans ces conditions, le rapport estime la surface balayée entre 1,5 et 2,5 Km<sup>2</sup>. Ces valeurs dont la moyenne est estimée à 2km<sup>2</sup>, sont très sensiblement supérieures à l'hypothèse retenue dans le rapport sur la base d'une figure triangulaire qu'illustre le rapport d'IFREMER sur les techniques de pêche alternatives. En prenant en compte, en outre, une longueur de bras de 3 000 mètres (2 X 3 000), une figure quadrangulaire détermine une surface de 2 ,25 Km<sup>2</sup>. Dans ce cas, pour parvenir à une surface impactée qui ne soit pas trop significativement supérieure à celle d'un trait de chalut, il faudrait réduire les bras de la senne à une longueur qui n'excède pas beaucoup 1 500 mètres (2 X 1 500 m.).

Encore convient-il d'observer que les opérations de filage / virage prises en compte dans ces essais ont été réalisées en 1h30 durée pendant laquelle la surface impactée par un chalut serait légèrement inférieure à celle estimée dans le rapport sur la base de 1h40 de temps, soit 463 920 m<sup>2</sup>. Sans doute peut-on estimer néanmoins que cette durée de 1h30 correspond à la manœuvre d'un engin gréé, lors des essais Enersenne, avec des bras de 2500 mètres et qu'elle passe à 1h40 avec des bras de 3 000 mètres.

# ANNEXE 1

## **Projet d'arrêté portant réglementation des conditions d'utilisation de la senne de fond dans les eaux de la zone VIII CIEM**

Article 1. Dans les eaux de la zone VIII CIEM, l'exercice de la pêche maritime à l'aide d'une senne de fond est subordonné à la détention d'une licence spéciale.

Article 2. Le nombre maximal de licence « senne de fond » est fixé à 13.

Article 3. Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à la senne de fond, son utilisation est soumise au respect, en toutes zones et en tout temps, de l'ensemble des dispositions applicables au chalut de fond.

Article 4. Jusqu'au 31 décembre 2016, les navires de moins de 25 mètres de longueur hors tout sont autorisés à pratiquer la senne de fond à l'intérieur des limites des 12 milles nautiques dans les conditions définies aux articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5. La pêche à la senne de fond à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement opérée avec un engin pourvu de bras d'une longueur unitaire maximale de xxxx

Article 6. Le nombre de navires opérant simultanément à l'intérieur des 12 milles fait l'objet d'un contingent défini pour chacune des zones ci-dessous délimitées :

Zone I : de la limite nord-ouest de la zone VIII CIEM, à la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants :

- a) Point A : 47° 26'05" N - ; 02° 28'00" W ;
- b) Point B : 47° 25'17" N - ; 02° 40'00" W ;
- c) Point C : 47° 18'48" N - ; 02° 40'00" W ;
- d) Point D : 47° 04'42" N - ; 03° 04'18" W, et de ce point plein Ouest .

Zone II : d'une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, C et D définis ci-dessus et, d'autre part, une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

- a) Point A : 46° 15'30" N - ; 01° 12'00" W ;
- b) Point B : 46° 15'30" N - ; 01° 17'30" W ;
- c) Point C : 46° 20'30" N (parallèle de la pointe du Grouin du Cou) - 01° 35'30" W, et de ce point plein Ouest.

Zone III : d'une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, et C définis ci-dessus pour la zone II et, d'autre part une ligne partant de la limite séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde et joignant les points de coordonnées suivants :

Zone IV : d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde et passant par les points A, B et C définis ci-dessus pour la zone III, et, d'autre part la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole.

Article 7. Dans chacune des zones définies à l'article 6, le nombre maximum de navires opérant simultanément à la senne de fond est défini annuellement par arrêté ministériel. Pour chacune des deux années 2015 et 2016, ce nombre est fixé à **trois**.

Article 8. Jusqu'au 31 décembre 2016, l'attribution de la licence senne de fond emporte obligation de fourniture à l'autorité administrative d'informations relatives....

Article 9. Jusqu'au 31 décembre 2016, l'attribution de la licence senne de fond emporte la participation à un programme expérimental d'amélioration de la sélectivité de cet engin.

Article 10. La licence senne de fond définie à l'article 1 est délivrée par le préfet de la région du port d'immatriculation du navire.

Article 11. Les infractions aux dispositions du présent arrêté,



## ANNEXE 2



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

5 JAN. 2015

Insp. Gal

Adjoint

Adjoint

Adjoint

Adjoint

La Défense, le 31 DEC. 2014

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

La Directrice

La Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Nos réf. : 007900

vos réf. :

Tél. : 01 40.81.88.88 - Fax : 01 40.81.86.56

Courriel : [cecile.bigot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cecile.bigot@developpement-durable.gouv.fr)

à

Monsieur l'Inspecteur général des affaires maritimes

**Object :** demande de désignation d'un administrateur général des affaires maritimes pour une mission de médiation relative à la pêche professionnelle à la senne danoise dans les eaux territoriales du golfe de Gascogne

La pêche professionnelle à la senne danoise s'est développée ces dernières années dans le golfe de Gascogne, à travers la reconversion d'une dizaine de chalutiers de l'Armement Coopératif Artisanal Vendéen (ACAV) et de l'armement Dhellemmes. Ces reconversions ont notamment été effectuées dans le cadre du plan d'adaptation de la flotte mis en œuvre à partir de 2008 et a fait l'objet, pour les navires de l'ACAV, d'un suivi scientifique au travers de la réalisation d'une étude menée avec le concours de l'IFREMER.

L'utilisation de cette technique de pêche a engendré d'importants conflits avec les professionnels représentant d'autres métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au droit des régions de Poitou-Charentes et d'Aquitaine. Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Bretagne avait adopté, depuis 2008 et avant toute pratique de la senne danoise dans les eaux territoriales situées au droit de cette région, une délibération interdisant la pêche au moyen de cet engin. Cette délibération avait alors été rendue obligatoire par un arrêté du préfet de la région Bretagne.

Les conflits qui concernent les régions Poitou-Charentes et Aquitaine sont plus problématiques car les navires reconvertis à la senne danoise y disposent d'antériorités de pêche. Le CRPMEM d'Aquitaine a néanmoins pris une délibération interdisant la pêche à la senne danoise dans les eaux territoriales. Cette délibération a été rendue obligatoire par un arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 18 septembre 2013. Un recours pour excès de pouvoir a depuis été déposé par l'ACAV devant le juge administratif. Le CRPMEM Poitou-Charentes a adopté une délibération similaire mais qui n'a pas été rendue obligatoire.

Les motifs déclarés de ces problèmes de cohabitation sont les suivants :

- La senne danoise occuperait, une fois déployée, un espace très supérieur à celui d'un chalut de fond et entraînerait des problèmes de cohabitation avec les fileyeurs et les ligneurs ;

.../...

- L'utilisation de la senne danoise conduit les navires à passer d'espèces cibles qui étaient, majoritairement, des espèces sous limites de captures vers d'autres espèces qui ne sont pas soumises à ces limites mais qui sont également ciblées par les flottilles de navires travaillant principalement dans la bande côtière ;
- Les rendements de la senne danoise seraient très supérieurs à ceux obtenus au chalut de fond, limitant ainsi la disponibilité de ces espèces pour les autres métiers.

Un groupe de travail a été constitué sous l'égide du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins afin de tenter de résoudre ces conflits. Ce groupe de travail a rassemblé les représentants professionnels des quatre régions concernées et les services concernés de l'administration centrale et interrégionale au cours de quatre réunions, de février 2014 à septembre 2014.

Les représentants du CRPMEM Aquitaine ont, au cours de ces discussions, tenté de proposer un compromis qui aurait permis aux senneurs danois disposant d'antériorités de venir pêcher dans la bande des 12 milles marins pendant une période limitée mais n'ont pas obtenu l'adhésion de leur base.

Malgré les propositions d'encadrement de la senne danoise dans la bande côtière allant des 6 aux 12 milles marins, la dernière réunion s'est conclue sur une absence d'accord entre les représentants professionnels.

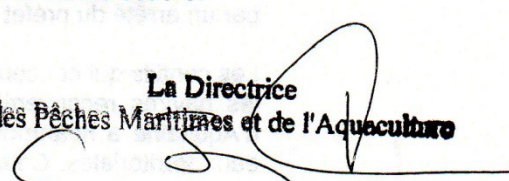
Afin de déployer les meilleurs efforts pour proposer le cas échéant un règlement de cette question, je sollicite de la part de l'Inspection générale des affaires maritimes la désignation d'un administrateur général des affaires maritimes qui se verrait confier une mission comportant l'objectif suivant :

- proposer un encadrement réglementaire national de la pêche à la senne danoise qui soit juridiquement solide.

Il est demandé que ces travaux aboutissent, dans la mesure du possible, pour la fin du mois de février 2015, avant la reprise des activités de pêche pour lesquelles ces problèmes de cohabitation se posent.

Cette mission présente une importance particulière pour l'avenir de la pêche maritime française. Les études ont démontré que la pêche à la senne danoise permet aux navires de réduire leur consommation en carburant, d'améliorer leurs rendements, la qualité et la commercialisation de leurs produits, ainsi que les conditions de travail à bord. L'utilisation de cette technique de pêche doit néanmoins se faire dans le cadre d'une bonne gestion de la ressource et d'une cohabitation apaisée avec les autres métiers de la pêche travaillant dans la bande côtière.

**La Directrice  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture**

  
Cécile BIGOT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Inspection Générale des Affaires Maritimes

La Défense, le 15 JAN. 2015

№ 006

L'Administrateur général hors classe  
Laurent COURCOL,  
Inspecteur général des Affaires maritimes

à

Madame la directrice des pêches maritimes et  
de l'aquaculture

**Objet** : Mission de médiation relative à la pêche professionnelle à la senne danoise dans les eaux territoriales du golfe de Gascogne.

**REF** : Votre lettre 007906 du 31 décembre 2014.

Par lettre de référence, vous avez demandé à l'inspection générale des affaires maritimes d'effectuer une mission relative à la pêche professionnelle à la senne danoise dans les eaux territoriales du golfe de Gascogne.

Je vous informe que j'ai désigné l'administrateur général de 1ère classe des affaires maritimes (2S) Jean-Marc HAMON pour effectuer cette mission.

L'Administrateur général hors classe Laurent COURCOL  
Inspecteur général des Affaires maritimes

**Copie à** : Madame la chef du bureau des cabinets (MEDDE - MTMP)  
M l'AG1AM (2S) Jean-Marc HAMON

## ANNEXE 4

### Liste des personnes rencontrées

Madame **Cécile Bigot**, directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Monsieur **Alain Biseau**, chercheur à IFREMER, responsable du laboratoire de technologie et de biologie halieutique.

Monsieur **Hubert Carré**, directeur général du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Monsieur **Philippe de Lambert des Granges**, sous-directeur des ressources halieutiques à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Monsieur **Éric Levert**, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique.

## ANNEXE 5

### Glossaire

**Benthique** : Les espèces benthiques vivent au fond de la mer, sur ou dans le sédiment. Les espèces de poissons benthiques sont souvent plates comme la sole, la limande, le turbot.

**Biomasse** : Masse totale des organismes vivant dans un biotope déterminé à un moment donné.

**Bourrelet rockhopper** : Un bourrelet rockhopper est gréé de bobines fixes (de 30 à 60cm de diamètre) pour la pêche dans des zones à fonds durs et accidentés.

**Coil** : Système métrique utilisé par les pays du nord de l'Europe : 1 coil = 220 mètres.

**Démersal** : Les espèces démersales sont constituées d'animaux vivant à proximité du fond mais qui sont moins directement liés à lui que les espèces benthiques.

**Droits historiques** : Droits reconnus par la réglementation communautaire aux pêcheurs des pays membres de la Communauté de continuer à exercer à l'intérieur des 12 milles d'états autres que celui de leur pavillon les activités de pêche dont ils pouvaient justifier avant la mise en œuvre de la politique commune des pêches.

**Effort de pêche** : Mesure de l'importance du niveau d'exploitation d'un stock dans un secteur maritime donné. L'effort de pêche prend en compte le temps de pêche, le nombre de navires impliqués, leur puissance, les engins utilisés.

**Grégaire** : Qui vit en groupe, en troupe. L'instinct grégaire est une tendance qui pousse les individus d'une même espèce à vivre en groupe et adopter le même comportement.

**Indices d'abondance** : L'abondance représente le nombre total d'individus d'un stock, toutes classes d'âge confondues. En halieutique « individu » signifie « animal exploitable ».

**Maillettes** : Également appelées « bras » ou « mixtes », les maillettes sont les deux lignes tribord et bâbord qui relient le navire aux extrémités des ailes de la senne. Comme les funes d'un chalut, elles permettent sa mise à l'eau et le virage de l'engin. Mais, de façon beaucoup plus déterminantes que celles-ci, elles ont pour objet de rabattre le poisson sur l'axe de déplacement de la senne. Elles sont généralement en filin mixte (polypropylène et acier) d'un diamètre variant entre 18 et 55 mm et d'un poids relativement élevé.

**Métier de pêche** : Le « métier » désigne la combinaison {engin x espèce-cible x zone de pêche}. Cette définition s'appuie sur des critères opérationnels que sont : la physiologie des zones de pêche (littoral, plateau continental, talus, haute mer), l'écosystème (sous-division des éco-régions définies par le CIEM), les espèces cibles (pélagiques, démersales et benthiques), et le contexte réglementaire (eaux territoriales, ZEE, international).

**Mille marin** : Unité de mesure utilisée en navigation, également appelée mille nautique, correspondant à une minute de méridien, soit 1852 mètres.

**PAF** : Dans les développements de ce rapport, plan d'adaptation de la flotte dont ont bénéficié six chalutiers des Sables d'Olonne.

**Panneaux divergents** : Des panneaux divergents sont situés en avant du chalut pour permettre grâce à leur hydrodynamisme son ouverture horizontale. Ils sont reliés au navire par des câbles en acier appelés funes.

**Pêche au large** : Est réputée pêche au large (PL) la navigation de pêche pratiquée par des navires s'éloignant habituellement du port pour une durée supérieure à 96 heures lorsqu'elle ne répond pas à la définition de la grande pêche.

**Pêche côtière** : Est réputée pêche côtière (PC) la navigation de pêche pratiquée par tout navire ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à 96 heures, mais supérieure à 24 heures.

**Pélagique** : qui est relatif à la pleine eau. Cet adjectif qualifie les espèces qui se trouvent en pleine eau et ne dépendent aucunement du fond pour l'accomplissement des fonctions biologiques.

**Petits métiers** : Par opposition au « grand métier » qui désignait la pêche morutière pratiquée dans des mers lointaines, les petits métiers sont pratiqués à proximité relative de la côte dans la bande des 12 milles. Même si l'expression convient sans doute mieux aux arts dormants, elle recouvre également des arts traînants (chaluts, dragues à coquillages...).

**Petite pêche** : Est réputée petite pêche (PP) la navigation de pêche pratiquée par tout navire ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à 24 heures.

**Plan de gestion** : Plan visant à exploiter un stock de manière raisonnable quel que soit son état de santé. L'objectif des plans de gestion est d'atteindre le rendement maximal durable pour chaque stock en mettant en place des mesures pluriannuelles. On dit aussi plan à long terme ou plan pluriannuel.

**Plateau continental** : Dans le Golfe de Gascogne, le plateau continental, c'est à dire la plate-forme sous-marine comprise entre la côte et la rupture de pente située aux environ de 200 m de profondeur, et sur lequel s'exerce l'essentiel de la pêche, couvre environ 72 000 km<sup>2</sup>. Il s'étend jusqu'à 60 à 100 milles des côtes dans ses deux tiers Nord, puis se réduit fortement au niveau d'Arcachon à 25 - 30 milles de large. Au niveau du Gouf de Cap Breton, l'isobathe - 200 m est à moins de 3 milles du rivage.

**Recrutement** : Quantité de poissons issus de la reproduction qui arrivent chaque année dans le stock.

**RIC** : Réseau inter-créées.

**Sélectivité** : La sélectivité représente la capacité d'un engin à ne sélectionner que ce que l'on souhaite pêcher afin d'épargner les poissons de petite taille ou sans valeur commerciale. Elle peut être intra spécifique (sélection de taille au sein d'une même espèce) ou inter-spécifique (séparation entre espèces).

**Stock halieutique** : On appelle **stock** un ensemble de poissons appartenant à une ou plusieurs populations présentant les mêmes caractéristiques biologiques et réagissant de façon identique à l'exploitation. Le stock est une unité de gestion justifiant une évaluation commune des conditions de rationalisation de son exploitation.

**TAC** : Total Admissible de Captures : poids total en tonnes d'un stock particulier pouvant être capturé au cours d'une période donnée.

**VMS** : Le « Vessel Monitoring System » est un dispositif de surveillance par satellite des navires de pêche qui fournit à intervalles réguliers des données sur la position, la route et la vitesse des navires aux autorités en charge du contrôle des pêches. Il est obligatoire pour les navires de pêche professionnelle de plus de 12 mètres, sous pavillons d'états de l'Union européenne, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Zone VIII CIEM** : La FAO a découpé les océans en diverses zones dont les ressources sont gérées par des instances différentes. Pour l'Atlantique du Nord-Est qui lui incombe, le Conseil international pour l'exploitation de la mer a subdivisé la zone en 27 sous-zones et divisions. La zone VIII correspond aux eaux du Golfe de Gascogne au sud du 48<sup>ème</sup> parallèle.

## ANNEXE 6

### Documents consultés

- Rapport d'évaluation du Programme d'adaptation de la flotte vendéenne (août 2013)
- Cartographie de l'activité des senneurs sablais en 2013
- Compte rendu de la réunion du 12 juillet 2013 de la Commission des espèces benthiques et démersales du Golfe de Gascogne
- Compte rendu de la réunion du 19 novembre 2013 de la Commission des espèces benthiques et démersales du Golfe de Gascogne
- Comptes rendus des réunions de concertation des 30 mai 2011 et 20 avril 2012 au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Compte rendu de la réunion commune du 18 octobre 2013 COREPEM / CRPMEM Poitou-Charentes
- Comptes rendus des réunions du groupe de travail senne danoise constitué sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
- État des connaissances sur les ressources exploitées par les senneurs sablais dans le Golfe de Gascogne (IFREMER 2014)
- Rapport « Audit et Senne danoise pour Favoriser les Économies d'Énergie des Chalutiers méditerranéens » (France Filière Pêche 2015)
- Cartographie du système de gestion des pêches maritimes dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne (2013- 2014)



- Synthèse bibliographique des principales espèces de Manche orientale et du golfe de Gascogne (IFREMER 2006)
  
- **Les engins de pêche dans la Communauté européenne (Commission européenne 1996)**
- Bilan et évolution des mesures de gestion mises en œuvre dans le golfe de Gascogne : focus sur les mesures impactant directement ou indirectement la pêcherie de sole. (UBO / IFREMER / IUEM 2012)
- Rapport sur le renouvellement de la flotte de pêche (IGF / IGAM 2014)
- Scénarios d'aménagement des activités de pêche dans la bande côtière bretonne (IFREMER / UBO / CEDEM 2004)
- Recensement des bonnes pratiques des professionnels des pêches maritimes françaises (CNPMM 2010)
- Recours contentieux contre l'arrêté du 18 septembre 2013 du préfet de la région Aquitaine : mémoire présenté par le cabinet Jurica pour le compte de l'ACAV
- Régulation de l'accès à la ressource (Groupe de recherche Aménagement des usages, des ressources et des écosystèmes marins et littoraux – UBO / IFREMER / Agrocampus Rennes 2006)
- Techniques alternatives de pêche (IFREMER avril 2011)
- Campagne OBSMER Observations à bord des navires de pêche professionnelle Bilan de l'échantillonnage 2013 (IFREMER novembre 2014)
- Site internet du COREPEM des Pays de la Loire
- Site internet du CRPMEM de Poitou-Charentes
- Site internet du CRPMEM d'Aquitaine
- Site internet du CRPMEM de Bretagne
- Différentes coupures de presse

## ANNEXE 7

Extrait de « **Engins de pêche dans la Communauté européenne** »  
(Claude Nédélec 1996)

### **Sennes danoises et écossaises ou sennes de fond**

#### **Définition et description générale**

Filets encerclant et traïnants, manœuvrés à partir d'un bateau au moyen de deux longs cordages (cordes de sennage) qui ont pour but de rabattre les poissons vers l'ouverture de la senne (Fig. 3). Le filet, dont la construction et la taille rappellent le chalut de fond, comporte deux ailes allongées, un corps et une poche. Par rapport à la senne danoise, la senne écossaise est caractérisée par une conception plus proche de celle du chalut.

#### **Particularités de mise en œuvre**

A la différence du chalut, la senne de fond n'est pas remorquée par le navire. La pêche s'effectue en effet au mouillage ou "à la volée", l'engin étant simplement halé par les deux cordages reliés aux ailes.

L'opération de pêche se déroule en trois phases:

- mise à l'eau des cordes de sennage et du filet de manière à délimiter une surface aussi grande que possible sur le fond,
- début du virage qui provoque le rabattage par les cordes et les ailes,
- capture dans la senne quand elle se met en mouvement à la fin du virage des cordes.

Les cordes de sennage sont halées par un cabestan et stockées sur des enrouleurs à grande capacité. Le filet lui-même est habituellement embarqué au moyen d'une grande poulie mécanisée, installée à l'arrière du bateau (Fig. 4). Comme il n'y a pas de remorquage prolongé de l'engin, cette méthode est plus économe en énergie que le chalutage de fond.

#### **Principales espèces recherchées**

Poissons plats (plie) et poissons ronds (églefins, merlan) vivant sur le fond ou nageant à proximité du fond.

#### **Efficacité de capture**

Elle est satisfaisante si l'opération est bien menée sur des fonds réguliers. Un travail systématique autour d'une bouée permet de bien localiser les concentrations exploitables.

### **Sélectivité**

La sélection des espèces se fait en fonction de la taille, selon le maillage (dimension de l'ouverture de maille) de la poche, comme dans un chalut. **La sélection est en générale sensiblement meilleure que pour un chalut, en raison de la faible vitesse de déplacement de la senne qui permet aux poissons de s'échapper plus facilement au travers des mailles.**

### **Interaction et compétition avec les autres engins**

La pêche à la senne de fond ne pouvant être pratiquée qu'en l'absence d'autres engins stationnaires (filets maillants, palangres, casiers), il y a compétition pour l'espace plutôt qu'interaction\*. Cette compétition est moindre que pour le chalut, du fait que les zones exploitées par les sennes de fond sont moins étendues que pour les chaluts, plus susceptibles de rencontrer d'autres engins mouillés au fond.

### **Aspects techniques de la réglementation**

Ceux-ci portent essentiellement sur le maillage de la poche, comme pour les chaluts.

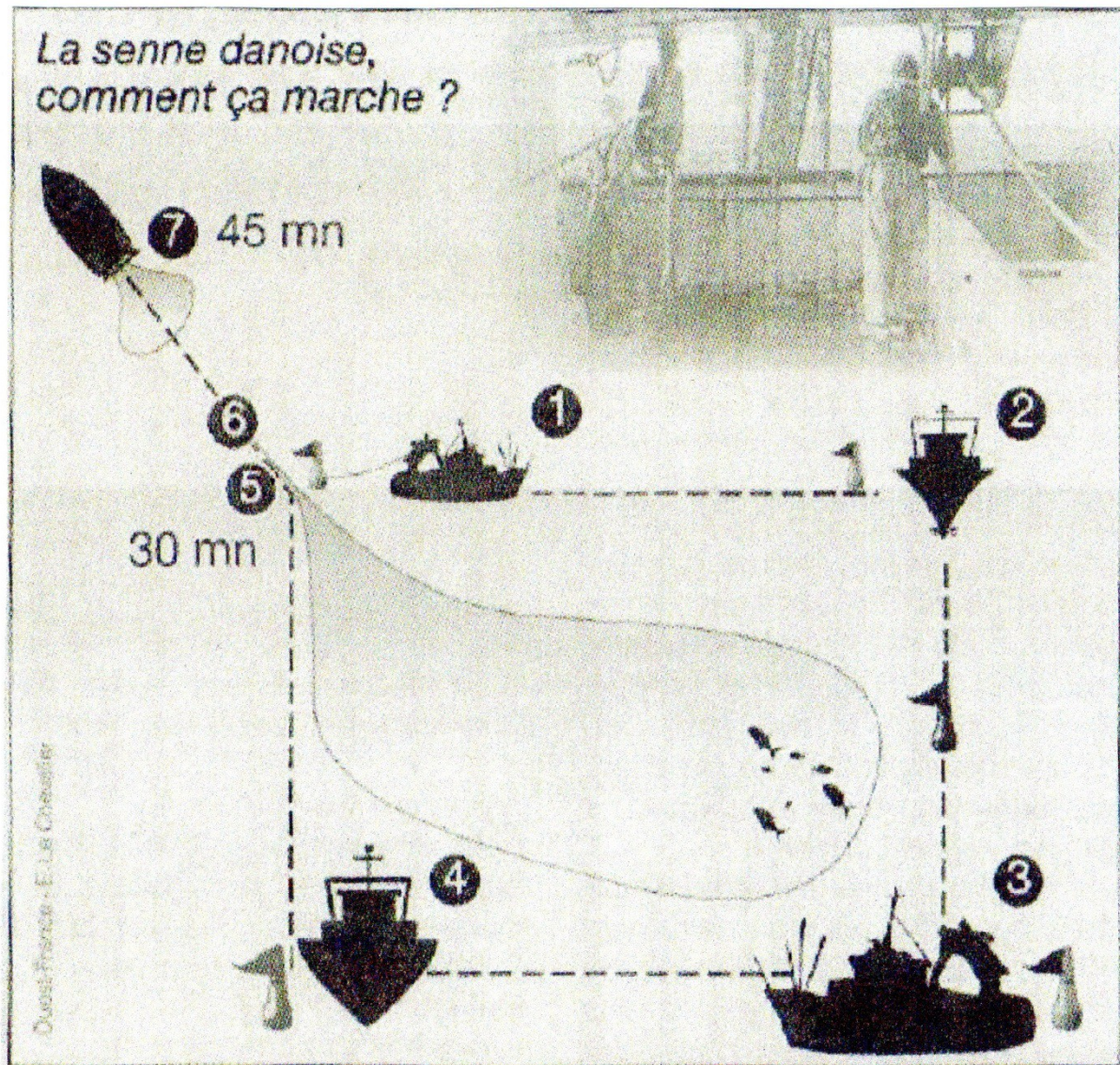
### **Importance dans la CE**

Comme leur nom l'indique, ces sennes sont employées surtout au Danemark et en Ecosse.

\* Par interactions on entend ici les effets physiques directs qu'un engin de pêche peut avoir sur d'autres engins (accrochages, destructions). Par compétition pour l'espace, on entend la concurrence entre engins pour l'occupation des mêmes fonds de pêche.

## ANNEXE 8

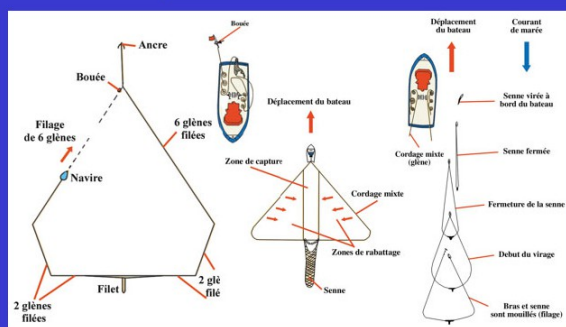
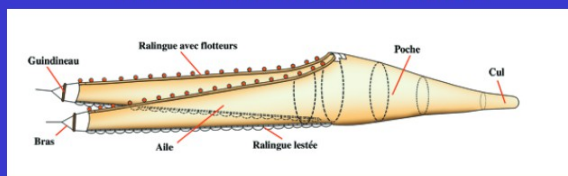
## La senne danoise, comment ça marche ?



1. Le bateau largue des bouées et un câble de 3 200 m. Le « filage » commence. 2. À 8 nœuds, il tourne pour tracer le deuxième côté d'un carré. 3. Le filet est largué au fond. 4. Le bateau revient à son point de départ tout en déroulant un second câble attaché au filet. 5. Après une

demi-heure, les bouées larguées au début sont récupérées. 6. L'allure ralentit. Les treuils enroulent les deux câbles qui tiennent le filet. C'est le début du « virage », pendant trois quarts d'heure. 7. Les câbles se resserrent. Le piège se referme sur les bancs de poisson. Le filet est remonté à bord.

## Techniques de pêche alternatives Senne danoise/écossaise



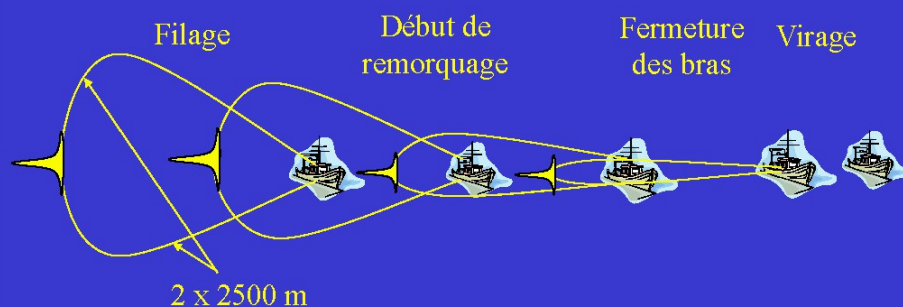
Virage senne danoise

Senne danoise

Virage senne écossaise



## Techniques de pêche alternatives Senne écossaise



Surface balayée :

Senne danoise (1h 40mn) : 1 074 480 m<sup>2</sup>

Chalutage classique (1h 40mn) : 463 920 m<sup>2</sup> (- 56%)



**ANNEXE 10**  
**Ventes Criée en région PC - 2009-2014 (en kg)**  
**A partir des données extraites par France Agrimer**

<b>Espèces</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
BAR	122 377,56	348 450,58	390 987,00	355 949,62	430 245,26	540 824,20
CALMAR	241 857,00	718 848,85	562 898,45	922 593,44	360 363,90	409 825,90
MERLAN	3 056,70	17 791,60	15 195,55	20 815,00	22 620,80	28 255,00
ROUGET BARI	59 017,60	249 673,42	212 747,65	223 327,48	207 752,08	182 189,50
SEICHES	44 591,00	167 179,80	195 662,29	176 843,65	90 286,05	94 327,50

*Ventes criées des navires immatriculés ou non dans le département de Charente-Maritime*

**Criée de La Rochelle - Quantités vendues 2009-2014 (en kg) - Données extraites par FranceAgrimer**

<b>Espèces</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
BAR	25 387,00	66 705,20	68 321,50	79 781,90	98 833,24	97 115,00
CALMAR	85 043,30	137 821,60	119 699,50	170 434,90	73 681,30	113 441,00
ENCORNET		253,50	132,60	1 097,10		993,20
MERLAN	23 058,20	73 690,70	50 692,80	68 180,80	61 295,70	66 559,10
ROUGET BARI	13 781,90	41 805,45	30 648,90	16 925,80	11 626,20	21 121,30
SEICHES	149 700,80	411 478,50	559 166,80	526 863,30	494 311,00	322 761,80

**Criée de L'île d'Oléron - Quantités vendues 2009-2014 (en kg) - Données extraites par FranceAgrimer**

<b>Espèces</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
BAR	76 054,16	196 629,83	213 084,00	165 790,12	204 209,72	256 210,50
CALMAR	156 604,80	575 463,45	436 199,55	742 635,44	284 287,90	292 795,80
ENCORNETS	878,00	8 150,50	5 187,35	12 770,40	15 059,80	18 794,30
MERLAN	35 902,80	174 936,62	161 121,45	154 327,88	146 456,38	114 370,20
ROUGET BARI	28 612,30	114 375,35	127 591,29	117 848,05	65 289,65	59 038,70
SEICHES	151 610,20	421 918,30	600 014,72	692 090,07	647 870,77	531 326,20

**Criée de Royan - Quantités vendues 2009-2014 (en kg) - Données extraites par FranceAgrimer**

<b>Espèces</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
BAR	20 936,40	85 115,55	109 581,50	110 377,60	127 202,30	187 498,70
CALMAR	208,90	5 563,80	6 999,40	9 523,10	2 394,70	3 589,10
MERLAN	2 178,70	9 387,60	9 875,60	6 947,50	7 561,00	8 467,50
ROUGET BARI	56,60	1 046,10	933,40	818,80		1 260,20
SEICHES	2 196,80	10 999,00	37 422,10	42 069,80	13 370,20	14 167,50

ANNEXE 11

Captures des navires immatriculés en Aquitaine et en Poitou-Charentes débarqués en Aquitaine ou en PC

RÉGION_LIB_REF	Poitou - Charentes	Région de débarquement							
Étiquettes de lignes	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total général
ar	526 551,19	564 225,79	404 665,95	392 571,47	498 704,98	425 025,26	526 666,80	676 482,22	4 014 893,66
ncornet, calmar					30,00	2 599,40	240,00	2 019,00	4 888,40
nerlan	423 715,10	256 167,88	192 653,06	288 341,21	257 833,22	237 613,09	228 352,25	186 985,45	2 071 661,26
ouget barbet	162 930,66	155 244,47	181 411,19	156 958,70	175 789,60	152 085,78	84 749,52	85 390,45	1 154 560,37
eiche	1 767 082,43	1 514 259,08	1 106 310,64	940 577,37	1 322 858,64	1 360 712,65	1 290 717,78	933 424,37	10 235 942,96
<b>total général</b>	<b>2 880 279,38</b>	<b>2 489 897,22</b>	<b>1 885 040,84</b>	<b>1 778 448,75</b>	<b>2 255 216,44</b>	<b>2 178 036,18</b>	<b>2 130 726,35</b>	<b>1 884 301,49</b>	<b>17 481 946,65</b>

RÉGION_LIB_REF	Aquitaine	Région de débarquement							
Étiquettes de lignes	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total général
ar	264 064,64	234 660,83	220 215,09	218 259,86	323 552,61	388 134,96	339 029,96	426 899,09	2 414 817,04
ncornet, calmar				1 000,00	193,00	150,00			1 343,00
nerlan	137 268,52	61 972,33	37 790,94	32 903,27	64 239,44	73 894,83	60 099,16	57 250,34	525 418,83
ouget barbet	116 006,35	83 837,16	86 262,90	84 232,83	93 110,24	93 881,97	85 201,91	60 723,14	703 256,50
eiche	823 997,59	390 741,44	258 200,45	325 610,48	486 854,48	629 762,76	345 470,98	435 496,81	3 696 134,99
<b>total général</b>	<b>1 341 337,10</b>	<b>771 211,76</b>	<b>602 469,38</b>	<b>662 006,44</b>	<b>967 949,77</b>	<b>1 185 824,52</b>	<b>829 802,01</b>	<b>980 369,38</b>	<b>7 340 970,36</b>